

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4782
1. Questions écrites (du n° 23764 au n° 23833 inclus)	4783
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4770
<i>Index analytique des questions posées</i>	4775
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4783
Affaires étrangères et développement international	4783
Affaires sociales et santé	4785
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4788
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4790
Anciens combattants et mémoire	4791
Budget et comptes publics	4792
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4793
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4793
Culture et communication	4794
Défense	4795
Économie et finances	4797
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4798
Environnement, énergie et mer	4799
Fonction publique	4800
Industrie	4800
Intérieur	4800
Justice	4802
Logement et habitat durable	4803
Numérique et innovation	4803
Réforme de l'État et simplification	4804
Transports, mer et pêche	4804
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4804

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4818
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4805
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4811
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	4818
Affaires européennes	4818
Affaires sociales et santé	4819
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4835
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4836
Biodiversité	4837
Défense	4838
Environnement, énergie et mer	4840
Intérieur	4841
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4861

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barbier (Gilbert) :

23770 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Recommandation de bonne pratique* (p. 4785).

Bas (Philippe) :

23799 Affaires sociales et santé. **Organismes divers.** *Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales* (p. 4786).

Bockel (Jean-Marie) :

23823 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Directeurs d'école.** *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 4799).

23824 Culture et communication. **Presse.** *Hausse du prix postal pour la presse agricole* (p. 4795).

Bonhomme (François) :

23804 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4793).

23805 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Dérives du fonctionnement du régime social des indépendants* (p. 4786).

Buffet (François-Noël) :

23827 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revalorisation des soins post-traumatiques dits soins de suite* (p. 4787).

C

Cambon (Christian) :

23771 Réforme de l'État et simplification. **Services publics.** *Dématérialisation des services publics* (p. 4804).

Canayer (Agnès) :

23782 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole* (p. 4794).

Chasseing (Daniel) :

23801 Premier ministre. **Retraités.** *Situation des petits retraités* (p. 4783).

23802 Industrie. **Papiers d'identité.** *Carte nationale d'identité nouvelle génération* (p. 4800).

Cohen (Laurence) :

23788 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Inquiétudes pour les futurs dons du sang* (p. 4785).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23813 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger* (p. 4784).
- 23814 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger* (p. 4784).

Courteau (Roland) :

- 23828 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Création d'un label d'électricité verte* (p. 4800).

D**Daunis (Marc) :**

- 23817 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement » Assainissement* (p. 4790).

Delattre (Francis) :

- 23810 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Généralisation du principe de cotisations non génératrices de droits* (p. 4787).

Deromedi (Jacky) :

- 23779 Affaires étrangères et développement international. **Visas.** *Harmonisation européenne en matière de visas* (p. 4783).
- 23780 Affaires étrangères et développement international. **Coopération.** *Aide au développement* (p. 4783).
- 23783 Intérieur. **Immigration.** *Interconnectivité des données biométriques entre les services de police* (p. 4801).
- 23785 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Efficacité des services de sécurité à l'étranger* (p. 4784).
- 23786 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Données biométriques et cas particulier de l'OFPPA* (p. 4801).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 23797 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées* (p. 4796).
- 23798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Horticulture.** *Conséquences de la bactérie *Xylella fastidiosa* en région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 4789).

F**Favier (Christian) :**

- 23811 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Tarification du parking de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil* (p. 4787).

Féret (Corinne) :

- 23807 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4796).

23821 Économie et finances. **Fiscalité.** *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution* (p. 4798).

Fontaine (Michel) :

23825 Logement et habitat durable. **Outre-mer.** *Préoccupations des architectes réunionnais* (p. 4803).

23826 Fonction publique. **Outre-mer.** *Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais* (p. 4800).

Fournier (Bernard) :

23765 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux.** *Développement du réseau fluvial français* (p. 4804).

23773 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Rythmes de l'enfant* (p. 4798).

23794 Intérieur. **Police municipale.** *Accès au poste de chef de service de la police municipale* (p. 4801).

G

Gilles (Bruno) :

23812 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4791).

Giudicelli (Colette) :

23766 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4795).

Guérini (Jean-Noël) :

23815 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 4787).

23816 Numérique et innovation. **Internet.** *Cyberattaques et objets connectés* (p. 4803).

H

Houpert (Alain) :

23795 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4791).

I

Imbert (Corinne) :

23772 Culture et communication. **Presse.** *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale* (p. 4794).

J

Joissains (Sophie) :

23789 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4796).

23796 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Voirie.** *Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence* (p. 4790).

K

Karoutchi (Roger) :

- 23774 Affaires étrangères et développement international. **Cimetières.** *Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie* (p. 4783).
- 23775 Intérieur. **Police.** *Missions dévolues à la police* (p. 4800).
- 23776 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Violence.** *Série de violences dans les établissements scolaires* (p. 4799).

L

Labbé (Joël) :

- 23792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Climat.** *Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »* (p. 4789).

Legendre (Jacques) :

- 23808 Justice. **Prisons.** *Maison d'arrêt de Sequedin* (p. 4802).

Le Scouarnec (Michel) :

- 23784 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole* (p. 4795).
- 23787 Économie et finances. **Coopératives agricoles.** *Crédit d'impôt compétitivité emploi pour les coopératives agricoles, maritimes et de transport* (p. 4797).
- 23793 Économie et finances. **Poste (La).** *Situation du personnel du groupe La Poste* (p. 4797).

4773

Lopez (Vivette) :

- 23764 Budget et comptes publics. **Débits de boisson et de tabac.** *Inquiétudes du réseau des buralistes* (p. 4792).

M

Masson (Jean Louis) :

- 23803 Environnement, énergie et mer. **Stationnement.** *Places de stationnement sur une partie d'un trottoir* (p. 4799).
- 23818 Environnement, énergie et mer. **Routes.** *Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges* (p. 4799).
- 23822 Intérieur. **Cimetières.** *Transmission des concessions funéraires* (p. 4802).

Mazuir (Rachel) :

- 23769 Culture et communication. **Tourisme.** *Réforme du statut de guide-conférencier* (p. 4794).
- 23829 Intérieur. **Sécurité routière.** *Dangers des traces de gazole sur la route* (p. 4802).
- 23830 Justice. **Justice.** *Rémunérations des médecins judiciaires* (p. 4803).
- 23831 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Auto-entrepreneur.** *Modification du statut des auto-entrepreneurs* (p. 4793).
- 23832 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 4804).

23833 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 4793).

Mouiller (Philippe) :

23806 Logement et habitat durable. **Logement.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 4803).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

23781 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Mesures de soutien à l'agriculture française* (p. 4788).

P

Patient (Georges) :

23809 Économie et finances. **Outre-mer.** *Retour de la France au capital de la banque caribéenne de développement* (p. 4798).

Pierre (Jackie) :

23819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 4789).

23820 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4792).

R

Retailleau (Bruno) :

23767 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre* (p. 4788).

Robert (Sylvie) :

23768 Culture et communication. **Musique.** *Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles* (p. 4794).

V

Vaugrenard (Yannick) :

23777 Anciens combattants et mémoire. **Marine marchande.** *Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 4791).

23778 Environnement, énergie et mer. **Marine marchande.** *Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 4799).

23790 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Réduction téléphonique sociale* (p. 4785).

23791 Affaires sociales et santé. **Prothèses.** *Organisation du système de la prothèse dentaire* (p. 4785).

Vogel (Jean Pierre) :

23800 Intérieur. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 4801).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

de Nicolaj (Louis-Jean) :

23781 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures de soutien à l'agriculture française* (p. 4788).

Anciens combattants et victimes de guerre

Estrosi Sassone (Dominique) :

23797 Défense. *Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées* (p. 4796).

Féret (Corinne) :

23807 Défense. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4796).

Gilles (Bruno) :

23812 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4791).

Giudicelli (Colette) :

23766 Défense. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4795).

Houpert (Alain) :

23795 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4791).

Joissains (Sophie) :

23789 Défense. *Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4796).

Pierre (Jackie) :

23820 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4792).

Auto-entrepreneur

Mazuir (Rachel) :

23831 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Modification du statut des auto-entrepreneurs* (p. 4793).

C

Chômage

Mazuir (Rachel) :

23832 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 4804).

Cimetières

Karoutchi (Roger) :

23774 Affaires étrangères et développement international. *Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie* (p. 4783).

Masson (Jean Louis) :

23822 Intérieur. *Transmission des concessions funéraires* (p. 4802).

Climat

Labbé (Joël) :

23792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »* (p. 4789).

Commerce extérieur

Bonhomme (François) :

23804 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4793).

Coopération

Deromedi (Jacky) :

23780 Affaires étrangères et développement international. *Aide au développement* (p. 4783).

Coopératives agricoles

Le Scouarnec (Michel) :

23787 Économie et finances. *Crédit d'impôt compétitivité emploi pour les coopératives agricoles, maritimes et de transport* (p. 4797).

Cours d'eau, étangs et lacs

Vogel (Jean Pierre) :

23800 Intérieur. *Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 4801).

D

Débites de boisson et de tabac

Lopez (Vivette) :

23764 Budget et comptes publics. *Inquiétudes du réseau des buralistes* (p. 4792).

Directeurs d'école

Bockel (Jean-Marie) :

23823 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 4799).

E

Électricité

Courteau (Roland) :

23828 Environnement, énergie et mer. *Création d'un label d'électricité verte* (p. 4800).

Établissements sanitaires et sociaux

Buffet (François-Noël) :

23827 Affaires sociales et santé. *Revalorisation des soins post-traumatiques dits soins de suite* (p. 4787).

F

Fiscalité

Féret (Corinne) :

23821 Économie et finances. *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution* (p. 4798).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

23813 Affaires étrangères et développement international. *Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger* (p. 4784).

23814 Affaires étrangères et développement international. *Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger* (p. 4784).

Deromedi (Jacky) :

23785 Affaires étrangères et développement international. *Efficacité des services de sécurité à l'étranger* (p. 4784).

23786 Intérieur. *Données biométriques et cas particulier de l'OFPRA* (p. 4801).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Vaugrenard (Yannick) :

23790 Affaires sociales et santé. *Réduction téléphonique sociale* (p. 4785).

Hôpitaux

Favier (Christian) :

23811 Affaires sociales et santé. *Tarifcation du parking de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil* (p. 4787).

Horticulture

Estrosi Sassone (Dominique) :

23798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la bactérie *Xylella fastidiosa* en région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 4789).

I

Immigration

Deromedi (Jacky) :

23783 Intérieur. *Interconnectivité des données biométriques entre les services de police* (p. 4801).

Intercommunalité

Daunis (Marc) :

23817 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement » Assainissement* (p. 4790).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

23816 Numérique et innovation. *Cyberattaques et objets connectés* (p. 4803).

J

Justice

Mazuir (Rachel) :

23830 Justice. *Rémunérations des médecins judiciaires* (p. 4803).

L

Logement

Mouiller (Philippe) :

23806 Logement et habitat durable. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 4803).

M

Marine marchande

Vaugrenard (Yannick) :

23777 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 4791).

23778 Environnement, énergie et mer. *Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 4799).

Médecine

Barbier (Gilbert) :

23770 Affaires sociales et santé. *Recommandation de bonne pratique* (p. 4785).

Musique

Robert (Sylvie) :

23768 Culture et communication. *Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles* (p. 4794).

O

Organismes divers

Bas (Philippe) :

- 23799 Affaires sociales et santé. *Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales* (p. 4786).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

- 23825 Logement et habitat durable. *Préoccupations des architectes réunionnais* (p. 4803).

- 23826 Fonction publique. *Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais* (p. 4800).

Patient (Georges) :

- 23809 Économie et finances. *Retour de la France au capital de la banque caribéenne de développement* (p. 4798).

P

Papiers d'identité

Chasseing (Daniel) :

- 23802 Industrie. *Carte nationale d'identité nouvelle génération* (p. 4800).

Police

Karoutchi (Roger) :

- 23775 Intérieur. *Missions dévolues à la police* (p. 4800).

Police municipale

Fournier (Bernard) :

- 23794 Intérieur. *Accès au poste de chef de service de la police municipale* (p. 4801).

Politique agricole commune (PAC)

Retailleau (Bruno) :

- 23767 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre* (p. 4788).

Poste (La)

Le Scouarnec (Michel) :

- 23793 Économie et finances. *Situation du personnel du groupe La Poste* (p. 4797).

Presse

Bockel (Jean-Marie) :

- 23824 Culture et communication. *Hausse du prix postal pour la presse agricole* (p. 4795).

Canayer (Agnès) :

- 23782 Culture et communication. *Situation de la presse agricole* (p. 4794).

Imbert (Corinne) :

- 23772 Culture et communication. *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale* (p. 4794).

Le Scouarnec (Michel) :

23784 Culture et communication. *Situation de la presse agricole* (p. 4795).

Prisons

Legendre (Jacques) :

23808 Justice. *Maison d'arrêt de Sequedin* (p. 4802).

Produits agricoles et alimentaires

Mazuir (Rachel) :

23833 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 4793).

Prothèses

Vaugrenard (Yannick) :

23791 Affaires sociales et santé. *Organisation du système de la prothèse dentaire* (p. 4785).

R

Retraite

Delattre (Francis) :

23810 Affaires sociales et santé. *Généralisation du principe de cotisations non génératrices de droits* (p. 4787).

Retraités

Chasseing (Daniel) :

23801 Premier ministre. *Situation des petits retraités* (p. 4783).

Retraites agricoles

Pierre (Jackie) :

23819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 4789).

Routes

Masson (Jean Louis) :

23818 Environnement, énergie et mer. *Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges* (p. 4799).

Rythmes scolaires

Fournier (Bernard) :

23773 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rythmes de l'enfant* (p. 4798).

S

Sang et organes humains

Cohen (Laurence) :

23788 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes pour les futurs dons du sang* (p. 4785).

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

23815 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 4787).

Sécurité routière

Mazuir (Rachel) :

23829 Intérieur. *Dangers des traces de gazole sur la route* (p. 4802).

Services publics

Cambon (Christian) :

23771 Réforme de l'État et simplification. *Dématérialisation des services publics* (p. 4804).

Stationnement

Masson (Jean Louis) :

23803 Environnement, énergie et mer. *Places de stationnement sur une partie d'un trottoir* (p. 4799).

T

Tourisme

Mazuir (Rachel) :

23769 Culture et communication. *Réforme du statut de guide-conférencier* (p. 4794).

Transports fluviaux

Fournier (Bernard) :

23765 Transports, mer et pêche. *Développement du réseau fluvial français* (p. 4804).

Travailleurs indépendants

Bonhomme (François) :

23805 Affaires sociales et santé. *Dérives du fonctionnement du régime social des indépendants* (p. 4786).

V

Violence

Karoutchi (Roger) :

23776 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Série de violences dans les établissements scolaires* (p. 4799).

Visas

Deromedi (Jacky) :

23779 Affaires étrangères et développement international. *Harmonisation européenne en matière de visas* (p. 4783).

Voirie

Joissains (Sophie) :

23796 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence* (p. 4790).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Élèves français de l'étranger et option sport de haut niveau au baccalauréat

1559. – 3 novembre 2016. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article L. 331-6 du code de l'éducation qui indique que les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau (1°) et la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport (2°). Elle rappelle que ces articles du code de l'éducation sont censés s'appliquer aux établissements scolaires français à l'étranger. Malheureusement, elle indique que des élèves membres du réseau d'enseignement français à l'étranger et qui, au vu de leur talent et de leur situation (membres d'un club sportif de haut niveau), pourraient bénéficier du statut du sportif de haut niveau, éprouvent des difficultés à s'inscrire à l'option sport de haut niveau au baccalauréat. Elle souligne que, malgré le vote de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, il est toujours aussi difficile pour les élèves membres du réseau d'enseignement français à l'étranger de bénéficier du statut de sportif de haut niveau et de s'inscrire également à l'option sport de haut niveau au baccalauréat. Elle lui demande donc si, à l'avenir, un dispositif pouvait être mis en place entre le ministère de l'éducation nationale, les établissements français de l'étranger et les postes diplomatiques (conseillers culturels) afin que la signature de conventions entre les clubs sportifs locaux de haut niveau et les établissements scolaires soient facilitées et, ainsi, de permettre aux élèves français de l'étranger de pouvoir bénéficier réellement du statut de sportif de haut niveau.

Conséquences de l'allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité

1560. – 3 novembre 2016. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sans qu'aucune mention ne soit portée sur les cartes pose un véritable problème de reconnaissance de ces titres dans certains États. Ainsi, le gouvernement belge a récemment signifié qu'il ne reconnaissait plus l'allongement du délai de validité des cartes nationales d'identité françaises, décidé en 2013 par les autorités françaises, et qui, depuis le 1^{er} janvier 2014, implique que la durée des CNI est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures, sans qu'aucune mention ne soit portée sur lesdites cartes. Prise au titre de la « simplification », cette mesure qui a établi un décalage entre les validités réelle et faciale d'une CNI, est en réalité une simple mesure d'économie budgétaire conduisant de nombreux Français à avoir des difficultés ou des blocages lors de passages de frontières, contrôles d'identité, enregistrements dans les hôtels ou les compagnies aériennes, ou lors de démarches administratives dans un pays de l'Union européenne. Cette mesure concerne les Français se rendant dans un pays où une CNI française suffit pour entrer sur le territoire (Union européenne, Tunisie, Égypte, Turquie...). La décision de la Belgique met fin à la possibilité pour les autorités françaises de prétendre que l'ensemble de nos partenaires sont informés et qu'ils reconnaissent systématiquement cet allongement de la date de validité de la CNI. Elle n'est pas une surprise et constitue la confirmation des difficultés récurrentes rencontrées par un nombre important de compatriotes depuis 2013. La mesure touche l'ensemble des Français ne disposant pas de passeport. En outre, le fait que les autorités françaises refusent, sauf en cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte d'apparence périmée, constitue une atteinte à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne, si l'intéressé n'a pas de passeport ou qu'il ne souhaite pas (parfois pour des raisons financières liées au tarif du timbre fiscal) en faire établir un dont il n'aurait pas par ailleurs l'utilité, n'ayant aucunement l'intention de voyager dans des États où la possession de ce dernier est nécessaire. Ainsi, il souhaite qu'il lui communique le nombre de CNI actuellement en circulation et non reconnues par d'autres États et en particulier par les autorités belges. En effet, ce qui est inscrit sur ces CNI conduit à les considérer comme périmées. Il lui demande quel est le risque que cette décision conduise d'autres pays à prendre les mêmes positions. Cette évolution semblerait logique dans le contexte actuel de lutte contre la fraude documentaire. Il l'interroge aussi sur la campagne de sensibilisation qui sera menée auprès des Français se rendant en Belgique afin qu'ils évitent de s'y trouver en situation irrégulière. Enfin, il lui demande quels moyens seront déployés pour répondre aux besoins de renouvellement rapide de l'ensemble des CNI qui n'ont pas été renouvelées depuis 2014.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation des petits retraités

23801. – 3 novembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités et, plus particulièrement des petits retraités, qui sont majoritaires en France. Ces derniers, en effet, ont été dernièrement blessés par les propos d'un de ses ministres qui, sur une antenne de télévision, a déclaré que les retraités n'ont pas perdu de pouvoir d'achat et que les petites retraites n'ont pas besoin d'être revalorisées. Au-delà, cependant, de la polémique, il lui rappelle qu'il est de plus en plus difficile de vivre avec moins de 900 euros par mois et qu'il semble temps de se préoccuper des retraités modestes qui semblent les oubliés de la politique sociale. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer leur situation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie

23774. – 3 novembre 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie. Au début de l'année 2016, le quai d'Orsay et le Gouvernement algérien entamaient des discussions sur le regroupement et l'entretien des tombes non musulmanes à l'abandon en Algérie. Le 26 mai 2016, Alger officialisait alors le résultat de ces discussions en annonçant le déplacement des tombes juives abandonnées. Si cette restauration semble possible, elle ne pourrait se faire que dans le strict respect des règles de la religion juive en matière de déplacements de tombes, la Halakha. Aujourd'hui, si le Consistoire a bien été associé à ces discussions, reste le problème de rendre ces exhumations et déplacements casher. Il demande, pour cela, de placer ces opérations de restauration sous l'autorité de rabbins présents sur place. Aussi, il attire son attention sur le financement de ces restaurations. S'il avait été évoqué lors des discussions que ces restaurations et déplacements seraient pris en charge par le ministère des affaires étrangères, rien n'a jusque-là été officialisé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des discussions avec le Gouvernement algérien, et de préciser, le cas échéant, les modalités du financement de ces opérations de restauration et de déplacement.

Harmonisation européenne en matière de visas

23779. – 3 novembre 2016. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international qu'on note une grande disparité dans la difficile application du code communautaire, en matière de visas, superposé à la législation interne de chaque État membre en matière d'immigration. Cette disparité conduit à de grands écarts de traitement des demandes de visas, et, de fait, à une politique migratoire européenne ingérable pour les postes consulaires. Il semble que, aujourd'hui encore, seuls les critères internes à chaque État membre soient retenus lors d'une délivrance de visa. Loin d'être une logique communautaire, ce raisonnement poussé à l'extrême risque de conduire certains États à repousser les migrant hors de leurs frontières nationales vers un partenaire Schengen plus souple en matière d'accueil, donc très souvent vers la France. L'harmonisation des législations internes et l'application de critères, pour les visas, eux-aussi harmonisés sont un préalable nécessaire à la conduite d'une politique migratoire européenne. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement français entend soutenir une telle harmonisation dans les instances européennes.

Aide au développement

23780. – 3 novembre 2016. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international que l'aide au développement devrait être un élément important de la lutte contre les migrations irrégulières. La France est l'un des principaux acteurs du développement de pays tiers, par le biais d'actions et de subventions diverses. Or, les financements sont peu ou pas contrôlés sur le terrain et leur impact reste limité. L'aide au développement conçue au travers d'outils comme les FSP (fonds de solidarité prioritaires) ou

les FSD (fonds de soutien au développement) ne semble pas efficace. Investir à fonds perdus dans de petites associations locales est très louable mais cela n'aboutit malheureusement à aucun résultat en matière de fixation de migrants potentiels. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de réorienter l'aide au développement vers des projets gouvernementaux aisément contrôlables : par exemple, la mise à niveau de l'état-civil national, la sécurisation des documents d'identité, la confection de bases de données biométriques nationales. Le contrôle des crédits déployés dans le cadre de ces actions pourrait être facilité par les actions de coopération et de formation que la France pourrait y adjoindre. Des partenariats économiques en découleront, l'aide au développement étant l'un des supports de la diplomatie économique et d'influence.

Efficacité des services de sécurité à l'étranger

23785. – 3 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les difficultés rencontrées par les services de police à l'étranger en matière de consultation des bases biométriques. Les représentants de la police nationale, quel que soit leur titre (attaché de sécurité intérieure, assistant, officier de liaison), à dominante immigration ou non, n'ont accès à aucune base de données nationale. Pour toute requête, ils doivent s'adresser à un point d'entrée unique à la direction de la coopération internationale (DCI), nommé H24. Cela inclut les demandes d'informations concernant les passeports, les visas ou tout autre titre de séjour ou de voyage. Il en résulte que, même si les policiers de H24 sont réactifs, en fonction de leur activité et des pics de demandes, les réponses peuvent être plus ou moins longues. Or, les officiers de liaison de l'immigration, qui procèdent aux vérifications des passagers aériens embarquant vers l'Europe, ont souvent besoin de réponses rapides. Les fonctionnaires de police en poste à l'étranger ont recours à un fonctionnement qui ne saurait répondre à l'ensemble des besoins : ils ont accès aux informations des visas et des passeports en fonction des relations qu'ils entretiennent avec les services diplomatiques et consulaires. En raison des décalages horaires, ou lorsque les contrôles sont effectués en fin de semaine, l'information n'arrive pas toujours à temps. Enfin, en cas des consultations de passeports, l'accès via les services du consulat ou de l'ambassade ne peut se faire que sous réserve qu'il s'agisse bien d'un document électronique/biométrique ; sinon, l'officier de police devra systématiquement envoyer la requête à H24 qui saisira ensuite l'organisme de délivrance (le plus souvent une préfecture) et sera à nouveau soumis aux délais de rigueur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger

23813. – 3 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation administrative et financière de plus en plus délicate des personnels résidents qui enseignent dans les établissements français à l'étranger. Elle note au cours de ses déplacements que le niveau de vie de ces enseignants a globalement baissé et que les familles monoparentales rencontrent de plus en plus de difficulté à financer la scolarité de leurs enfants dans le système français. Plusieurs conseillers consulaires élus sur des continents différents font le même constat. Or, le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger dispose que « l'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels expatriés. » Les résidents n'ont donc pas le droit de percevoir de bourse scolaire alors que leurs revenus, incluant l'avantage familial, leur donnerait droit à une quotité théorique de bourse de 50% dans certains cas. La hausse continue des frais de scolarité pénalise fortement cette catégorie de personnel. Aussi souhaiterait-elle savoir s'il est envisagé de revoir les textes réglementaires actuellement en vigueur afin de la rendre éligible aux bourses scolaires et de lever ainsi cette injustice.

Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger

23814. – 3 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la gestion des individus en situation de détresse par les agents consulaires à l'étranger. Les cas de personnes en situation de grande détresse notamment mentale qui se présentent dans les consulats ou qui sont signalés à ceux-ci par les services publics nationaux sont de plus en plus fréquents. Les agents consulaires ne sont aujourd'hui pas formés pour gérer ce genre de situations. Au vu de l'augmentation du nombre de cas à traiter, ils devraient pouvoir bénéficier d'une formation à l'accueil et l'accompagnement des administrés souffrant de troubles psychologiques. Une ligne directe au sein du ministère des affaires étrangères pourrait par exemple être dédiée aux agents consulaires pour leur prodiguer des conseils. Par ailleurs, des

psychologues pourraient aussi être joignables, en cas de situation d'urgence qui doivent être gérées par les consulats. Elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour soutenir les agents qui sont confrontés à des circonstances difficiles et leur permettre ainsi de mieux les gérer.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Recommandation de bonne pratique

23770. – 3 novembre 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les anomalies concernant les recommandations de bonne pratique par la Haute Autorité de santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Il lui rapporte le cas en particulier de la recommandation de l'administration de faibles doses d'aspirine (75 à 300 mg) chez le diabétique à haut risque cardiovasculaire en prévention primaire (grade B) en association au traitement hypolipémiant en date de 2006. Or, cette recommandation ne repose pas sur des études confirmées, au contraire d'autres études particulièrement étayées démontrant l'absence de résultats significatifs de cette prescription, dont l'origine remonte à 1992 et 1999. Il semble que les membres du groupe de travail de 2006 n'aient pas voulu se déjuger par rapport à 1999. Or, cette recommandation fait partie des indicateurs et objectifs associés de valorisation de la rémunération sur objectifs de santé publique depuis 2012. Elle est inscrite dans les documents relatifs au paiement à la performance de la CNAMTS dans le cadre du suivi des pathologies chroniques au chapitre diabète et dans les contrats de bonne pratique (CAPI). Enfin, l'aspirine n'a pas à ce jour, une autorisation de mise sur le marché (AMM) validée en prévention primaire offrant droit à une prise en charge et remboursement. Il ne s'agit que d'une prescription hors AMM. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable à une plus grande clarté dans les recommandations.

Inquiétudes pour les futurs dons du sang

23788. – 3 novembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes de nombreuses organisations pour le don de sang bénévole et gratuit. En France, un demi-million de patients sont traités chaque année grâce à des médicaments dérivés du sang. Depuis 2007, les besoins en plasma ont crû de plus de 30 %. Or, un nouveau produit commercialisé sous le nom d'octaplas va être distribué prochainement dans les hôpitaux. Ce produit de la firme multinationale Octapharma va entrer en concurrence avec les plasmas éthiques de l'établissement français du sang (EFS). Selon plusieurs articles du rapport de l'inspection générale des affaires sociales n° 2010-089P, aucun dispositif n'existe dans nos institutions sanitaires pour contrôler l'origine des poches de plasma entrant dans la fabrication du « plasma SD ». Le code de santé publique indique, quant à lui, que les produits du corps humain distribués en France doivent être exclusivement issus de dons bénévoles. Le service public du sang dont l'EFS est le garant est mis à mal depuis plusieurs années par des intérêts financiers qui voient la commercialisation du sang comme une affaire extrêmement rentable. Au regard des questions éthiques, de traçabilité, et de sécurité sanitaire, elle lui demande si elle entend suspendre l'autorisation de distribution du produit sanguin octaplas, tant que l'origine même de ce produit n'aura pas été vérifiée et certifiée par un organisme à créer, d'une part, et d'autre part, quelles mesures elle compte mettre en place pour garantir la préservation d'un don du sang éthique et gratuit.

Réduction téléphonique sociale

23790. – 3 novembre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réduction sociale téléphonique accordée par la caisse d'allocations familiales. La réduction sociale porte sur un abonnement mensuel et le raccordement au réseau téléphonique d'une résidence principale. Les bénéficiaires de cette prestation sont les personnes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA), les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH), les personnes bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou les invalides de guerre. Pourtant, lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée devient retraitée, elle perd alors le bénéfice de la réduction téléphonique sociale. Son revenu n'a cependant pas augmenté, sa retraite étant inférieure à l'AAH. Cette situation est injuste et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la législation en la matière et de combler cet évident vide juridique.

Organisation du système de la prothèse dentaire

23791. – 3 novembre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de revoir l'organisation du système de la prothèse dentaire. En effet, le système des prothèses dentaires rend possibles de nombreux abus. Malgré la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, des pratiques illégales continuent à se développer, en particulier l'importation de prothèses dentaires en provenance de pays émergents. En effet, le rapport de la Cour des comptes du 8 septembre 2010 note que « le développement des importations de prothèses dentaires induit un phénomène de rente profitant de manière très inégale aux professionnels de santé concernés ». Par ailleurs, l'article L. 1111-3 du code de la santé publique demande au praticien de communiquer au patient « le prix de vente de l'appareil proposé » et non pas son prix d'achat auprès du fournisseur. Cela renforce l'opacité dans la fourniture des prothèses dentaires alors que les patients sont en droit de connaître leur lieu de fabrication et le prix d'achat correspondant, de même que la composition détaillée des produits entrant dans sa fabrication (métaux, composés chimiques). Cette transparence rassurerait les patients, responsabiliserait les praticiens dans les tarifs pratiqués et contribuerait à une meilleure gestion des fonds publics de l'assurance maladie. D'autre part, cette transparence devrait être accompagnée de la possibilité pour les patients de payer leur prothèse directement au prothésiste. Cela permettrait certainement de faire baisser les prix de ce type d'appareillage puisqu'aujourd'hui une couronne en céramique réalisée par un prothésiste français coûte 160 € et selon nos informations, pourrait être revendue jusqu'à 1 250 € par le dentiste. Dans le cadre de ces mesures, il conviendrait que les prothésistes dentaires (dento-prothésistes, prothésistes dentaires cliniciens et denturologues) obtiennent le statut de profession paramédicale. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur ces propositions.

Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales

23799. – 3 novembre 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales. Les organismes privés sans but lucratif, associations, fondations et unions mutualistes gérant des établissements et services relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE). Par ailleurs, les prélèvements obligatoires pesant sur ces établissements sont plus élevés que ceux applicables aux établissements publics, bien qu'ils partagent les mêmes missions de service public et d'intérêt général : c'est le cas des charges sociales salariales et patronales ; c'est le cas également de la fiscalité locale, les établissements privés non lucratifs ne bénéficiant pas de l'exonération complète applicable aux hôpitaux publics et maisons de retraite publiques autonomes. Compte tenu de cette situation, le Sénat avait adopté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement visant à la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire afin de rétablir une certaine équité. Cette disposition a été supprimée à l'Assemblée nationale dans la suite de l'examen parlementaire dudit projet de loi de finances. Loin de compenser ces déséquilibres, la déclinaison régionale des politiques nationales peut les accentuer, comme en témoigne la campagne budgétaire et tarifaire 2016. Les structures privées à but non lucratif se trouvent ainsi placées dans une situation de grande vulnérabilité. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif.

Dérives du fonctionnement du régime social des indépendants

23805. – 3 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dérives encore constatées du fonctionnement du régime social des indépendants (RSI) et les interrogations que suscite la nouvelle réforme proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017. Dix ans après la création du RSI et huit ans après celle de l'interlocuteur social unique (ISU), les fonctions essentielles de l'affiliation, du recouvrement et du service des prestations n'ont pas retrouvé le niveau de qualité de service constaté avant la réforme. Le RSI est aujourd'hui moins efficace et plus coûteux que les anciens régimes qu'il a remplacés et ce régime a placé un certain nombre d'artisans, de commerçants ou de professions libérales dans une situation dramatique. La situation s'est certes améliorée notamment du point de vue informatique, mais, face à la multiplication du nombre de litiges, les pouvoirs publics, dans le cadre des moyens nouveaux alloués à la justice, ont nommé des juges professionnels dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale chargés de résoudre les conflits relatifs au RSI. Or, le PLFSS pour 2017 propose de nouvelles modifications dans le traitement des cotisations sociales des travailleurs indépendants et réforme le fonctionnement du régime social.

L'article 9 du PLFSS pour 2017 prévoit ainsi la disparition de l'interlocuteur social unique (ISU) qui sera remplacé par un directeur national nommé par les directeurs du RSI et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et responsable du recouvrement et de la qualité du service rendu aux cotisants, et par des responsables locaux chargés du recouvrement des cotisations. Il n'est donc pas prévu de fusionner les structures, mais de poser le principe de responsabilité conjointe du RSI et de l'Acoss dans la mise en œuvre du recouvrement des cotisations. Ce nouveau dispositif risque d'entraîner de nouveaux problèmes. Il alourdira nécessairement les charges et le fonctionnement des deux structures et pose la question de la cohérence entre les deux systèmes d'information, alors que déjà dans le dispositif actuel les systèmes informatiques des structures étaient souvent défectueux. L'idée d'un interlocuteur unique était bonne, mais sa mise en œuvre pratique s'avère plus complexe. Aussi, il s'interroge sur le bien-fondé de cette nouvelle réforme. Si le RSI a vocation, au même titre que la mutualité sociale agricole (MSA) et le régime général des retraites, à devenir un régime aligné, il souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir aux travailleurs indépendants un régime d'affiliation efficace.

Généralisation du principe de cotisations non génératrices de droits

23810. – 3 novembre 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la suppression du droit au cumul des retraites pour les salariés du régime particulier dit des industries électriques et gazières (IEG). En effet, ces derniers ne peuvent plus prétendre toucher leur retraite issue du régime particulier et conjointement se voir ouvrir de nouveaux droits à la retraite dans le régime général lorsqu'ils exercent une autre activité professionnelle, bien qu'ils y cotisent. Or, c'est cette possibilité qui permettrait à certains parents d'allier vie professionnelle et familiale, en particulier quand ils ont des enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande quels aménagements elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Tarifcation du parking de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil

23811. – 3 novembre 2016. – **M. Christian Favier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos des changements en cours dans la politique de gestion du parking de l'hôpital Henri-Mondor. En conséquence des ponctions de 3 milliards d'euros effectuées dans les hôpitaux publics, de plus en plus d'établissements se voient dans l'obligation d'externaliser un certain nombre de leurs services. C'est le cas de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil qui n'est plus en mesure d'assurer la gestion de son parking. Dans cette situation, la société d'économie mixte qui assure désormais la gestion du parking est dans l'obligation de rendre le stationnement payant à partir de vingt minutes. Cela représentera pour chaque patient, visiteur ou accompagnant, un coût compris entre deux et six euros. Il a été alerté par les personnels et les usagers qui s'inquiètent d'une situation qui risque de renforcer les inégalités sociales d'accès aux soins et à la santé. C'est pourquoi il l'interroge quant aux mesures budgétaires que comptent prendre le Gouvernement et le ministère de la santé afin de garantir, dans le Val-de-Marne, comme ailleurs, l'égalité d'accès aux soins et à notre système de santé publique.

4787

Lutte contre la dénutrition

23815. – 3 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de lutter contre la dénutrition et ses dramatiques conséquences. La dénutrition résulte d'un déficit en énergie et en protéines et se caractérise par un indice de masse corporelle (IMC) inférieur aux courbes minimales de santé (18,5 chez les moins de 65 ans et 21 chez la personne âgée) et par une perte de poids involontaire de plus de 5 % en un mois ou de plus de 10 % en six mois. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas un fléau réservé aux pays les plus pauvres : en France, quelque deux millions d'enfants, d'adolescents, d'adultes atteints de maladies chroniques et de personnes âgées souffrent de dénutrition ; et ce chiffre, sans doute sous-estimé, est amené à croître en raison du vieillissement de la population. Le collectif de lutte contre la dénutrition, constitué le 18 octobre 2016, déplore ainsi que, malgré les progrès considérables de la médecine, le pourcentage de malades dénutris n'ait pas baissé depuis les années 1960. Il s'agit essentiellement de personnes hospitalisées ou placées en maison de retraite, malades sous chimiothérapie souffrant de nausées, patients atteints d'Alzheimer qui oublient de s'alimenter, personnes âgées qui perdent le goût... Or la dénutrition risque de ralentir leur guérison, d'alourdir leur handicap ou même d'accélérer une évolution fatale. On estime que 5 à 25 % des décès des malades atteints de cancer lui sont attribuables. Comme il est insoutenable de laisser dépérir des patients de dénutrition, il lui demande ce qui peut être envisagé pour favoriser la prévention de cette maladie silencieuse, son dépistage précoce et sa prise en charge.

Revalorisation des soins post-traumatiques dits soins de suite

23827. – 3 novembre 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les moyens alloués aux établissements publics dits de soins de suite, dédiés à la rééducation fonctionnelle de patients en situation de handicap. Sur le plan national, il existe trois établissements entièrement dédiés à ces soins : l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval dans le Rhône ; le centre neurologique mutualiste Propara de Montpellier ; l'hôpital « Raymond Poincaré » de Garches. La rééducation fonctionnelle vise, après une situation traumatique, à restaurer l'autonomie du patient dans les actes de la vie quotidienne, en vue de sa réinsertion, après stabilisation de son état. Elle nécessite des soins et une surveillance médicale accrue. Aujourd'hui, on constate que les moyens alloués aux différentes phases du processus de prise en charge d'un patient (le diagnostic, le traitement, la rééducation) sont inégaux. Les phases de diagnostic et de traitement sont les mieux reconnues et valorisées au sein du système sanitaire. On est, en effet, capable, aujourd'hui, de poser rapidement un diagnostic et de désigner le parcours de soins approprié. À l'inverse, la phase de « rééducation » ou « soins de suite » est dévalorisée par une absence de moyens financiers et humains. C'est le cas, par exemple, de l'hôpital « Henry Gabrielle » à Saint-Genis-Laval, situé dans le département du Rhône. En 2012, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes a stoppé le versement d'une somme attribuée aux Hospices civils de Lyon, destinée à la prise en charge de patients en situation de handicap. À la suite de cette décision, les Hospices civils de Lyon ont décidé de supprimer des postes d'infirmières et d'aides-soignantes au sein de l'hôpital « Henry Gabrielle ». En contrepartie, il a été décidé de mettre en place un quota d'admission : un patient dit lourd, pour deux patients dits légers, afin de baisser la charge de travail des unités concernées, avec aussi pour conséquence, une augmentation de cette charge dans les unités où l'effectif théorique n'était pas diminué. À l'heure actuelle, ces services de soins de suite et de rééducation n'ont plus les moyens de pouvoir accueillir leurs patients dans de bonnes conditions, ce qui pose inévitablement le problème de la diminution de la qualité des soins. C'est ce paradoxe qui existe entre la prise en charge du patient, qui a considérablement évolué depuis ces dernières années, et le dispositif de soins de suite qui est aujourd'hui insuffisant, auquel il faut remédier. Il faut pouvoir valoriser ce secteur qui ne peut être efficace que s'il dispose des moyens de son action. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner aux services de soins de suite, les moyens financiers et humains nécessaires pour permettre une rééducation adaptée à chaque patient.

4788

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre*

23767. – 3 novembre 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'intégration dans le volet « verdissement » de la politique agricole commune (PAC) de la culture du chanvre. En effet, la filière connaît de vives difficultés pour que son activité soit intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. Pourtant, il ressort du même règlement que ce type de culture est une « mesure équivalente au verdissement », la rendant ainsi éligible au dispositif. Il lui demande quelles évolutions peuvent être envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière, notamment au regard des prochaines négociations communautaires sur les modifications des règlements de base de la PAC.

Mesures de soutien à l'agriculture française

23781. – 3 novembre 2016. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation particulièrement préoccupante de notre agriculture, tant dans ses filières animales que végétales, qui connaît depuis des mois une crise sans précédent. Cette crise menace des dizaines de milliers d'emplois ainsi que nos territoires ruraux. Le Gouvernement a certes pris un certain nombre de mesures conjoncturelles pour soulager la trésorerie des exploitations, dont le dernier plan de soutien aux agriculteurs du 4 octobre 2016 qu'il faut saluer, mais force est de constater l'insuffisance patente de ces interventions. Il est urgent que des mesures pérennes soient enfin mises en œuvre. Le Sénat travaille sans relâche, en liaison avec la profession, pour apporter des réponses structurelles à ce secteur d'activité et pour offrir des perspectives au monde agricole. C'est ainsi qu'ont été proposées des mesures par le truchement d'une proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, adoptée par le Sénat en deuxième lecture le 23 mars 2016, dont l'objet est de replacer la compétitivité au cœur de la politique agricole, d'assurer le financement de la gestion des risques et aléas, notamment sanitaires, de remédier

au réel problème que pose aujourd'hui au monde agricole la sur-normalisation manifeste dont il fait l'objet. Soutenir les investissements, alléger les charges, qu'elles soient fiscales, sociales ou administratives, réorienter la politique agricole commune (PAC) pour lutter contre la volatilité des prix sont autant d'impérieuses nécessités à mettre en œuvre. Aussi lui demande-t-il quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour sauvegarder durablement notre modèle agricole et les exploitations familiales indispensables à l'aménagement du territoire.

Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »

23792. – 3 novembre 2016. – M. Joël Labbé interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, concernant l'initiative internationale « 4 pour 1 000 » initiée par le ministère de l'agriculture en mars 2015, dont le lancement a été effectué lors de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) en décembre 2015 et qui fera l'objet d'une journée dédiée lors de la COP 22 pour réunir les membres du consortium de l'initiative. Surnommé pendant un temps dans les médias « la réponse agro-écologique du ministre de l'agriculture au problème du climat », le 4 pour 1 000 peine aujourd'hui à afficher une orientation politique nette. En l'espace d'un an, les informations communiquées sur cette initiative ont évolué vers d'autres approches que l'agro-écologie. Ainsi sont mentionnées dans la plaquette de présentation l'agroforesterie, la gestion des paysages et l'agriculture de conservation. Ces mots, sans orientation plus définie, peuvent rapidement s'apparenter à un fourre-tout. Il est difficile de garantir que l'initiative 4 pour 1 000 ne conduira pas à un usage intensif à travers le monde du round up de Monsanto et des organismes génétiquement modifiés (OGM) qui y sont associés sous prétexte de stocker du carbone dans le cadre de l'agriculture de conservation. Car, comme le souligne Monsanto, si hier « le glyphosate était le pilier du semis direct, il est devenu le filet de sécurité de l'agriculture de conservation ». Pour pouvoir répondre aux enjeux des dérèglements climatiques tout en favorisant la sécurité alimentaire, la transition de nos modèles agricoles est indispensable. Face à l'absence de cadrage précis, le 4 pour 1 000 prévoit de développer un référentiel par l'intermédiaire d'un conseil scientifique et technique qui sera lui-même nommé par le consortium des membres de l'initiative au moment de la COP 22. Mais on le sait, les indicateurs que peuvent établir les scientifiques dans de tels programmes sont fortement dépendants de l'objectif politique qui leur est donné. Ce n'est pas la même chose de vouloir à tout prix stocker du carbone dans les sols agricoles que de vouloir contribuer à la sécurité alimentaire de nos concitoyens tout en favorisant le stockage de carbone. Le référentiel qui découlera de ce choix en sera nécessairement impacté. C'est donc bien de l'impulsion politique qui sera donné par le pays à l'initiative du projet que dépend en partie la trajectoire future de l'initiative, et non de celle des membres du 4 pour 1 000 dont les intérêts divergent du fait de leur grande diversité. À l'approche de la COP 22 et de la première réunion du consortium de l'initiative 4 pour 1000 le 17 novembre 2016, il lui demande quel sera le cadrage politique défendu par la France concernant l'initiative du 4 pour 1 000. Il lui demande si la priorité sera donnée à la quantité de carbone stockée dans nos sols agricoles ou bien à une approche intégrée ayant pour objectif la sécurité alimentaire et permettant de prendre en compte l'ensemble du bilan des gaz à effet de serre (y compris ceux issus de la production et de l'utilisation des intrants chimiques) ainsi que les impacts économiques et sociaux sur les petits producteurs qui constituent l'immense majorité des agricultrices et agriculteurs de ce monde.

Conséquences de la bactérie Xylella fastidiosa en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

23798. – 3 novembre 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la bactérie Xylella fastidiosa en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les mesures nécessaires pour lutter contre sa propagation sans freiner l'activité économique des pépiniéristes français. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette bactérie frappe particulièrement les filières pépinières ornementales et horticoles, réduisant leur chiffre d'affaires et ayant des effets négatifs sur les emplois. Devant les conséquences de cette bactérie, le ministère de l'agriculture, les acteurs locaux et les professionnels de la filière ont décidé collégalement de prendre certaines mesures afin de limiter l'impact économique, social et environnemental pour la branche professionnelle, comme des contrôles renforcés ou l'interdiction de circulation de végétaux avec certaines dérogations afin de ne pas briser l'activité économique. Toutefois, un rapport de la Commission européenne puis une décision communautaire remettent en cause ce dispositif de protection au profit d'un règlement extrêmement contraignant qui restreint la circulation des productions françaises et obligent les professionnels à des investissements très importants dans les exploitations pour éradiquer la bactérie. Alors que de nombreuses mesures de cette décision communautaire sont inapplicables pour des raisons pratiques ou financières dans les exploitations, elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour lever ces contraintes et pour harmoniser la législation européenne puisque les États voisins ne sont pas soumis aux mêmes obligations.

Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs

23819. – 3 novembre 2016. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des anciens exploitants agricoles concernant le maintien et les modalités de financement du régime de retraite complémentaire (RCO) des agriculteurs, qui demeure parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. Le président de la République s'était engagé à ce que le taux soit de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2017, avec un taux progressif : 73 % en 2015 et 74 % en 2016. Le financement proposé devait être assuré par les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et un appel à la solidarité nationale. Si l'objectif a été bien accueilli par les intéressés, les représentants syndicaux du monde agricole regrettent cependant que l'application des 75 % du SMIC s'opère sur l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) financée par les actifs de la filière, qui ne pourront de façon durable assumer la pérennité du dispositif. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour assurer le financement des pensions du monde agricole et confirmer si celles-ci seront bien financées par la solidarité nationale et non par une hausse des cotisations au détriment des actifs de la profession déjà lourdement impactés par le contexte économique actuel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence

23796. – 3 novembre 2016. – Mme Sophie Joissains attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert - prévu par la loi en janvier 2018 - de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien : fontaines à boire dans l'espace public, vidéo-protection, éclairage public, stationnement payant, parvis, alignement des arbres, désherbage des trottoirs et pieds d'arbres... Pour tous ces sujets du quotidien, qui ont peu à voir avec des projets structurants d'intérêt métropolitain, il convient d'en rester au principe simple et efficace de subsidiarité, qui consiste à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision, aussi longtemps que le niveau supérieur n'a pas fait la preuve de sa capacité à agir de façon plus efficace. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, dans un courrier adressé au président de la métropole en septembre 2016. Dans sa réponse, ce dernier évoque la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Un député s'est fait le relais de ces nombreux maires, en affirmant qu'il s'agissait avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale et que l'efficacité et la réactivité de l'action publique étaient en jeu. De plus, le fonctionnement chaotique de la métropole, qui éprouve encore de grandes difficultés à se faire connaître des habitants et à faire émerger des politiques publiques, laisse les élus locaux dubitatifs et inquiets quant à la capacité de cette nouvelle collectivité locale à opérer sereinement ce transfert de compétence. Lorsque la communauté urbaine de Marseille a été créée en 2000 avec dix-sept autres communes, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour que les maires conservent leur compétence en matière de plans locaux d'urbanisme communaux, alors même que la loi en imposait le transfert au niveau de la communauté urbaine. En conséquence, elle lui demande quand, comment et où les personnels en charge de ces sujets, au sein des services techniques des différentes communes, seront transférés, et quelles seront les modalités d'harmonisation des traitements de ces agents. Enfin, elle appelle de ses vœux une initiative gouvernementale visant à supprimer – ou, a minima, à reporter – le transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence.

Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement »

Assainissement

23817. – 3 novembre 2016. – M. Marc Daunis attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation des régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement ». En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NoTRe », prévoit que les communautés de communes et d'agglomération

disposeront de la compétence obligatoire « eau » et « assainissement ». Aujourd'hui, la majorité des services « eau et assainissement » gérés de façon publique, sous forme de régie à personnalité morale et financière, sont regroupés au sein d'une même entité pour mutualiser au maximum les dépenses et permettre une meilleure efficacité. Pour se conformer à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces régies à personnalité morale et financière doivent présenter des budgets séparés pour chacune de ces compétences. Pour éviter de créer deux régies conduisant à une augmentation des coûts, certains services fonctionnent déjà avec un budget annexe assainissement. Aussi, il souhaiterait lui demander dans quelle mesure toutes les régies publiques à personnalité morale et financière pourront gérer légalement au sein d'une même entité l'eau et l'assainissement, tout en respectant le principe d'autonomie budgétaire et financière, en se dotant d'un budget principal eau et d'un budget annexe assainissement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande

23777. – 3 novembre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue permet désormais aux marins pensionnés, anciens combattants, la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de reconnaître les droits des veuves de ces pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour des personnes ayant des revenus souvent très modestes. Il lui demande donc si une évolution législative est possible, qui permettrait aux veuves de bénéficier de la reconnaissance du temps passé par leurs époux en Afrique du Nord.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23795. – 3 novembre 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels, entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. C'est pourquoi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. Il le remercie de sa réponse.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23812. – 3 novembre 2016. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous

les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, et n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Attribution de la croix du combattant volontaire

23820. – 3 novembre 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

4792

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Inquiétudes du réseau des buralistes

23764. – 3 novembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les négociations en cours avec la confédération des buralistes en ce qui concerne leur quatrième contrat d'avenir. Le réseau représente 27 500 points de vente sur tout le territoire, ouverts environ treize heures par jour, six voire sept jours sur sept. Ce maillage hors pair et cette forte disponibilité font des buralistes le premier réseau de commerces de proximité en France. Les buralistes sont à la fois des commerçants indépendants et des préposés de l'administration qui offrent une

multitude de produits et services et jouent un rôle économique et social auprès de tous. Alors que le troisième contrat d'avenir prend fin en 2016 les attentes du réseau des buralistes ne sont toujours pas entendues, en matière d'augmentation de leur rémunération tabac et jeux, du maintien des aides pour les buralistes dont les départements sont en difficulté avec une aide majorée pour les petits débits ruraux, d'aide à la modernisation ou de crédit d'impôt modernisation pour leur permettre de faciliter la vente du paquet neutre ainsi que de maintien de la subvention sécurité. Le réseau s'inquiète de la forte dégradation des conditions d'exercice et de la fermeture des buralistes frontaliers qui ne vont que s'accroître du fait notamment des conséquences que pourrait avoir l'adoption des augmentations de taxes sur la tabac à rouler et sur les fabricants de tabacs inscrites dans le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir aider de manière significative cette profession en répondant concrètement à leurs demandes mais également en les protégeant de manière à leur permettre de devenir le réseau référent de la Française des jeux.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Modification du statut des auto-entrepreneurs

23831. – 3 novembre 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 21090 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Modification du statut des auto-entrepreneurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles

23833. – 3 novembre 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 21626 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada

23804. – 3 novembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les interrogations que suscite encore aujourd'hui l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada (CETA). Le veto, le 18 octobre dernier, du parlement wallon qui empêche la Belgique de signer cet accord, ainsi que le refus de la Roumanie de le signer traduisent le scepticisme à l'encontre d'un traité pourtant présenté comme l'« anti-traité de libre-échange transatlantique (TAFTA) », mais qui, selon ses détracteurs, menace l'agriculture, les services publics et les politiques publiques favorables à la santé et à l'environnement. Cet accord commercial « de nouvelle génération » inquiète particulièrement les agriculteurs. Les quotas d'importation des produits canadiens en Europe, particulièrement les importations de viandes bovines et porcines, seront progressivement rehaussés. C'est toute la filière élevage française avec des baisses de prix inévitables qui sera déstabilisée. Le Gouvernement affirme qu'en échange de ces quotas l'Europe a obtenu une augmentation de son contingent de fromages admis sans droits de douane au Canada ainsi que la protection et la reconnaissance des appellations d'origine. Mais ces appellations d'origine, issues d'un terroir, n'ont pas vocation à être exportées largement, sous peine de voir leurs procédés de fabrication « s'industrialiser ». Alors que la Commission européenne affirme que le CETA constitue un moyen de faire prospérer les petites entreprises, il convient de noter que 99 % des petites et moyennes entreprises (PME), au premier rang desquelles les entreprises agricoles, n'exportent pas outre-Atlantique. Elles craignent avant tout un détournement de leur activité nationale ou intra-européenne du fait de la concurrence des grandes entreprises canadiennes. Par ailleurs, l'accord fragilise les systèmes juridiques et la capacité des gouvernements à poursuivre des objectifs de politiques publiques, ces dernières pouvant être remises en question par les multinationales, y compris par la voie légale. Ainsi, le nouveau système de contrôle des importations « ICS » permettrait à des entreprises canadiennes de demander à la France réparation si notre pays prenait des mesures de nature à affecter leurs « attentes légitimes ». La question de l'indépendance et de la neutralité de ces tribunaux d'arbitrage installés pour régler les différends entre les entreprises et les États pose un réel problème. Le CETA est ainsi un accord aux

conséquences aussi lourdes que le TAFTA. Ce traité de libre-échange sera appliqué en France avant sa ratification définitive par tous les États membres et notamment par la représentation nationale de notre pays. Aussi, il souhaite savoir les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels chapitres du CETA seront concernés par l'application provisoire, et quels sont les points sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour affirmer que ce traité n'est en rien comparable au TAFTA.

CULTURE ET COMMUNICATION

Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles

23768. – 3 novembre 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles dites SMAC et plus largement sur le secteur des musiques actuelles qui a toujours été un secteur financé par l'État. Il convient de rappeler que les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur le territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ainsi, en 2010, avait été fixé l'objectif de soutenir, a minima, une SMAC par département, à hauteur d'une valeur-plancher de 75 000 euros. Aujourd'hui, l'État alloue, en moyenne, 102 000 euros par SMAC, soit 10 % de leur budget. Les missions dévolues aux SMAC se sont élargies pour s'inscrire plus fortement encore dans les territoires. Elles se diversifient, et de nombreux projets voient le jour, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Ces lieux sont de plus en plus fragilisés et leurs marges artistiques se sont réduites. Il est ainsi important que l'État amplifie son engagement financier afin de pérenniser le financement croisé des structures labellisées SMAC. Par conséquent, dans la perspective de l'augmentation du budget de la culture, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle revalorisation du plan SMAC. Enfin, puisqu'il s'avère que le budget de l'État sur le secteur des musiques actuelles est en augmentation, elle souhaiterait savoir si par-delà les SMAC, des festivals, comme les transmusciales par exemple, bénéficieront d'un soutien de l'État, reconnaissant par là même leur caractère unique et exceptionnel en la matière.

Réforme du statut de guide-conférencier

23769. – 3 novembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nouvelle réglementation envisagée pour la profession de guides-conférenciers qui prévoirait l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle en abaissant notamment le niveau des compétences requises. Les quelque 11 000 guides-conférenciers s'en inquiètent aujourd'hui et redoutent l'arrivée massive de nouvelles recrues moins formées sur un marché du travail directement impacté par la baisse de l'activité touristique. Récemment l'excellence de leur savoir-faire a pourtant été rappelée et même valorisée puisque désormais seuls les guides-conférenciers peuvent assumer les visites guidées des musées et autres monuments historiques. L'élargissement de l'attribution de cette carte professionnelle pourrait au contraire mettre à mal le niveau de qualité recherché et à terme troubler la pérennité économique de ce métier. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce projet d'arrêté afin de rassurer les professionnels.

Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale

23772. – 3 novembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la hausse des tarifs postaux en matière de presse agricole et rurale. En effet, une augmentation importante des tarifs postaux serait envisagée pour les années à venir, en particulier pour la presse agricole et rurale. Une telle hausse s'avèrerait particulièrement inquiétante car elle mettrait en danger l'avenir de cet organe de presse spécialisé pourtant nécessaire au débat politique et agricole, qui plus est auprès d'une population déjà fragilisée financièrement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion de sorte à aligner la presse agricole sur des conditions identiques à celles octroyées à la presse d'information politique et générale, afin de ne pas lui faire supporter de hausse tarifaire supplémentaire.

Situation de la presse agricole

23782. – 3 novembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, a été annoncée une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label des informations politiques et générales (IPG). Or, la presse agricole, bien que traitant de divers sujets relevant de

l'information générale relève de la presse récréative. Ce type de presse, compte tenu de son lectorat très rural et disséminé sur l'ensemble du territoire, est donc très dépendant des services de La Poste. Cette décision, combinée avec une baisse du nombre d'abonnements du fait de la crise agricole de 2016, compromet l'avenir de cette presse de proximité à laquelle nos concitoyens sont attachés. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en compte ces difficultés, en octroyant le label IPG afin de compenser la baisse conjoncturelle des recettes, et garantir une diversité des médias.

Situation de la presse agricole

23784. – 3 novembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole. Frappée de plein fouet par la crise agricole, la presse spécialisée dans les thématiques agricoles supporte une double inégalité par rapport aux autres acteurs de la presse. Premièrement, la presse agricole n'est pas éligible à la qualification « informations politiques et générales » (IGP) obtenue auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Deuxièmement, cette non-affiliation ne lui permet pas de prétendre à des aides ou avantages comme par exemple d'atténuer les hausses du prix postal. Or, les conséquences de la hausse annoncée des tarifs postaux pour la presse spécialisée, et plus particulièrement pour la presse agricole et rurale, inquiètent légitimement les représentants de la presse agricole. Compte tenu de la spécificité de son lectorat disséminé sur l'ensemble de notre territoire, la presse agricole est totalement dépendante des services postaux et des fluctuations des tarifs de ses services. Une hausse de 3 % serait même envisagée pour ce type de publication. En raison des difficultés traversées par le monde rural en général et le monde agricole en particulier, il lui demande de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP afin d'assurer sa pérennité.

Hausse du prix postal pour la presse agricole

23824. – 3 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la hausse du prix postal pour la presse agricole. En effet, alors que la situation de la presse écrite est d'une manière générale tendue, que la presse agricole ne peut prétendre à des aides et avantages lui permettant d'atténuer les hausses du prix postal, qu'elle ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat et qu'elle est totalement dépendante de la Poste et de son offre de service, l'augmentation annoncée de 3 % des tarifs postaux représenterait des conséquences non négligeables. Afin d'empêcher la suppression de l'abonnement aux hebdomadaires agricoles dans un contexte difficile que connaissent les agriculteurs, il convient de maintenir des tarifs d'abonnements acceptables et de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP (Informations politiques et générales) étant donné qu'elle traite des mêmes informations locales que la presse régionale et départementale qui bénéficie, elle, du label IGP. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser la presse spécialisée, dont la presse agricole.

4795

DÉFENSE

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23766. – 3 novembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaire lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou l'Ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité

physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire

23789. – 3 novembre 2016. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. En conséquence, elle lui demande dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, si le Gouvernement envisage d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration.

4796

Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées

23797. – 3 novembre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet de la décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels de l'armée française. Alors que tous les engagés volontaires et les réservistes opérationnels des armées peuvent avoir accès à cette décoration, les contractuels ne peuvent pas en être décorés. Depuis la fin de la conscription en 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Quant aux contractuels, l'article L. 4132-6 du code de la défense précise le cadre de leur engagement. Ils signent un contrat pour servir volontairement pendant une période déterminée, renouvelable, et ils sont admis à servir avec le grade qu'ils ont acquis. La croix du combattant volontaire, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à tous les volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels matérialise et valorise l'action de ceux qui ont signé volontairement un contrat pour servir la Nation et l'accorder aux contractuels n'aurait aucun coût supplémentaire pour l'État. De plus, si les contractuels ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, alors ils remplissent toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à cette décoration prestigieuse. Elle voudrait savoir s'il compte modifier le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin que les contractuels qui sont des combattants de la nouvelle génération du feu depuis la fin de la conscription de 1997 puissent l'obtenir.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23807. – 3 novembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de

terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou le Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outremer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, qui reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande donc si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Crédit d'impôt compétitivité emploi pour les coopératives agricoles, maritimes et de transport

23787. – 3 novembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité de l'application du dispositif du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) aux coopératives artisanales. En effet, compte tenu d'un régime fiscal spécifique, les coopératives artisanales ne sont pas éligibles au CICE depuis sa mise en œuvre. Certes, une première mesure de compensation avait été prise l'année dernière, avec l'exonération anticipée d'un an de la contribution sociale de solidarité, C3S. Toutefois, même si le CICE ne représente pas un outil de justice fiscale et sociale et que ses effets sur l'emploi ne sont pas démontrés, il a été mis en place depuis quatre ans. Dans ce cadre, il semblerait logique que les coopératives artisanales puissent en bénéficier. Ces coopératives agricoles artisanales, maritimes et de transport, répondent aux objectifs du CICE en termes de création d'emplois et d'investissements pérennes dans les territoires. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions envisagées en la matière.

4797

Situation du personnel du groupe La Poste

23793. – 3 novembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels et agents du groupe La Poste. Depuis 2003, 100 000 emplois ont été supprimés. D'ici 2020, 4 000 fermetures de bureaux de poste sont prévues sur les 9 000 restants, au nom de « l'adaptation du réseau aux contraintes économiques ». Il est aisé de percevoir derrière cet argument la mise en œuvre d'objectifs de rentabilité. En parallèle, La Poste a bénéficié en 2015 de plus de 350 millions d'euros au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) tout en supprimant 7 200 emplois la même année. Les conséquences de cette politique ravageuse sont catastrophiques pour le service public (désert postal, usagers non desservis, manque de personnel, gestion managériale, nouvelles missions éloignées de la distribution de courrier...) et plus graves encore pour les agents. Le malaise ne cesse de grandir, sans omettre les nombreux drames humains survenus dans le groupe La Poste ces derniers mois. C'est une véritable alerte sociale mise en avant par de nombreux rapports d'experts. Pourtant, les missions de La Poste sont fondamentales et répondent à un besoin de proximité et de qualité de service pour toutes et tous. L'État actionnaire doit prendre ses engagements et mettre un terme à la fermeture des bureaux de Poste, alors que le contrat de la présence postale territoriale pour les trois ans à venir est en cours de discussion. Aujourd'hui, le tissu social se dégrade et les facteurs, contraints par une multiplication des tâches à effectuer, n'ont même plus le temps d'accomplir leur mission sereinement et surtout d'être à l'écoute des usagers. Il est urgent de réfléchir à des mesures fortes qui permettront le retour à un véritable service public de la distribution du courrier, répondant aux besoins de tous, sur l'ensemble du territoire. C'est

pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin, d'une part, d'infléchir la réorganisation du groupe La Poste et, d'autre part, d'assurer à l'ensemble des postiers des conditions sereines de travail.

Retour de la France au capital de la banque caribéenne de développement

23809. – 3 novembre 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retour de la France au capital de la banque caribéenne de développement, comme le Président de la République l'a annoncé lors du sommet France-Caraïbe climat qui s'est tenu à Fort-de-France le 9 mai 2015. La France s'en était retirée en 2 000. La banque caribéenne de développement, de par son ancienneté (créée en 1969) et sa vaste couverture géographique (notamment dix-huit pays de la Caraïbe), est un interlocuteur privilégié des gouvernements et un acteur incontournable du financement du développement de la région. Le retour de la France est très attendu par les Antilles et la Guyane car il est important pour l'insertion économique de ces collectivités dans le bassin caribéen. À l'heure où la diplomatie des territoires se développe, il est nécessaire de lui donner les moyens pour qu'elle soit effective. Il souhaiterait connaître les modalités techniques et le calendrier du retour de la France au sein de la banque caribéenne de développement.

Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution

23821. – 3 novembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux dons alimentaires effectués par des entreprises à des associations, résultant du bulletin officiel des finances publiques-impôts du 3 août 2016. Ce bulletin prévoit, en effet, un nouveau calcul de la réduction d'impôt pour les dons alimentaires en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Pour les produits alimentaires soumis à une date limite de consommation (DLC), la valeur retenue pour le calcul de cette réduction est ainsi égale à son coût de revient lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa DLC et à 50 % de son coût de revient lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa DLC. Pour les autres produits alimentaires, le critère retenu est le caractère « consommable et commercialisable dans un circuit habituel de vente au public », critère particulièrement subjectif ne pouvant que favoriser des interprétations variables. Cette modification profonde du dispositif fiscal de réduction d'impôts liées aux dons en nature en termes de taux, ainsi que l'inversion de la charge de réalisation des attestations justificatives afférentes, maintenant dévolues au donataire, sont de nature à entraver l'action des associations organisant des collectes alimentaires pour venir en aide aux plus démunis. Elles pourraient engendrer une forte charge de travail supplémentaire pour des équipes en majorité constituées de bénévoles, une complexité accrue en termes de logistique et de gestion des flux et, au final, des coûts financiers impossibles à assumer pour le monde associatif. Quant aux entreprises donatrices, elles verraient leurs réductions d'impôts diminuer et être ainsi davantage incitées à multiplier les promotions en magasins sur les produits à DLC courtes, voire à jeter leurs invendus, plutôt qu'à en faire don. Les associations caritatives et les professionnels de la grande distribution ont alerté sur le fait que ces nouvelles obligations seront très difficiles à mettre en place d'un point de vue opérationnel. C'est pourquoi, dans un contexte déjà fragilisé par les incertitudes entourant la continuité du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) à l'issue du plan 2014-2020, elle lui demande s'il est possible de revenir à un dispositif incitatif, facilitant la décision de don de denrées aux associations d'aide alimentaire.

4798

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Rythmes de l'enfant

23773. – 3 novembre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la refondation des rythmes de l'enfant. Au-delà des exigences propres à chaque territoire, qu'il faut nécessairement prendre en compte, il existe une spécificité des territoires ruraux : la classe unique. La classe unique représente un lieu privilégié pour développer la communication et la coopération entre les acteurs de la société. Il est nécessaire de prendre en considération l'environnement dans lequel s'inscrit celle-ci pour comprendre la réalité de la singularité des classes multi-niveaux et leur grande fragilité. Depuis longtemps, il est reconnu que l'organisation en classe unique permet de respecter le rythme de chacun. Aujourd'hui, les élus des communes disposant d'une classe unique sont confrontés à des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes de l'enfant (manque criant de locaux et de moyens, concurrence déloyale des écoles de communes voisines et des écoles privées, impossibilité de

recrutement). Il est indispensable de trouver des solutions propres aux classes multi-niveaux. La possibilité de maintenir l'organisation du temps scolaire sur quatre jours, en concertation avec les directions académiques, est une nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Série de violences dans les établissements scolaires

23776. – 3 novembre 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la série de violences de ces dernières semaines dans les écoles et leurs abords. Dans les faits, un élève de terminale d'un lycée professionnel de Calais a cassé la mâchoire et plusieurs dents de son professeur vendredi 14 octobre 2016 en plein cours. À Colomiers, près de Toulouse, un professeur de sport a été frappé au visage lundi 17 octobre par un lycéen. Pire encore, ce même jour, la proviseure du lycée professionnel Hélène-Boucher à Tremblay-en-France a été frappée à la grille de l'établissement, sur lequel plusieurs cocktails Molotov ont été lancés par 80 jeunes. Par ailleurs, dans le même département, le proviseur d'un lycée professionnel de Saint-Denis s'est fait casser le bras par un élève qui n'avait pas supporté une remontrance sur son retard. Ces excès de violence sont totalement inacceptables et doivent donner lieu à des sanctions exemplaires pour éviter l'escalade et la récurrence. Les professeurs, et tout particulièrement les professeurs exerçant dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP) doivent pouvoir travailler dans les meilleures conditions de sécurité possible. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses propositions pour renforcer la sécurité dans les écoles et leurs abords.

Situation des personnels de direction de l'éducation nationale

23823. – 3 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. En effet, ces personnels de direction voient leur situation se dégrader d'année en année et demandent une plus grande reconnaissance de leur fonction. Ceux-ci doivent actuellement faire face à de réels problèmes de gouvernance : les établissements scolaires sont pris en étau entre les velléités territoriales et les injonctions institutionnelles diverses et variées, hebdomadaires voire quotidiennes, ne laissant plus de place pour les priorités des établissements. Les personnels de direction sont en attente d'une véritable gestion des ressources humaines, d'une clarification de leurs missions et d'une reconnaissance morale et matérielle de leur profession (modification des grilles indiciaires, nouveau plafond de fin de carrière...) En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les personnels de direction voient leurs conditions de travail valorisées et leur revendications entendues.

4799

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande

23778. – 3 novembre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de reconnaître les droits des veuves de ces pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour des personnes ayant des revenus souvent très modestes. Il lui demande donc si une évolution législative est possible, qui permettrait aux veuves de bénéficier de la reconnaissance du risque amiante pour leurs époux décédés des suites de cette exposition.

Places de stationnement sur une partie d'un trottoir

23803. – 3 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cas d'une commune qui envisage de créer des places de stationnement sur une partie d'un trottoir. Il lui demande s'il y a des normes techniques à respecter afin de garantir la circulation des piétons. Par ailleurs, si la porte d'un garage donne sur le trottoir, il lui demande si la commune a le droit de supprimer l'accès audit garage afin d'assurer la continuité du stationnement sur le trottoir.

Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges

23818. – 3 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que les services de l'État étudient actuellement le projet de mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges. Le projet initial proposé par les services techniques de l'État convenait parfaitement aux communes du secteur. Cependant, un nouveau projet vient soudain d'être présenté et il ne convient pas car il marginalise la desserte des communes du secteur. En particulier, deux aires de services étaient prévues à Ibigny et à Richeval, ce qui offrait par ailleurs aux habitants du voisinage un double accès sur la RN4. L'abandon de ce projet d'aires de services est d'autant plus regrettable que rien n'est prévu pour assurer l'accès sur la RN4 à hauteur des deux communes susvisées. Il lui demande donc pour quelles raisons les services de l'État refusent d'appliquer le projet initial qu'ils lui avaient eux-mêmes proposé.

Création d'un label d'électricité verte

23828. – 3 novembre 2016. – M. Roland Courteau rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 20233 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Création d'un label d'électricité verte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais

23826. – 3 novembre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État de La Réunion. Ceux-ci s'alarment de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Des projets de décrets ont en effet été présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la Direction générale de l'administration de la fonction publique, qui sont en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés. Ces textes auraient un impact immédiat sur l'attractivité de la filière technique et les corps d'ingénieurs de l'État. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position et ses intentions en l'espèce.

4800

INDUSTRIE

Carte nationale d'identité nouvelle génération

23802. – 3 novembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur la carte nationale d'identité, dite nouvelle génération, actuellement en cours de déploiement au plan national. Sans vouloir remettre en cause la nécessaire sécurisation de ce document dans les mêmes conditions que le passeport biométrique, il regrette que l'accomplissement de cette mission n'ait été confié qu'à quelques communes (5 %) au détriment de la majorité d'entre elles (95 %). Ces dernières - soit 281 sur 286 pour le département de la Corrèze - vivent cette décision non seulement comme une injustice, mais encore comme un nouvel affaiblissement de l'entité communale. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les communes disposant d'un accueil quotidien du public ou d'une maison de service public de mettre en œuvre un dispositif de recueil par secteur avec une formation des personnels.

INTÉRIEUR

Missions dévolues à la police

23775. – 3 novembre 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des policiers qui manifestent depuis dix jours dans toute la France. Pour rappel, ces manifestations font suite à l'agression de quatre policiers samedi 8 octobre 2016 à Viry-Châtillon (Essonne) alors qu'ils effectuaient une mission de surveillance. Le samedi 15 octobre 2016, des violences ont à nouveau éclaté, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), après qu'un guet-apens a été tendu aux forces de l'ordre. Une centaine de jeunes s'en sont pris à la police avec des cocktails Molotov et des jets de pierre en attirant un véhicule dans la cité du Val-Fourré. Suite aux agressions en hausse subies par les forces de l'ordre, près de 500 policiers se sont rassemblés le 20 octobre sur les Champs-Élysées pour manifester leur colère et leur mécontentement. À la suite de ces

rassemblements, certains syndicats ont appelé à recentrer l'action des forces de l'ordre autour des fonctions centrales que sont l'ordre public, la lutte contre la criminalité et le terrorisme et le renseignement, permettant ainsi de les décharger des tâches qui ne leur incombent pas prioritairement, comme la surveillance des lieux de culte, qui pourrait être transférée à des organismes privés. M. le ministre avait évoqué cette possibilité de recentrer l'action des forces de l'ordre lors de son discours du jeudi 20 octobre, faisant suite à des discussions avec les syndicats de police, comme étant une solution envisagée. Il lui demande en conséquence si cette solution sera mise en place et de bien vouloir lui préciser le contenu et les modalités d'application du « plan de sécurité publique » qu'il veut mettre en place en novembre 2016.

Interconnectivité des données biométriques entre les services de police

23783. – 3 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la lutte contre l'immigration irrégulière, ayant recours à de la fraude documentaire toujours plus sophistiquée, à la technique des imposteurs dits « look-alike », ne peut être efficace que si elle est basée sur l'interconnectivité entre les services et les échanges rapides de données biométriques. Or les modalités actuelles de consultation des bases biométriques font que les services de police sont amputés d'une partie de leur capacité d'investigation. Pour ce qui est du FNE (fichier national des étrangers), l'accès leur est ouvert mais sous une forme simplifiée de la base AGEDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) des préfectures : par exemple, lors de la consultation d'un dossier, la photographie n'apparaît pas. Un problème d'accès au fichier des passeports et à celui des cartes nationales d'identité (CNI) se pose également. L'accès aux bases de données VISABIO, passeports et CNI ainsi que AGEDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), sans restriction, faciliterait le travail de nos policiers en France comme à l'étranger. Le ministère de l'intérieur, qui gère ces bases de données, devrait se doter d'outils à la mesure des phénomènes et des réseaux auxquels il est confronté, dont les capacités de mutation et de résilience sont bien meilleures que notre propre réactivité à la menace. Pour toutes ces raisons, les services de police chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière rencontrent des difficultés pour mener à bien leur mission en toute autonomie et dans des délais rapides. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

4801

Données biométriques et cas particulier de l'OFPPRA

23786. – 3 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en matière de données biométriques, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle, n'est connecté qu'à EURODAC. La mission de l'OFPPRA semble exclure toute consultation de bases de données biométriques autres (VISABIO par exemple). Or une telle consultation permettrait d'invalider nombre de demandes irrégulières présentées par des demandeurs titulaires de visas valides, tentant ainsi de frauder nos institutions. L'interconnexion des bases de données biométriques reste la seule garantie efficace de pouvoir retracer l'itinéraire d'un migrant (légal avec visa, clandestin ou illégal) une fois arrivé dans l'espace Schengen ; elle devrait être accompagnée d'une formation appropriée des services préfectoraux et des personnels de l'OFPPRA. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des modifications sont envisagées dans ce domaine afin de lutter efficacement contre les réseaux criminels favorisant les fraudes.

Accès au poste de chef de service de la police municipale

23794. – 3 novembre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les quotas très restrictifs pour accéder au poste de chef de service de police municipale (catégorie B). Les chefs de services de police municipale exécutent, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Au regard de l'actualité, de l'augmentation des incivilités et des violences, leur présence dans les communes, aux côtés des élus, est de plus en plus indispensable. Pour accéder au grade de chef de service de police municipale il existe deux possibilités, soit par concours, soit par promotion interne. Néanmoins, ces deux voies ne garantissent pas la promotion au grade de chef de service de police municipale puisqu'il y a une dernière restriction, les quotas. Ainsi, les promotions sont très limitées et cette situation pose de nombreux problèmes pour les collectivités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin que ces quotas soient moins limitatifs.

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

23800. – 3 novembre 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable. Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles. Pour autant, les communes et leurs EPCI FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à des syndicats mixtes de rivières « classiques », tels qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants. Ces syndicats pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale. La création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique, et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle des groupements de sous-bassins versants, est encouragée. À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne peuvent plus, en principe, juridiquement ou financièrement intervenir dans le champ de la compétence GEMAPI, d'autant que leur clause de compétence générale a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cependant, des compétences partagées demeurent qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités, c'est le cas notamment de l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE). Néanmoins, des départements ont fait ou feront le choix de se désengager des établissements publics existants au 1^{er} janvier 2018 pour se reconcentrer sur leurs compétences obligatoires dévolues par la loi. La mission de planification dévolue au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) étant une compétence hors GEMAPI, il pourrait s'avérer que des bassins versants ne disposent plus de structures porteuses de SAGE. Il souhaite donc savoir dans le contexte exposé ci-dessus les voies offertes à ces établissements publics pour leur permettre de pérenniser le portage des SAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 afin, d'une part, de préserver la gestion par bassin versant et, d'autre part, de consolider les solidarités amont-aval. Il souhaite également obtenir des précisions quant au régime juridique GEMAPI et hors GEMAPI, pour ce qui concerne le grand cycle, en termes d'intervention et/ou de financement des départements et des régions.

4802

Transmission des concessions funéraires

23822. – 3 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la transmission des concessions funéraires. Dans le cas où une personne a souscrit une concession funéraire avec sa première épouse qui est ensuite décédée et où l'intéressé, après s'être remarié, est inhumé dans la concession funéraire, il lui demande si pour le renouvellement de la concession arrivée à échéance, la décision revient aux enfants du premier mariage ou à la seconde épouse qui est encore vivante.

Dangers des traces de gazole sur la route

23829. – 3 novembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22096 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Dangers des traces de gazole sur la route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Maison d'arrêt de Sequedin

23808. – 3 novembre 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'il n'a jamais reçu de réponse à sa question écrite n° 12573 parue au *Journal officiel* du

24 juillet 2014 (p. 1741), déclarée caduque. Il s'agissait à l'époque d'attirer l'attention du ministre de la justice sur la situation alarmante dans laquelle se trouve la maison d'arrêt de Sequedin. En effet, il avait été constaté une multiplication significative des projections de colis dans l'enceinte de la maison d'arrêt depuis l'extérieur. Ces colis, aux contenus illicites (drogues, alcool, téléphones portables...) atterrissaient tous les week-ends dans les différentes zones de promenade. Il semble maintenant que la prison soit confrontée à des problèmes de rats. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues pour que cette maison d'arrêt de construction récente puisse jouer son rôle dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Rémunérations des médecins judiciaires

23830. – 3 novembre 2016. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 21627 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Rémunérations des médecins judiciaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers

23806. – 3 novembre 2016. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le souhait des entreprises du diagnostic immobilier de voir les modalités de certification quinquennale évoluer vers une obligation de formation continue, dans le but d'assurer une meilleure compétence de ces professionnels. Actuellement, les modalités de certification ne sont pas satisfaisantes. Depuis trois ans, les mêmes épreuves sont proposées aux candidats sans possibilité pour ces derniers de contester ou de faire un recours en cas d'échec. Ces professionnels craignent que, dans l'hypothèse où le modèle actuel de re-certification est maintenu, de nombreuses entreprises soient dans l'obligation de cesser leur activité. Un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas poursuivre leur activité dans l'hypothèse où celle-ci reste subordonnée à des « certifications sanctions » à répétition. Il s'ensuivra un nombre important de licenciements de collaborateurs. Ces cessations d'activité risquent de ne pas être compensées par la création de nouvelles entreprises. Le fait de devoir repasser tous les cinq des diplômes identiques aux premiers durant toute sa carrière est de nature à décourager les potentiels créateurs d'entreprise. La mise en place de formations continues obligatoires apparaît comme un gage de qualité des prestations offertes en ce domaine. Il lui demande si elle entend donner suite aux propositions de ces professionnels et modifier les conditions de certification des diagnostiqueurs.

Préoccupations des architectes réunionnais

23825. – 3 novembre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les préoccupations des architectes réunionnais. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme imposant à toute personne qui demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Les architectes sont favorables à un seuil fixé à 2 000 m² de surface de terrain. Ce seuil correspond à quatre parcelles, soit 80 % des lotissements. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position en l'espèce.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Cyberattaques et objets connectés

23816. – 3 novembre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les dangers de cyberattaques que font courir les objets connectés. Le 21 octobre 2016, aux États-Unis, une attaque informatique de très grande ampleur a paralysé durant quelques heures de nombreux sites internet, comme Amazon, Twitter, Airbnb, Netflix ou Paypal. Cela s'est produit en plusieurs vagues successives, par une technique dite de « déni de service » qui consiste à submerger un serveur par d'innombrables requêtes au point de le rendre inaccessible. Ces requêtes sont en général envoyées grâce à un réseau d'ordinateurs « zombies », eux-mêmes piratés. Or cette récente attaque s'est

appuyée sur un réseau d'objets connectés, non protégés, comme des caméras de surveillance ou des téléviseurs. Sachant que les objets connectés pouvant ainsi servir de relais à une cyberattaque ne cessent de se multiplier dans tous les domaines (voitures autonomes, objets de santé, domotique...), il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter des récurrences qui pourraient paralyser des pans entiers de l'économie.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Dématérialisation des services publics

23771. – 3 novembre 2016. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur les dérives de la dématérialisation des services publics. L'institut national de la consommation et le Défenseur des droits ont publié en septembre 2016 une enquête sur la qualité des services téléphoniques de trois grands organismes de services publics : la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), Pôle emploi et la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS). Depuis la mise en place de la dématérialisation des services publics, les conseillers renvoient très souvent les appels téléphoniques vers internet pour que les usagers trouvent des informations sur les démarches à effectuer ou sur l'édition de documents. Or, 16 % des Français ne possèdent pas internet et 21 % des personnes ne maîtrisent pas très bien son utilisation. Ainsi, la CNAM du Val-de-Marne refuse d'envoyer des attestations de droits demandées par téléphone. En revanche, elle transmet par courrier les codes internet et invite l'utilisateur à imprimer lui-même son document. S'il n'a pas internet, elle lui propose de se rendre à une borne de la CNAM de Créteil avec ses codes pour faire éditer ce document. Afin de protéger un public vulnérable et angoissé face au développement du numérique qu'il ne maîtrise pas, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour que la fracture numérique ne les isole pas de l'accès à l'information.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Développement du réseau fluvial français

23765. – 3 novembre 2016. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur l'insuffisance de l'entretien du réseau fluvial français et de ses infrastructures. Les crues du printemps 2016 ont eu des conséquences très lourdes sur de nombreux ouvrages fluviaux dans le département de la Loire et dans plusieurs régions françaises. Les nombreuses digues rompues, l'effondrement de berges, l'endommagement de barrages, d'écluses, ont démontré la vétusté et le manque d'infrastructures en France. Alors que le transport fluvial est un mode de transport peu polluant, silencieux, sûr et économique, il est peu développé en France par rapport à l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas et bénéficie de peu d'investissements. La plupart sont d'ailleurs concentrés sur le réseau magistral au détriment du réseau à petit gabarit pourtant essentiel. Au lendemain de l'organisation par notre pays de la conférence sur le climat (COP 21), il apparaît urgent d'avoir une vraie politique nationale de développement du réseau fluvial français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

4804

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »

23832. – 3 novembre 2016. – M. **Rachel Mazuir** rappelle à M^{me} la **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 21448 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

20981 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique* (p. 4828).

Bignon (Jérôme) :

22798 Intérieur. **Justice.** *Entrave au droit de dépôt de plainte* (p. 4858).

Bockel (Jean-Marie) :

17038 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Reconnaissance de la profession de praticiens en massages bien-être* (p. 4821).

Bouchet (Gilbert) :

20176 Biodiversité. **Animaux.** *Loups* (p. 4837).

Bouvard (Michel) :

19707 Intérieur. **Élections.** *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 4849).

22941 Intérieur. **Élections.** *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 4850).

C

Cambon (Christian) :

21961 Affaires européennes. **Immigration.** *Lutte contre les réseaux de passeurs* (p. 4818).

23208 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants* (p. 4830).

Chaize (Patrick) :

21496 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** *Intégration des services des finances publiques aux maisons de services au public* (p. 4836).

Chatillon (Alain) :

17467 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation de la filière du massage « bien-être »* (p. 4822).

Cigolotti (Olivier) :

20426 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Mise en place d'un troisième plan national maladies rares* (p. 4826).

23233 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans* (p. 4830).

Commeinhes (François) :

- 17407 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Évaluation des politiques publiques de santé* (p. 4822).
- 22922 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Éducation thérapeutique du patient* (p. 4829).
- 22960 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Évaluation des politiques publiques de santé* (p. 4822).

Cornano (Jacques) :

- 21894 Intérieur. **Ordures ménagères.** *Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères* (p. 4855).

Courteau (Roland) :

- 18698 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conditionnement des médicaments délivrés sur ordonnance* (p. 4825).

D**Détraigne (Yves) :**

- 20449 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Mise en œuvre d'un nouveau plan national « maladies rares »* (p. 4827).
- 23142 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques* (p. 4831).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 20113 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Réduction des moyens de l'État pour la surveillance des plages l'été* (p. 4850).

F**Féret (Corinne) :**

- 20372 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Sécurité sur les plages pendant la période estivale* (p. 4851).

Frassa (Christophe-André) :

- 22658 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Aide d'urgence aux Français d'Équateur* (p. 4818).

G**Giraud (Éliane) :**

- 23375 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Avis du projet du comité économique des produits de santé* (p. 4832).

Giudicelli (Colette) :

- 23356 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4832).

Grand (Jean-Pierre) :

- 13314 Intérieur. **Police.** *Dysfonctionnements des fichiers de police* (p. 4841).

16807 Intérieur. **Élections.** *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 4844).

18639 Intérieur. **Police.** *Dysfonctionnements des fichiers de police* (p. 4841).

19563 Intérieur. **Élections.** *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 4844).

Gremillet (Daniel) :

23439 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables* (p. 4833).

Grosdidier (François) :

15131 Intérieur. **Maires.** *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 4842).

21040 Intérieur. **Maires.** *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 4843).

Guérini (Jean-Noël) :

22986 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Exposition des enfants aux radiofréquences* (p. 4830).

23364 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Baisse du remboursement des soins ambulatoires* (p. 4832).

H

Houpert (Alain) :

15753 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Formation et revendications des masseurs et kinésithérapeutes* (p. 4821).

22195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4835).

23761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4835).

I

Imbert (Corinne) :

19319 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Prescription des substituts nicotiques par les pharmaciens* (p. 4825).

23440 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé* (p. 4834).

J

Joyandet (Alain) :

21642 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** *Dispositif des maisons de services au public* (p. 4836).

23513 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale* (p. 4835).

K

Kaltenbach (Philippe) :

19804 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine* (p. 4826).

Karoutchi (Roger) :

18344 Défense. **Guerres et conflits.** *Intensification des frappes françaises en Syrie contre Daech* (p. 4838).

21724 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail* (p. 4855).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

22716 Intérieur. **Gendarmerie.** *Fermeture de la gendarmerie de Lasseube* (p. 4857).

Lenoir (Jean-Claude) :

22742 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conditionnement des médicaments à l'unité* (p. 4828).

Leroy (Jean-Claude) :

23384 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prise en charge de la prématurité* (p. 4834).

M

Madec (Roger) :

18463 Affaires sociales et santé. **Amiante.** *Suivi médical des personnes exposées à l'amiante* (p. 4823).

Marseille (Hervé) :

21984 Intérieur. **Automobiles.** *Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation* (p. 4856).

Masson (Jean Louis) :

14473 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal* (p. 4842).

15194 Intérieur. **Élus locaux.** *Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur* (p. 4843).

15493 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal* (p. 4842).

16418 Intérieur. **Élus locaux.** *Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur* (p. 4843).

17352 Intérieur. **Communes.** *Versement des frais de scolarité par la commune de domicile* (p. 4844).

17676 Intérieur. **Voirie.** *Propriété des usoirs* (p. 4845).

18008 Intérieur. **Communes.** *Versement des frais de scolarité par la commune de domicile* (p. 4844).

18449 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 4845).

18781 Intérieur. **Publicité.** *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 4846).

18836 Intérieur. **Domaine public.** *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 4847).

18855 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué* (p. 4847).

- 19046 Intérieur. **Voirie.** *Propriété des usoirs* (p. 4845).
- 19068 Intérieur. **Élections européennes.** *Suppression envisagée de la propagande électorale* (p. 4849).
- 19506 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 4846).
- 19910 Intérieur. **Urbanisme.** *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 4852).
- 20018 Intérieur. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements publics de santé* (p. 4853).
- 20047 Intérieur. **Publicité.** *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 4846).
- 20056 Intérieur. **Domaine public.** *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 4847).
- 20303 Intérieur. **Carte scolaire.** *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 4854).
- 20434 Intérieur. **Communes.** *Bail emphytéotique* (p. 4854).
- 20810 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué* (p. 4847).
- 20815 Intérieur. **Élections européennes.** *Suppression envisagée de la propagande électorale* (p. 4849).
- 21323 Intérieur. **Urbanisme.** *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 4852).
- 21331 Intérieur. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements publics de santé* (p. 4853).
- 22138 Intérieur. **Carte scolaire.** *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 4854).
- 22144 Intérieur. **Communes.** *Bail emphytéotique* (p. 4854).
- 22517 Intérieur. **Intercommunalité.** *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4856).
- 22803 Intérieur. **Mort et décès.** *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4859).
- 23648 Intérieur. **Intercommunalité.** *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4857).
- 23661 Intérieur. **Mort et décès.** *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4859).

4809

Mazuir (Rachel) :

- 20803 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réglementation des appareils à lumière pulsée* (p. 4827).
- 21271 Défense. **Jeunes.** *Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire* (p. 4839).
- 23020 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réglementation des appareils à lumière pulsée* (p. 4828).

Michel (Danielle) :

- 21473 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Appel d'offres pour les installations photovoltaïques au sol* (p. 4841).

P

Pellevat (Cyril) :

- 18631 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Impact néfaste des perturbateurs endocriniens sur la santé* (p. 4824).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19203** Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires* (p. 4840).

R

Rapin (Jean-François) :

- 19810** Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 4850).
- 22120** Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 4851).

Riocreux (Stéphanie) :

- 18933** Intérieur. **Gendarmerie.** *Réserve opérationnelle de la gendarmerie et de ses officiers et lutte contre le terrorisme* (p. 4848).

S

Schillinger (Patricia) :

- 14927** Environnement, énergie et mer. **Consommateur (protection du).** *Démarchages abusifs d'installateurs de panneaux photovoltaïques* (p. 4840).
- 23436** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile* (p. 4833).

Sutour (Simon) :

- 14495** Affaires sociales et santé. **Aide sociale.** *Remboursement des trop-perçus de prestations sociales* (p. 4820).

T

Trillard (André) :

- 23393** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires* (p. 4833).

V

Vaspart (Michel) :

- 13826** Affaires sociales et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Simplification du traitement des accidents du travail* (p. 4819).

Vasselle (Alain) :

- 17347** Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Reconnaissance de la profession de « praticien en massages bien-être »* (p. 4821).

Vogel (Jean Pierre) :

- 17398** Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Massage bien-être en France* (p. 4821).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Vaspart (Michel) :

13826 Affaires sociales et santé. *Simplification du traitement des accidents du travail* (p. 4819).

Aide sociale

Sutour (Simon) :

14495 Affaires sociales et santé. *Remboursement des trop-perçus de prestations sociales* (p. 4820).

Amiante

Madec (Roger) :

18463 Affaires sociales et santé. *Suivi médical des personnes exposées à l'amiante* (p. 4823).

Animaux

Bouchet (Gilbert) :

20176 Biodiversité. *Loups* (p. 4837).

Assurance maladie et maternité

Kaltenbach (Philippe) :

19804 Affaires sociales et santé. *Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine* (p. 4826).

Automobiles

Marseille (Hervé) :

21984 Intérieur. *Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation* (p. 4856).

C

Carte scolaire

Masson (Jean Louis) :

20303 Intérieur. *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 4854).

22138 Intérieur. *Dérogations à la sectorisation scolaire* (p. 4854).

Communes

Masson (Jean Louis) :

17352 Intérieur. *Versement des frais de scolarité par la commune de domicile* (p. 4844).

18008 Intérieur. *Versement des frais de scolarité par la commune de domicile* (p. 4844).

18449 Intérieur. *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 4845).

19506 Intérieur. *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 4846).

20434 Intérieur. *Bail emphytéotique* (p. 4854).

22144 Intérieur. *Bail emphytéotique* (p. 4854).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

14473 Intérieur. *Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal* (p. 4842).

15493 Intérieur. *Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal* (p. 4842).

Consommateur (protection du)

Schillinger (Patricia) :

14927 Environnement, énergie et mer. *Démarchages abusifs d'installateurs de panneaux photovoltaïques* (p. 4840).

D

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

18836 Intérieur. *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 4847).

20056 Intérieur. *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 4847).

E

Élections

Bouvard (Michel) :

19707 Intérieur. *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 4849).

22941 Intérieur. *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 4850).

Grand (Jean-Pierre) :

16807 Intérieur. *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 4844).

19563 Intérieur. *Délimitation des circonscriptions législatives des départements* (p. 4844).

Élections européennes

Masson (Jean Louis) :

19068 Intérieur. *Suppression envisagée de la propagande électorale* (p. 4849).

20815 Intérieur. *Suppression envisagée de la propagande électorale* (p. 4849).

Élevage

Houpert (Alain) :

22195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4835).

23761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4835).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

15194 Intérieur. *Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur* (p. 4843).

16418 Intérieur. *Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur* (p. 4843).

Énergies nouvelles

Michel (Danielle) :

21473 Environnement, énergie et mer. *Appel d'offres pour les installations photovoltaïques au sol* (p. 4841).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19203 Environnement, énergie et mer. *Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires* (p. 4840).

Établissements sanitaires et sociaux

Masson (Jean Louis) :

20018 Intérieur. *Établissements publics de santé* (p. 4853).

21331 Intérieur. *Établissements publics de santé* (p. 4853).

F

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

22658 Affaires étrangères et développement international. *Aide d'urgence aux Français d'Équateur* (p. 4818).

4813

G

Gendarmerie

Lasserre (Jean-Jacques) :

22716 Intérieur. *Fermeture de la gendarmerie de Lasseube* (p. 4857).

Riocreux (Stéphanie) :

18933 Intérieur. *Réserve opérationnelle de la gendarmerie et de ses officiers et lutte contre le terrorisme* (p. 4848).

Guerres et conflits

Karoutchi (Roger) :

18344 Défense. *Intensification des frappes françaises en Syrie contre Daech* (p. 4838).

I

Immigration

Cambon (Christian) :

21961 Affaires européennes. *Lutte contre les réseaux de passeurs* (p. 4818).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

18855 Intérieur. *Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué* (p. 4847).

20810 Intérieur. *Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué* (p. 4847).

22517 Intérieur. *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4856).

23648 Intérieur. *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 4857).

J

Jeunes

Mazuir (Rachel) :

21271 Défense. *Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire* (p. 4839).

Justice

Bignon (Jérôme) :

22798 Intérieur. *Entrave au droit de dépôt de plainte* (p. 4858).

M

Maires

Grosdidier (François) :

15131 Intérieur. *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 4842).

21040 Intérieur. *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 4843).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Espagnac (Frédérique) :

20113 Intérieur. *Réduction des moyens de l'État pour la surveillance des plages l'été* (p. 4850).

Féret (Corinne) :

20372 Intérieur. *Sécurité sur les plages pendant la période estivale* (p. 4851).

Rapin (Jean-François) :

19810 Intérieur. *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 4850).

22120 Intérieur. *Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016* (p. 4851).

Maladies

Cigolotti (Olivier) :

20426 Affaires sociales et santé. *Mise en place d'un troisième plan national maladies rares* (p. 4826).

Commeinhes (François) :

22922 Affaires sociales et santé. *Éducation thérapeutique du patient* (p. 4829).

Détraigne (Yves) :

20449 Affaires sociales et santé. *Mise en œuvre d'un nouveau plan national « maladies rares »* (p. 4827).

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger) :

21724 Intérieur. *Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail* (p. 4855).

Masseurs et kinésithérapeutes

Bockel (Jean-Marie) :

17038 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession de praticiens en massages bien-être* (p. 4821).

Chatillon (Alain) :

17467 Affaires sociales et santé. *Situation de la filière du massage « bien-être »* (p. 4822).

Houpert (Alain) :

15753 Affaires sociales et santé. *Formation et revendications des masseurs et kinésithérapeutes* (p. 4821).

Vasselle (Alain) :

17347 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession de « praticien en massages bien-être »* (p. 4821).

Vogel (Jean Pierre) :

17398 Affaires sociales et santé. *Massage bien-être en France* (p. 4821).

Médecine

Guérini (Jean-Noël) :

23364 Affaires sociales et santé. *Baisse du remboursement des soins ambulatoires* (p. 4832).

Médicaments

Commeinhes (François) :

17407 Affaires sociales et santé. *Évaluation des politiques publiques de santé* (p. 4822).

22960 Affaires sociales et santé. *Évaluation des politiques publiques de santé* (p. 4822).

Courteau (Roland) :

18698 Affaires sociales et santé. *Conditionnement des médicaments délivrés sur ordonnance* (p. 4825).

Lenoir (Jean-Claude) :

22742 Affaires sociales et santé. *Conditionnement des médicaments à l'unité* (p. 4828).

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

22803 Intérieur. *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4859).

23661 Intérieur. *Transfert d'un corps d'une commune à une autre* (p. 4859).

O

Ordures ménagères

Cornano (Jacques) :

21894 Intérieur. *Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères* (p. 4855).

P

Pharmaciens et pharmacies

Imbert (Corinne) :

19319 Affaires sociales et santé. *Prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens* (p. 4825).

Police

Grand (Jean-Pierre) :

13314 Intérieur. *Dysfonctionnements des fichiers de police* (p. 4841).

18639 Intérieur. *Dysfonctionnements des fichiers de police* (p. 4841).

Produits toxiques

Pellevat (Cyril) :

18631 Affaires sociales et santé. *Impact néfaste des perturbateurs endocriniens sur la santé* (p. 4824).

Professions et activités paramédicales

Bailly (Gérard) :

20981 Affaires sociales et santé. *Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique* (p. 4828).

Mazuir (Rachel) :

20803 Affaires sociales et santé. *Réglementation des appareils à lumière pulsée* (p. 4827).

23020 Affaires sociales et santé. *Réglementation des appareils à lumière pulsée* (p. 4828).

Psychiatrie

Détraigne (Yves) :

23142 Affaires sociales et santé. *Internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques* (p. 4831).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

18781 Intérieur. *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 4846).

20047 Intérieur. *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 4846).

S

Santé publique

Cambon (Christian) :

23208 Affaires sociales et santé. *Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants* (p. 4830).

Cigolotti (Olivier) :

23233 Affaires sociales et santé. *Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans* (p. 4830).

Giraud (Éliane) :

23375 Affaires sociales et santé. *Avis du projet du comité économique des produits de santé* (p. 4832).

Gremillet (Daniel) :

23439 Affaires sociales et santé. *Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables* (p. 4833).

Guérini (Jean-Noël) :

22986 Affaires sociales et santé. *Exposition des enfants aux radiofréquences* (p. 4830).

Leroy (Jean-Claude) :

23384 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la prématurité* (p. 4834).

Schillinger (Patricia) :

23436 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile* (p. 4833).

Trillard (André) :

23393 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires* (p. 4833).

Sécurité sociale (prestations)

Giudicelli (Colette) :

23356 Affaires sociales et santé. *Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4832).

Imbert (Corinne) :

23440 Affaires sociales et santé. *Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé* (p. 4834).

Joyandet (Alain) :

23513 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale* (p. 4835).

Services publics

Chaize (Patrick) :

21496 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Intégration des services des finances publiques aux maisons de services au public* (p. 4836).

Joyandet (Alain) :

21642 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dispositif des maisons de services au public* (p. 4836).

4817

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19910 Intérieur. *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 4852).

21323 Intérieur. *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 4852).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

17676 Intérieur. *Propriété des usoirs* (p. 4845).

19046 Intérieur. *Propriété des usoirs* (p. 4845).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Aide d'urgence aux Français d'Équateur

22658. – 7 juillet 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des Français résidant en Équateur, victimes du violent séisme (magnitude de 7,8 sur l'échelle de Richter) qui s'est produit le 16 avril 2016. Il lui indique que le bilan de ce séisme est lourd. Le pays a subi des dommages considérables avec près de 700 morts, plus de 4 000 blessés et environ 30 000 personnes qui vivent, encore à ce jour, dans des abris de fortune. Il se félicite que la France ait fait preuve de solidarité en dépêchant immédiatement 35 sapeurs-pompiers avec des équipements de traitement de potabilisation appropriés qui ont été installés dans trois villes afin de distribuer une eau propre aux sinistrés. Dans ce drame, de nombreux Français, ainsi que leurs familles, ont tout perdu. S'ils ne reçoivent aucune aide d'urgence de la part de l'État français, ils seront totalement démunis, ne recevant aucun soutien financier pour redémarrer leur activité économique ou reconstruire leur habitation. Il lui demande si les crédits du programme 552 « dépenses accidentelles et imprévisibles » de la mission « crédits non répartis » pourraient être alloués pour venir en aide à nos compatriotes d'Équateur, victimes du séisme du 16 avril 2016. Par ailleurs, cette catastrophe remet en lumière la nécessité de la mise en place d'un fonds européen d'indemnisation des expatriés en cas de catastrophe naturelle ou de crise politique majeure, proposition régulièrement faite lors des débats budgétaires. Il lui rappelle à ce titre que le ministère des affaires étrangères avait réaffirmé son intérêt pour cette idée et avait indiqué avoir demandé une étude de faisabilité. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette étude.

Réponse. – Les montants nécessaires pour venir en aide à nos compatriotes en Équateur ont pu être mis en place grâce à des redéploiements. De manière générale, dans le cas où des Français seraient victimes d'événements imprévisibles tels des séismes, le ministère des affaires étrangères et du développement international peut, à partir des crédits de l'action sociale, accorder des aides exceptionnelles à caractère ponctuel permettant aux intéressés de faire face aux besoins les plus urgents. L'utilisation du programme 552 n'est pas prévue dans ces cas. Par ailleurs, la mise en place d'un fonds européen d'indemnisation des expatriés en cas de catastrophe naturelle ou de crise politique majeure est toujours à l'étude.

4818

AFFAIRES EUROPÉENNES

Lutte contre les réseaux de passeurs

21961. – 26 mai 2016. – **M. Christian Cambon** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la lutte contre les réseaux de passeurs à l'origine du trafic illégal de réfugiés. Depuis le début de l'année 2016, environ 140 000 migrants sont entrés en Europe par l'intermédiaire de passeurs. À l'origine de drames humanitaires comme celui du 21 avril 2016 où 800 migrants ont perdu la vie dans le naufrage d'une embarcation au large des côtes libyennes, ces réseaux criminels engrangent d'importantes sommes d'argent. Europol a par ailleurs évalué entre 3 et 6 milliards d'euros les gains cumulés au cours de l'année 2015 par ces organisations. Le trafic de migrants doit être une priorité de l'Union européenne pour lutter contre le financement du terrorisme. Ainsi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par la France et ses partenaires européens afin de démanteler les réseaux de passeurs.

Réponse. – La lutte contre les réseaux de passeurs à l'origine du trafic illégal de migrants constitue une composante importante de la réponse européenne à la crise migratoire sans précédent à laquelle l'Union européenne est confrontée. Le plan d'action Union européenne-Turquie endossé par le Conseil européen les 17 et 18 mars 2016 permet ainsi de mettre un terme au modèle économique des trafiquants de migrants et de réduire les flux irréguliers en mer Égée, tout en évitant des pertes en vies humaines. De plus, depuis octobre 2015 et février 2016, deux opérations sont conduites en Méditerranée centrale et en mer Égée afin de lutter contre les trafics de migrants : l'une, l'opération EUNAVFORMED-SOPHIA menée dans le cadre de la politique étrangère et de

sécurité commune de l'Union européenne vient de voir son mandat élargi à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en Libye et à la formation des garde-côtes libyens et l'autre est conduite dans le cadre de l'OTAN. Par ailleurs, la nouvelle stratégie Europol 2016-2020, et les nouvelles tâches qui lui ont été assignées, ont conduit l'agence à créer, en février, un centre européen de lutte contre le trafic de migrants. Ce centre apportera une réponse coordonnée et efficace des autorités chargées d'appliquer la loi à l'encontre des réseaux criminels. Parmi les treize priorités du cycle politique de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) d'EUROPOL, la France participe aux deux priorités relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, visant notamment à démanteler les groupes criminels impliqués. Le collège européen de police (CEPOL) décline également des formations sur ces thématiques. Par ailleurs, FRONTEX et EUROPOL ont signé un accord de coopération sur le trafic de migrants en décembre 2015, permettant l'échange de données personnelles. FRONTEX vient également d'évoluer en agence européenne des garde-frontières et garde-côtes et ses pouvoirs dans ce domaine ont été renforcés pour contribuer à l'identification et l'interception de filières de passeurs. Au sein d'Eurojust enfin, une task-force réunissant des experts français, néerlandais, britanniques et belges sur le trafic de migrants a également été mise en place. Les conclusions adoptées par les ministres de l'intérieur, en mars 2016, invitent les États membres à accélérer le processus d'enregistrement systématique des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers entrant illégalement dans l'espace Schengen, conformément au règlement Eurodac, et à alimenter les bases de données pertinentes (SIS II, Interpol, VIS). Elles encouragent les États membres à coopérer avec la Commission pour renforcer la collecte et l'échange de statistiques sur la criminalité, mais également à renforcer la coopération avec les pays d'origine et de transit. Ainsi, des dispositifs additionnels ont été déployés, comme la mise en place d'un réseau de points de contact pour encourager la coopération opérationnelle sur les flux migratoires, mais également afin d'intensifier, en Éthiopie et au Niger, les campagnes d'information portant sur les risques que fait peser la migration irrégulière. Enfin, des initiatives législatives sont en cours de préparation afin de renforcer la lutte contre le terrorisme, de suivre les flux financiers, de geler et de saisir les produits des activités criminelles des passeurs.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Simplification du traitement des accidents du travail

13826. – 20 novembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** concernant le traitement par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) des dossiers d'accident du travail. Les accidents du travail peuvent être déclarés en procédure dématérialisée par les employeurs qui notifient l'envoi par lettre recommandée. En revanche, les caisses primaires doivent impérativement confirmer leurs conclusions par accusé de réception. Ce surcoût, supporté par les CPAM sur leur budget de fonctionnement, est estimé entre 120 000 et 150 000 euros. Dans le cadre du chantier, lancé par le Gouvernement, sur la simplification, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé de simplifier cette procédure en télétransmettant par exemple les déclarations évoquées, et en conférant une valeur juridique aux envois électroniques de retour. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années, malgré un contexte budgétaire tendu, un ensemble de chantiers dont les résultats sont destinés à constituer un apport majeur dans la démarche de simplification promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies. Il est à noter que l'article R. 441-3 du code de la sécurité sociale prévoit que la déclaration d'accident du travail doit être effectuée par l'employeur, par pli recommandé, dans un délai de 48 heures à compter du jour où il a été informé de l'accident. Toutefois, les employeurs ayant ouvert un compte via le portail net-entreprises.fr, peuvent effectuer en ligne leurs déclarations d'accidents du travail. L'employeur peut apporter tout complément d'information qu'il juge utile et notamment joindre toute pièce utile à sa déclaration en ligne. La traçabilité des échanges est assurée par la délivrance au déclarant d'un accusé de dépôt de la formalité effectuée. En marge de la possibilité de déclarer en ligne un accident de travail, le formalisme attaché aux décisions ou demandes d'information de la caisse susceptibles de faire grief à l'employeur, fixé par les articles R. 441-11 et R. 441-14 du même code est celui de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, selon le cas, tout moyen permettant de déterminer la date de réception. Toutefois, les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 25 octobre 2015, fixent le nouveau cadre de la relation numérique entre l'administration et l'utilisateur, en particulier le droit de saisine de l'administration par voie électronique. En effet, il pose l'obligation pour l'administration de mettre en place des

téleservices et de répondre aux saisines par un accusé de réception électronique. Selon les termes de l'article L. 100-3 du même code, ces dispositions sont applicables aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. En application de ces dispositions, le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique a défini les conditions de la saisine électronique de l'administration. Il encadre en particulier l'accusé de réception électronique. Dès réception de la demande de l'utilisateur, l'administration est tenue de lui adresser un accusé de réception. En cas d'impossibilité, elle doit dans un premier temps adresser un « accusé d'enregistrement » puis l'accusé de réception dans les sept jours de la demande. Ce texte, pour l'instant limité aux relations entre les usagers et les administrations de l'État, sera prochainement rendu applicable aux organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, l'article L. 112-15 du même code fixe les conditions du recommandé électronique, permettant de lui conférer la même valeur juridique que le recommandé effectué par voie papier. Ce dispositif doit être précisé par des dispositions réglementaires qui sont en cours de préparation. Cependant, l'administration peut répondre par voie électronique à toute demande d'information et aux autres envois adressés par cette voie, sauf refus exprès de l'intéressé.

Remboursement des trop-perçus de prestations sociales

14495. – 15 janvier 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le trop-perçu de revenu de solidarité active (RSA) ou d'autres aides financières que doivent rembourser les personnes qui se trouvent en grande précarité à la suite d'erreurs dont ils ne sont d'ailleurs pas responsables. En effet, force est de constater que, dans la plupart de ces cas, les remboursements de ces trop-perçus sont demandés à des familles aux revenus tellement modestes qu'il est impossible aux intéressés de subvenir aux charges du foyer. C'est pourquoi, aggravant encore leur situation de détresse par des impayés, ils sont souvent forcés de s'adresser à des associations caritatives pour surmonter les difficultés du quotidien. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer une remise de la dette quand l'erreur a été commise par une tierce personne, et que l'allocataire peut prouver sa bonne foi sans être pénalisé par des retenues sur ses prestations.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) induit un nombre important d'indus que les allocataires doivent, toujours difficilement, rembourser aux caisses gestionnaires. Il est ainsi responsable du tiers des indus, en volume, de la branche famille, et de 36 % de leur montant, alors même que les bénéficiaires du RSA ne représentent que 20 % des foyers bénéficiaires de prestations légales, et 16 % des sommes versées au titre des prestations légales (données CNAF 2013). Plus de la moitié des versements à tort seraient dus à une erreur ou à un retard de la part de l'allocataire. En effet, le RSA est un droit très réactif. Les changements de situation, professionnelle ou familiale, produisent des effets dès leur mois de survenue. Aussi les bénéficiaires doivent-ils signaler ces changements aussitôt qu'ils se produisent. Cette réactivité est plutôt favorable aux allocataires : dès qu'ils perdent leur emploi, les revenus perçus durant le trimestre de référence sont neutralisés. Mais dès qu'ils reprennent un emploi, cette neutralisation prend fin. Or les allocataires du RSA, bien souvent, n'ont pas conscience de la nécessité d'alerter immédiatement la caisse gestionnaire de leur prestation du changement de situation qui est intervenu. En effet, ils déclarent déjà de manière trimestrielle leurs revenus, et n'informent qu'à cette occasion, c'est-à-dire parfois trop tardivement, de ces changements de situation. Cela explique le nombre important d'indus. Ces indus découragent souvent les allocataires, qui voient le montant qu'ils perçoivent varier très souvent et peuvent alors renoncer à solliciter leurs droits. Cette variabilité participerait ainsi du non-recours, important en matière de RSA puisqu'il s'élève à 68 % pour la composante « activité ». Le Gouvernement a tenu compte de ce phénomène d'indus et de rappels tout d'abord en créant la prime d'activité qui se substitue notamment au RSA activité depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette prime permet de soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs qui ont des emplois faiblement rémunérés ou précaires. Il s'agit d'inciter à la reprise d'activité et que le travail soit valorisé, par une incitation monétaire d'un montant très significatif. Cette nouvelle prestation repose sur une logique permettant d'éviter de trop nombreux indus. Grâce à cette simplification, le droit à la prime d'activité est maintenu, pour les trois mois de droit, sur le montant de la prestation calculé à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Ce mécanisme va réduire le volume d'indus enregistrés par la branche famille, réduisant ainsi le non-recours. Au-delà, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, le Gouvernement propose au parlement des règles rénovées de calcul du RSA socle afin de stabiliser les montants perçus par les allocataires. Plusieurs paramètres permettront cette stabilisation tout en conservant dans certains cas la réactivité nécessaire pour que le RSA prenne en compte les situations des allocataires (union / séparation, pertes de revenus). Cette nouvelle réforme permettra de

diminuer une part importante des indus. Ainsi, l'ensemble des préoccupations de la question sont pleinement prises en compte et les actions en cours visent directement à limiter les indus et à permettre aux allocataires de connaître les montants de prestations qui leur sont versés.

Formation et revendications des masseurs et kinésithérapeutes

15753. – 16 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les orientations du projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la santé. Parmi les principales mesures figurent celles concernant les masseurs et kinésithérapeutes. La profession, forte de 80 000 praticiens, est la troisième profession de la santé en France, elle pratique plus d'un million d'actes par jour. Pourtant elle est encore régie par une réglementation datant de 1946. L'ensemble des professionnels attendent donc des avancées significatives. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications des masseurs et kinésithérapeutes qui sont les suivantes : la garantie d'une sécurité juridique pour les étudiants en kinésithérapie lors de leur stage clinique, une définition précise du délit d'exercice illégal de la profession, la possibilité de prescrire des substituts nicotiques pour lutter contre le tabagisme et la garantie du secret professionnel dans le cadre de procédures judiciaires. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 2016 précise en son article 123 la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute ainsi que les conditions d'exercice illégal de cette profession. L'article 134 de la même loi ouvre aux masseurs-kinésithérapeutes la possibilité de prescrire les substituts nicotiques.

Reconnaissance de la profession de praticiens en massages bien-être

17038. – 25 juin 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de l'activité du massage bien-être en France. Ce secteur est structuré depuis plusieurs années sous l'impulsion de la fédération française de massages-bien-être. Or, de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [...] ». Depuis plusieurs années, la fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Reconnaissance de la profession de « praticien en massages bien-être »

17347. – 16 juillet 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Actuellement, les praticiens rencontrent de nombreuses difficultés administratives, préjudiciables à l'économie de ce secteur et son développement. Est en cause une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non (...) ». Il lui indique que depuis plusieurs années, la fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni difficulté et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Ainsi, il lui demande de lui indiquer dans quel délai elle compte lever les obstacles à cette reconnaissance.

Massage bien-être en France

17398. – 23 juillet 2015. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la filière du massage bien-être en France. En effet, cette profession est organisée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la fédération française de massage bien-être. Cependant de nombreux praticiens font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Est en cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [...]. La fédération française de massage bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. Une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi, il lui demande si elle entend lever les obstacles à cette reconnaissance.

Situation de la filière du massage « bien-être »

17467. – 30 juillet 2015. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation du massage « bien-être » en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la fédération française de massages bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent très préjudiciables pour l'économie de ce secteur et pour son développement. Une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de santé publique est en cause. Elle définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession (celle des masseurs-kinésithérapeutes) : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non (...) ». Depuis plusieurs années, la FFMBE demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. Une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes, la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du code de la santé publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « praticien en technique corporelle de bien-être » au regard des formations dispensées.

Évaluation des politiques publiques de santé

17407. – 23 juillet 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le relevé de décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des douze politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi, il souhaite connaître le résultat de la mise en œuvre de la décision visant à augmenter la part des génériques dans le marché français du médicament pour tendre vers un quart d'ici à 2017.

Évaluation des politiques publiques de santé

22960. – 28 juillet 2016. – **M. François Commines** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 17407 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Évaluation des politiques publiques de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En vingt ans, le générique est devenu une habitude. Il a su prendre toute sa place dans nos pratiques de santé, pour les petits maux du quotidien comme pour les maladies les plus graves. Son succès est indéniable. Les chiffres le prouvent et une enquête réalisée par l'Institut BVA montre notamment que 78 % des Français utilisent des médicaments génériques. Parmi eux, 93 % en sont satisfaits. Ce succès, il est aussi économique et social. Le générique est un pilier essentiel pour garantir la pérennité de notre système de santé. En cinq ans seulement, il a permis de réaliser 7 milliards d'euros d'économies qui ont pu être réinvestis, notamment, pour améliorer l'accès aux traitements les plus innovants. Pour autant, en 2016, le taux de prescription des génériques en France reste inférieur à celui de certains de nos partenaires européens et notamment l'Allemagne. La raison de ce retard est simple : encore trop de Français et de professionnels de santé continuent de s'interroger sur les médicaments génériques. C'est pourquoi nous devons continuer à en faire la promotion. C'est le sens des mesures prises depuis 2012. Dès 2012, le système « tiers-payant contre générique » a réservé la dispense d'avance de frais en pharmacie aux assurés qui acceptent la délivrance de génériques, lorsqu'il en existe pour les médicaments qui leur sont prescrits. Grâce à cette mesure, les pharmaciens dispensent huit fois sur dix un générique en lieu et place d'un médicament non-générique. Pour aller plus loin, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté, en mars 2015, un plan triennal pour la promotion du médicament générique. Différentes actions concrètes ont été mises en place en ville, à l'hôpital et dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour lever les principaux freins à l'usage des génériques pour toutes les situations où cet usage est possible. Ce plan prévoit également l'accélération de la mise sur le marché des génériques. La délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des génériques est désormais l'une des priorités de l'*Agence nationale de sécurité du médicament* et des produits de santé (ANSM). 120 nouveaux groupes de génériques ont été créés en 2015 et 2016, notamment des anti-cancéreux, des anti-inflammatoires, des traitements antirétroviraux et des traitements antifongiques. Par ailleurs, la prescription de génériques est devenue l'une des priorités du développement professionnel continu (DPC) à l'attention des médecins. Désormais, l'innovation pour le bon usage du médicament est un élément central de toute formation initiale et continue des prescripteurs. Enfin, a été mis à disposition des professionnels de santé un système d'aide à la décision qui propose systématiquement la prescription d'un générique s'il existe et s'il répond aux besoins du patient. Un an seulement après le lancement de ce plan, l'objectif triennal qui était de passer de 40 % à 45 % a pratiquement été atteint. Les professionnels de santé sont mieux accompagnés dans leur exercice et la prescription de génériques entre progressivement dans leurs habitudes. Pour progresser encore, la ministre des affaires sociales et de la santé a lancé, fin septembre 2016, une nouvelle campagne de communication pour renforcer la confiance des patients et des prescripteurs envers les génériques. Cette campagne s'articule autour d'un message clé : « devenir générique, ça se mérite ». L'enjeu, c'est de rassurer sur la sécurité et l'efficacité de ces médicaments. Pour pouvoir être développé sous forme de générique, un médicament a dû au préalable prouver sa qualité, sa sécurité et son efficacité. Un générique, c'est un médicament qui a bénéficié de dix ans d'études scientifiques et de dix ans d'utilisation. Le générique, c'est une stratégie « gagnant-gagnant », un médicament moins cher mais tout aussi sûr et efficace. Cette campagne lancée avec l'Assurance maladie et l'ANSM, est adaptée aux différentes cibles : aux patients, aux prescripteurs et aux pharmaciens. Pour que son slogan « devenir générique, ça se mérite » puisse devenir un réflexe - tout comme « *les antibiotiques, c'est pas automatique* » -, cette campagne s'étalera sur trois ans et mobilisera l'ensemble des acteurs partenaires sur le terrain. L'objectif ultime de cette campagne, c'est que chaque Français, chaque professionnel de santé, chaque patient, puisse considérer le médicament générique comme un médicament à part entière, un médicament tout court. Pour atteindre cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs de la chaîne d'information sera indispensable. Journalistes spécialisés, médecins, pharmaciens, professionnels de santé, acteurs sociaux, tout le monde doit s'engager pour diffuser ce message. C'est un enjeu majeur pour la pérennité de notre système de santé. C'est un enjeu économique. Mais c'est aussi et surtout un enjeu de citoyenneté pour réduire les dépenses de santé afin de faire vivre notre système de santé, de le renforcer et de le rendre toujours plus solidaire.

Suivi médical des personnes exposées à l'amiante

18463. – 22 octobre 2015. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le suivi médical des personnes exposées à l'amiante. En effet, de plus en plus de personnes se voient proposer un scanner thoracique et une consultation médicale tous les dix ans contre cinq ans

précédemment. Il s'agit là de modalités de suivi recommandées par la haute autorité de santé. Cette période de dix ans semble trop longue, à bien des égards, pour assurer un suivi de qualité. Ces informations, envoyées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), provoquent une grande inquiétude chez de nombreux bénéficiaires de ce dispositif de suivi et de prévention. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de maintenir le suivi des cinq ans.

Réponse. – Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par le fonds national des accidents du travail, est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Toutefois, dans le cas où l'assuré est dans l'impossibilité de fournir l'attestation d'exposition à l'amiante requise, notamment parce que l'entreprise a disparu, l'assurance maladie se chargera de vérifier l'effectivité de l'exposition à l'amiante avant de proposer à l'assuré le suivi médical adapté. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par un arrêté du 28 février 1995. La Haute autorité de santé (HAS) a publié, en avril 2010, des recommandations sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante. Ces préconisations ont permis d'actualiser le suivi initialement fixé qui prévoyait, en complément de l'examen clinique, la réalisation d'un examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire (EFR). La HAS estime que « en l'état actuel des connaissances, la pratique d'EFR ou d'une radiographie pulmonaire et les autres examens d'imagerie ne sont pas recommandés pour le dépistage des affections malignes ou non malignes associées à une exposition à l'amiante ». Elle préconise la réalisation d'un examen tomodensitométrie (TDM) thoracique comme examen de référence dans le cadre du suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante. Cet examen doit être réalisé tous les cinq ans pour les expositions relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les dix ans pour celles relevant des expositions intermédiaires. L'arrêté du 6 décembre 2011 a en conséquence modifié l'arrêté initial afin d'intégrer ces préconisations et mettre en place le suivi post-professionnel le plus adapté. La HAS a par ailleurs récemment rappelé la nécessité d'une maîtrise de l'irradiation, la répétition d'examen radiologiques entraînant un cumul de doses de rayons X au niveau des organes du thorax (dont poumons) et souligné l'importance de recherches complémentaires afin d'améliorer les connaissances sur les conséquences de l'exposition répétée à des doses de rayons X qualifiées de faibles.

Impact néfaste des perturbateurs endocriniens sur la santé

18631. – 29 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'impact néfaste des perturbateurs endocriniens sur notre santé. L'exposition à un ou plusieurs perturbateurs peut avoir de multiples conséquences. Il peut y avoir, à la naissance, des malformations génitales du bébé, comme des micro-pénis chez les garçons. Chez les filles, nous assistons à une explosion des pubertés précoces, avec des cas de plus en plus fréquents d'apparition de la poitrine dès l'âge de quatre ou cinq ans. En Languedoc-Roussillon, les demandes de consultations médicales pour des pubertés précoces ont été multipliées par dix en vingt ans. Il y a aussi un effet sur la croissance foetale : l'enfant peut naître très petit. Sur le long terme, les perturbateurs endocriniens ont un impact non négligeable sur le système nerveux, avec des enfants qui deviendront hyperactifs, par exemple. Il faut aussi signaler qu'il y a une accumulation de preuves qui démontrent qu'ils ont aussi un effet sur l'obésité. Enfin, non seulement, ces substances impactent le fœtus, mais elles perturbent également le devenir de l'adulte, peut-être même sur plusieurs générations. La situation est très grave. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire face à ce problème.

Réponse. – Les substances chimiques dites « perturbateurs endocriniens » (PE) sont très largement présentes dans notre environnement. Un perturbateur endocrinien est, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une substance chimique d'origine naturelle ou synthétique, étrangère à l'organisme et susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système endocrinien. En France, en Europe et dans le monde, l'évaluation des risques liés aux perturbateurs endocriniens est devenue un enjeu de santé publique. Dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, trois articles concernent les perturbateurs endocriniens dont deux visent plus spécifiquement la protection des enfants : l'article 58 sur la rédaction d'un rapport sur les perturbateurs endocriniens et leurs effets sur la santé humaine ; l'article 59 sur la diminution de la limite de migration du bisphénol A dans les jouets. Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation, de l'industrie et de

l'environnement est en cours d'élaboration ; l'article 154 sur l'interdiction du DEHP (phtalate) dans les tubulures à des concentrations supérieures à des niveaux fixés par arrêté, dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité. Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) qui définit un plan d'action en quatre axes relatifs à la recherche, l'expertise, la réglementation et l'information du public, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) expertisent de nouvelles substances cette année. Une réunion annuelle de suivi de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) a été organisée le 12 avril 2016, au cours de laquelle les services du ministère de la santé ont notamment présenté les actions mises en œuvre sur l'information et la formation. Ainsi, une information sur la réduction de l'exposition aux produits chimiques et en particulier les perturbateurs endocriniens a été inscrite dans le carnet de maternité ainsi que dans le carnet de santé de l'enfant, qui sera également mis à jour d'ici la fin de l'année 2016. De plus, la thématique « santé environnement » a été inscrite dans les orientations 2016-2018 du développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé ; une formation sur les risques liés aux produits chimiques perturbateurs endocriniens pourrait être intégrée. D'autres discussions vont débiter sur les nouvelles orientations de la SNPE pour les années à venir qui prendront notamment en compte les critères d'identification des PE qui seront définis par la Commission européenne d'ici le début d'année 2017.

Conditionnement des médicaments délivrés sur ordonnance

18698. – 5 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du conditionnement des médicaments délivrés sur ordonnance. En effet, à l'occasion d'une prescription par un médecin, il n'est pas rare que les patients se retrouvent avec un reliquat de médicaments, une fois le traitement terminé. Sachant que ces médicaments sont rarement susceptibles d'être utilisés par la suite, il s'agit là d'un gaspillage inutile et qui pourrait être évité. C'est pourquoi il aimerait connaître les initiatives susceptibles d'être prises afin de favoriser la délivrance exacte du nombre de médicaments en fonction du traitement prescrit.

Réponse. – L'inadéquation des conditionnements des médicaments aux durées de traitement est une source de gaspillage mais également de surconsommation et de mésusage des médicaments restants. Ces conséquences ont un fort impact en termes de santé publique. C'est notamment le cas avec les antibiotiques pour lesquels on assiste à un phénomène majeur d'antibiorésistance. C'est dans ce contexte que l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2013 pour 2014 a prévu, à titre expérimental, la délivrance à l'unité des antibiotiques dans des officines de pharmacie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2014. La dispensation à l'unité apporte les garanties équivalentes à la dispensation à la boîte, en termes de traçabilité, d'enregistrement et d'information des patients. Le décret d'application n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 élaboré après consultation des professionnels concernés, a défini les règles de dispensation, de conditionnement, d'étiquetage et de traçabilité. L'impact d'une telle dispensation sera évalué en termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. La phase terrain de l'expérimentation a débuté le 1^{er} novembre 2014 et s'est achevée le 31 octobre 2015. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) effectue actuellement une évaluation de cette phase en vue d'établir un rapport final, au regard notamment de son impact sur les dépenses, sur l'organisation de la filière pharmaceutique et sur le bon usage des médicaments concernés, qui sera présenté au Parlement au plus tard en 2017. Sur la base de ce rapport, sera examinée l'opportunité d'élargir cette modalité de dispensation à d'autres classes de médicaments.

Prescription des substituts nicotiques par les pharmaciens

19319. – 17 décembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prescription des substituts nicotiques par les pharmaciens d'officines. L'article 33 du projet de loi n° 209 (Sénat, 2015-2016), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers ainsi que pour les masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des substituts nicotiques. Cependant, en l'état, cet article exclut du périmètre de prescription les pharmaciens d'officine bien que ces derniers soient considérés comme des professionnels de santé assurant un contact régulier et de proximité avec la population. Historiquement, les pharmacies d'officine ont toujours participé activement à la lutte contre le tabagisme, en conseillant et en accompagnant les patients dans leur démarche, tout en leur faisant passer le test de

Fagerström de manière confidentielle. Priver les pharmacies d'officines de cet acte semble donc dommageable compte tenu de leur positionnement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion concernant un potentiel élargissement de la prescription des substituts nicotiques par les pharmaciens.

Réponse. – L'article 136 de la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, liste les professionnels de santé pouvant prescrire des substituts nicotiques afin que ces médicaments puissent être pris en charge par l'assurance maladie lors de leur délivrance en officine de pharmacie. Les pharmaciens d'officine, souvent sollicités en premier recours dans le parcours de soins, sont des acteurs indispensables dans la lutte contre le tabagisme mais les pharmaciens ne prescrivent pas de médicaments, ils les délivrent. La prescription est un acte réservé aux médecins, sages femmes et chirurgiens dentistes. Mais, dans le cadre de la lutte contre le tabac, les services du ministère chargé de la santé étudient la possibilité que le rôle du pharmacien d'officine soit renforcé.

Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine

19804. – 28 janvier 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** son opposition au projet de fermeture de onze centres de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine, sur les vingt-deux que comprend ce département. Déjà en 2012, dix-huit centres sur quarante avaient été fermés. Aujourd'hui, ce sont onze communes (Antony, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Sceaux, Sèvres et Villeneuve-la-Garenne) qui vont se voir privées de ce service de proximité. Les centres seront transformés en permanences recevant les usagers uniquement sur rendez-vous. Ces fermetures entraîneront des déplacements supplémentaires difficiles et parfois coûteux pour les assurés les plus fragiles et les moins autonomes (pour rappel, Villeneuve-la-Garenne est la commune comptant la population la plus pauvre du département). Enfin, cette réorganisation aggravera les conditions de travail des personnels d'accueil, déjà surchargés. Tout au long des années, la sécurité sociale s'est dotée d'un réseau dense de centres. L'objectif était de permettre à chaque assuré social de disposer d'un lieu d'accueil, proche de son domicile, au nom du principe d'égalité des droits. À ce titre, il lui demande d'envisager le maintien de l'ensemble de ces centres dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur des conventions d'objectifs et de gestion (COG), contractualisée entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Les caisses nationales ainsi que leurs réseaux mènent dans ce cadre des aménagements de leurs maillages territoriaux permettant de garantir aux usagers une meilleure prise en charge au sein des accueils physiques. Le nombre de visites aux différents points d'accueil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hauts de Seine diminue de manière significative depuis plusieurs années. Elles sont passées de 925 000 en 2012 à 795 000 en 2014, soit une baisse de 14 % en deux ans. Malgré la décroissance des sollicitations, les conditions d'accueil ainsi que la qualité de service ne sont pas homogènes sur le département. Le taux d'assurés reçus en moins de 20 minutes peut varier d'un site à l'autre (52 % à Nanterre contre 100 % à Meudon sur certain mois de l'année) du fait d'une hétérogénéité des volumes de fréquentation et des ressources dédiées à chacun des points d'accueil. Il est important d'ajouter que plusieurs centres ont atteint un seuil d'effectifs critique car seulement un ou deux agents y sont affectés pour accueillir les usagers. La continuité de service ne peut être garantie dans ces agences et peut même en cas d'absence de ressources entraîner des fermetures inopinées. Pour pallier cette situation, la CPAM met en place une stratégie d'accueil des assurés reposant sur deux piliers. Tout d'abord, le développement de l'accueil sur rendez-vous qui permet de délivrer un accompagnement préparé et personnalisé aux usagers notamment les plus fragiles tout en limitant les temps d'attentes. Parallèlement, la création d'espace libre service qui peut amener à une rapide prise en charge de 20 % des sollicitations des usagers. Cette nouvelle organisation, pour être efficiente, doit être mise en place dans des centres d'accueil dotés d'une surface suffisante (plus de 150 m²) et d'un effectif à la hauteur. Un nouveau regroupement des agences et un redéploiement des agents est donc nécessaire pour mener à bien ces évolutions et garantir aux usagers une meilleure prise en charge. En outre, sur les 22 centres d'accueil du département, 11 seront maintenus ; la réorganisation conduira non pas à fermer complètement les autres centres mais à y substituer l'ouverture d'une permanence au sein même du centre ou dans les locaux de la mairie, afin de maintenir une présence forte de la CPAM sur l'ensemble du département. L'adaptation de l'offre de service des CPAM se traduit pour les usagers par la mise à disposition d'outils et d'un accompagnement humain pour s'approprier les offres dématérialisées et faciliter les démarches en agence et, le cas échéant, chez les partenaires. La sécurité sociale veille à proposer une offre de service efficiente et soucieuse de répondre aux besoins des publics les plus fragiles.

Mise en place d'un troisième plan national maladies rares

20426. – 3 mars 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la mise en place d'un troisième plan national des maladies rares. En effet, grâce aux deux plans nationaux maladies rares qui se sont succédé en France depuis 2004, la lutte contre les maladies rares a fait de réels progrès mais les défis à relever restent nombreux ! Offrir un accès équitable au diagnostic et à une prise en charge harmonisée sur l'ensemble du territoire, améliorer l'information des patients et des professionnels, développer de nouveaux traitements. Aujourd'hui, il y a urgence à lutter contre l'errance diagnostique, notamment en pérennisant les financements des services d'information qui existent et en créant, enfin, une plateforme nationale de séquençage à très haut débit, spécialisée dans les maladies rares et accompagnée des compétences et infrastructures adaptées. Il est impératif de mettre en place une politique publique pérenne et transparente pour garantir l'accès de tous les patients à des médicaments. À ce jour, 99 % des malades restent sans traitements curatifs ! Pour les trois millions de personnes concernées par une maladie rare en France, pour les 30 millions d'Européens qui considèrent encore notre pays comme un modèle dans ce domaine, un nouveau plan national maladies rares est une réelle nécessité qui doit faire l'objet dès maintenant d'une mobilisation de toutes les bonnes volontés. Aussi, il lui demande si son ministère entend mettre en place un nouveau plan ambitieux répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs.

Mise en œuvre d'un nouveau plan national « maladies rares »

20449. – 3 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le plan « maladies rares ». Alors que vient de se dérouler la neuvième journée internationale des maladies rares et que deux plans nationaux « maladies rares » se sont succédé en France depuis 2004, les défis restent nombreux à relever, malgré les réels progrès réalisés. Dans les actions les plus urgentes à mener, les associations concernées préconisent de pérenniser les financements des services d'information qui existent et de créer une plateforme nationale de séquençage à très haut débit, spécialisée dans les maladies rares et accompagnée des compétences et infrastructures adaptées afin de lutter contre l'errance diagnostique. Ils demandent également la mise en place d'une politique publique pérenne et transparente pour garantir l'accès de tous les patients à des médicaments, une grande majorité des malades restant selon eux sans traitements curatifs. Aussi, et pour les trois millions de personnes concernées par une maladie rare en France, lui demande-t-il si elle entend mettre en œuvre un nouveau plan national « maladies rares », afin de mobiliser fortement sur cette thématique et d'impulser l'ensemble des politiques en la matière.

Réponse. – Le bilan du deuxième plan national maladies rares (PNMR) a pu être fait en deux temps. Tout d'abord lors de sa première échéance en 2014, puis à l'issue de sa période de prolongation jusqu'en 2016 afin de conforter la dynamique d'organisation des structures et d'amélioration du parcours des patients atteints de maladies rares. Le Haut conseil de la santé publique ainsi que le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ont également rendu leurs rapports sur ce plan. Leurs conclusions et la forte mobilisation des associations ont conduit la ministre des affaires sociales et de la santé à annoncer en juin 2016 un troisième plan afin de poursuivre les résultats très encourageants et intéressants dans la prise en charge des maladies rares. Le secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé ont désigné deux personnes qualifiées, les Professeurs Lévy et Odent, afin d'identifier les grandes orientations du futur plan, qui permettront de maintenir une politique ambitieuse dans l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge des maladies rares.

Réglementation des appareils à lumière pulsée

20803. – 24 mars 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation concernant l'utilisation des appareils à lumière pulsée, communément appelés « lampes flash » par des professionnels autres que les médecins. Se basant sur un arrêté ministériel du 6 janvier 1962, le tribunal correctionnel de Paris vient de condamner, pour exercice illégal de la médecine, des enseignes esthétiques qui pratiquaient l'épilation définitive par lumière pulsée. Il a, certes, été rappelé, à différentes reprises, que l'utilisation de ces nouveaux procédés à des fins esthétiques entraînait des risques avérés pour la santé des patients. Ils agissent en profondeur sur les cellules et les tissus et peuvent accentuer la survenance de lésions cutanées à potentiel cancéreux. Une extrême prudence et une formation appropriée sont donc vivement recommandées. Or, en parallèle, ces appareils sont autorisés à la vente pour l'usage domestique des consommateurs. Lors de l'examen de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre

système de santé, les parlementaires ont proposé au Gouvernement de revoir cette réglementation et de clarifier le rôle de chacun des professionnels concernés. La ministre en charge de la santé, consciente des enjeux sanitaires et économiques, a préconisé, avant de proposer d'éventuelles évolutions réglementaires, d'attendre les résultats des travaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), mandatée, par la direction générale de la santé, d'une mission d'expertise sur ces technologies à visée esthétique. Il souhaite donc savoir si ces éléments seront bientôt communiqués.

Réglementation des appareils à lumière pulsée

23020. – 4 août 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20803 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Réglementation des appareils à lumière pulsée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 6 janvier 1962 réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Les pouvoirs publics ont toutefois entamé une réflexion prenant en compte l'évolution des techniques au regard des impératifs de sécurité sanitaire. Une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes pour des actes à visée esthétique, dont les épilations, a été demandée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les résultats de cette étude sont attendus d'ici la fin d'année 2016. En fonction, une évolution réglementaire pourra être engagée.

Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique

20981. – 31 mars 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la très vive inquiétude manifestée par les opticiens indépendants au vu des pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) dans le secteur de l'optique. En effet, très nombreux sont les opticiens jurassiens qui lui ont fait part de leur incompréhension mais aussi de leur indignation de voir les OCAM exiger des opticiens que leur soient transmises des données de santé au mépris de la réglementation relative à l'informatique et aux libertés. De plus, ils s'étonnent du fonctionnement même des OCAM dans la mesure où ceux-ci remettent unilatéralement en cause la liberté de choix du professionnel de santé, soit en opposant à ses clients un refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'OCAM, soit, indirectement, par le biais des différences de régulation des tarifs dans et hors réseau. Enfin, ils s'étonnent de l'absence totale de transparence sur le contenu des contrats d'assurances. À juste titre, ces pratiques inacceptables inquiètent les opticiens indépendants qui y voient une remise en cause du secret médical, une remise en cause de la liberté de choix par chacun de son professionnel de santé et à terme, la source de difficultés accrues d'assurer le maintien d'opticiens de proximité sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les petites villes et les zones rurales, du fait de la disparition d'un grand nombre d'opticiens indépendants. C'est pourquoi il la remercie de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques inacceptables des OCAM vis-à-vis des opticiens.

Réponse. – La loi du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, également appelée « loi Le Roux », a étendu aux mutuelles la faculté de créer des réseaux de soins. Cette possibilité était auparavant réservée aux organismes assureurs et aux instituts de prévoyance. Il s'agit là d'un outil d'amélioration d'accès aux soins permettant de diminuer le reste à charge pour les patients. Dans le cadre de cette loi, il est prévu qu'un rapport soit remis au Parlement afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant des réseaux de soins et, bien sûr, de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent. La ministre des affaires sociales et de la santé a missionné l'Inspection générale des affaires sociales pour la rédaction de ce rapport. Des éléments de réponse concrets pourront donc être apportés sur la base des recommandations énoncées par l'IGAS d'ici à la fin de l'année. La sécurité des données de santé collectées et le respect de la réglementation dans ce domaine feront bien évidemment l'objet d'une vigilance particulière.

Conditionnement des médicaments à l'unité

22742. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expérimentation en cours dans le cadre de l'article 46 de la n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de

financement de la sécurité sociale pour 2014, qui porte sur la délivrance des médicaments à l'unité. Cette expérimentation, qui a débuté le 1^{er} avril 2014 pour une durée de trois ans, doit donner lieu à une évaluation. Les premiers retours d'expérience émanant des pharmaciens font toutefois état dès à présent d'un certain nombre de difficultés auxquelles il conviendra d'apporter des solutions en perspective de la généralisation de ce dispositif. La possibilité d'adapter la délivrance des médicaments en fonction de la prescription médicale constitue en effet un enjeu important au regard du double impératif d'équilibre des comptes sociaux et de santé publique. Il serait utile, à cet égard, de s'inspirer des modalités mises en œuvre dans les pays qui ont adopté la délivrance des médicaments à l'unité. Au regard de ces références, il souhaiterait connaître les initiatives envisagées pour éviter les gaspillages et les risques de surconsommation médicamenteuse liés au conditionnement inadéquat des médicaments.

Réponse. – L'inadéquation des conditionnements des médicaments aux durées de traitement est une source de gaspillage mais également de surconsommation et de mésusage des médicaments restants. Ces conséquences ont un fort impact en termes de santé publique. C'est notamment le cas avec les antibiotiques pour lesquels on assiste à un phénomène majeur d'antibiorésistance. C'est dans ce contexte que l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2013 pour 2014 a prévu, à titre expérimental, la délivrance à l'unité des antibiotiques dans des officines de pharmacie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2014. La dispensation à l'unité apporte les garanties équivalentes à la dispensation à la boîte, en termes de traçabilité, d'enregistrement et d'information des patients. Le décret d'application n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 élaboré après consultation des professionnels concernés, a défini les règles de dispensation, de conditionnement, d'étiquetage et de traçabilité. L'impact d'une telle dispensation sera évalué en termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. La phase terrain de l'expérimentation a débuté le 1^{er} novembre 2014 et s'est achevée le 31 octobre 2015. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) effectue actuellement une évaluation de cette phase en vue d'établir un rapport final, au regard notamment de son impact sur les dépenses, sur l'organisation de la filière pharmaceutique et sur le bon usage des médicaments concernés, qui sera présenté au Parlement au plus tard en 2017. Sur la base de ce rapport, sera examinée l'opportunité d'élargir cette modalité de dispensation à d'autres classes de médicaments.

4829

Éducation thérapeutique du patient

22922. – 28 juillet 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les obstacles à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) dans le cadre du traitement des maladies chroniques. L'objectif de l'ETP est de rendre le malade plus autonome dans la gestion de son traitement en le responsabilisant. Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), a été institutionnalisé l'éducation thérapeutique du patient dont ont été précisées par décret les modalités de mise en œuvre dans la prise en charge des maladies chroniques. Dans un rapport de décembre 2013, l'académie nationale de médecine a montré que le principal obstacle au développement en France de l'ETP vient des difficultés rencontrées par les médecins de premier recours à l'intégrer dans leur pratique, faute de temps, de formation et surtout d'un financement adapté à la prise en charge des patients chroniques. C'est encore à l'hôpital qu'on trouve la plupart des structures d'ETP, alors que le besoin le plus important se situe en milieu libéral. Ainsi, il souhaiterait porter à sa connaissance plusieurs pistes envisageables : une ETP de proximité, où le médecin joue le rôle de prescripteur et de coordonnateur d'une équipe pluri-professionnelle dont la composition peut varier en fonction des possibilités locales (infirmière, diététicienne, pharmacien, patient expert etc...) ; une ETP au sein d'une structure plus importante regroupant généralistes, spécialistes, paramédicaux, psychologues, etc., dans une maison médicale, un centre de santé, un hôpital, une maison de retraite..., conformément aux projets financés dans certaines conditions bien définies par les agences régionales de santé (ARS) ; une ETP ambulatoire ou en ligne peut être envisagée dans les régions défavorisées où la population isolée souvent âgée a des difficultés de déplacement. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'éducation thérapeutique du patient (ETP) a été introduite dans le code de la santé publique en 2009. Au-delà de la reconnaissance législative de cette activité, l'objectif était également de permettre aux programmes d'ETP d'être dispensés au plus près des malades par différents promoteurs que ce soient des associations ou des établissements de santé. Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, la ministre des affaires sociales et de la santé a rappelé l'intérêt qu'elle attache à la valorisation de l'éducation thérapeutique comme un outil majeur de réussite de la prise en charge globale avec une participation entière et éclairée des patients. Le Haut Conseil de la

santé publique (HCSP) a émis un avis fin 2015 sur la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) en émettant des recommandations d'ordre stratégique. Il fait le constat du rôle structurant du dispositif d'autorisation des programmes d'ETP créée en 2009, en termes d'exigence à différents niveaux (formalisation du programme et de l'équipe, formation et évaluation) et souligne les efforts soutenus des agences régionale de santé (ARS) sur le terrain pour répondre à ce nouvel environnement réglementaire, efforts que le HCSP juge nécessaire d'encourager. Globalement, ce dispositif a permis d'assoir majoritairement les programmes ETP hospitaliers. Sur le plan méthodologique, le rôle des unités transversales d'éducation thérapeutique du patient (UTEP), des réseaux, ou encore de plateformes d'appui, a été un déterminant pour la mise en œuvre des programmes autorisés. Conformément aux textes, la pluri professionnalité des intervenants est effective. Actuellement, ces activités sont financées par le fonds d'intervention régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS), et les crédits sont versés quelle que soit la structure qui a reçu l'autorisation, que l'ETP soit délivrée ou non dans un établissement de santé. Dans un contexte budgétaire contraint, les ARS orientent leur financement en fonction des priorités régionales fondée sur l'état de santé de la population. Les actions innovantes sont le plus souvent financées via des appels à projets ciblés, notamment lorsque les besoins de la population ne sont pas couverts. Le dispositif de mise en œuvre des programmes d'éducation thérapeutique du patient a été reprecisé par arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient. Il est paru au *Journal Officiel* du 23 janvier 2015. La ministre de la santé travaille actuellement à l'élaboration de nouvelles orientations et sur les actions opérationnelles à mener à court terme pour intégrer davantage l'ETP aux soins de premiers recours, en distinguant, notamment différents niveaux de mise en œuvre.

Exposition des enfants aux radiofréquences

22986. – 4 août 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les possibles dangers des radiofréquences pour les enfants de moins de six ans. Le 8 juillet 2016, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié une expertise relative à l'exposition des enfants aux radiofréquences et ses effets potentiels sur leur santé. Elle y relève que les enfants sont exposés de plus en plus tôt, et même in utero, à de multiples sources de radiofréquences et disposent d'objets dédiés comme les tablettes tactiles, les jouets connectés, etc. Elle note que les enfants peuvent être plus exposés que les adultes en raison de leurs spécificités morphologiques et anatomiques (petite taille, caractéristiques de certains de leurs tissus). Enfin, elle conclut à « un effet possible » de l'exposition aux radiofréquences sur leur bien-être et leurs fonctions cognitives (mémoire, fonctions exécutives, attention). En conséquence, il lui demande comment elle compte relayer le légitime appel à la prudence de l'Anses qui recommande un usage modéré et encadré des technologies de communication sans fil par les enfants et si elle entend recourir à des études complémentaires afin d'évaluer leur impact sanitaire et psychosocial chez les enfants (phénomènes addictifs, troubles des rythmes circadiens, etc.).

Risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants

23208. – 15 septembre 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le risque sanitaire des radiofréquences pour les enfants. Les enfants sont de plus en plus exposés à des champs électromagnétiques en provenance de l'utilisation d'objets du quotidien, notamment les « baby-phones », les téléphones portables et les tablettes tactiles. Dans un rapport de juin 2016, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a pointé du doigt le risque des radiofréquences sur les plus jeunes. Les enfants sont plus sensibles que les adultes aux radiofréquences. En effet, les ondes des appareils sans fil peuvent avoir des effets sur les fonctions cognitives (mémoire, raisonnement) et le bien-être des enfants. En 2013, 19 % des enfants âgés de 7 à 12 ans détenaient leur propre tablette tactile. En 2015, 60 % des enfants entre 7 et 14 ans possédaient un « smart-phone ». Aussi, au regard de la situation, il lui demande si une politique de sensibilisation est à l'ordre du jour afin d'inciter les parents à encadrer l'utilisation de ces outils connectés.

Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans

23233. – 22 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques de l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans, tablettes et smartphones. Selon deux récentes études, celle de juin 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail (ANSES) et celle de l'association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA), les enfants deviennent adeptes des écrans de plus en plus tôt et surtout bien trop tôt avec des risques importants. Ainsi, près d'un enfant de moins de trois ans sur deux (47 %) a utilisé un écran nomade la semaine précédant l'enquête et 35 % ont regardé un programme télévisuel non adapté à leur âge, notamment le journal télévisé (61 % d'entre eux). Cette enquête descriptive, menée auprès de parents d'enfants suivis par près de 144 pédiatres membres de l'AFPA, révèle notamment que 47 % des enfants de moins de trois ans utilisent des écrans interactifs comme des tablettes ou des smartphones (93 % à la maison). Avant trois ans, l'enfant a essentiellement besoin d'interagir avec son environnement. Il construit ses repères spatiaux et temporels. Les jeux traditionnels et les livres sont donc à privilégier. L'enfant n'a pas besoin d'une tablette pour se développer ! Le problème des radiofréquences est également présent avec la 3G ou la 4G, selon l'ANSES, certaines zones du cerveau d'un enfant sont plus exposées que celles des adultes et les conséquences à court terme peuvent être graves : manque d'attention, troubles du langage, trouble de la mémoire. Ces différents phénomènes ont été observés chez les enfants procédants aux test. Il est essentiel de retarder au maximum l'âge du premier portable et d'interdire l'usage de tablettes et smartphones aux enfants de moins de trois ans. Aujourd'hui, de nombreuses marques proposent des tablettes dès douze mois, alors que leur utilisation n'est pas souhaitable pour le bon développement de l'enfant. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place face aux études criantes publiées par l'ANSES et l'AFPA.

Réponse. – Dans le cadre des travaux de l'expertise « Exposition aux radiofréquences et santé des enfants » réalisée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), une campagne de mesures des émissions des équipements radioélectriques dont l'usage est dédié aux enfants (veille-bébé, modules anti-éloignement, robots communicants, véhicules radiocommandés et talkies-walkies) a été réalisée. Cette étude a montré que les niveaux des champs électromagnétiques mesurés sont faibles et que les valeurs limites réglementaires sont respectées pour ces équipements. L'agence a également analysé la construction des valeurs réglementaires issues des travaux de l'ICNIRP (International Commission on Non Ionizing Radiation Protection) et la pertinence du débit d'absorption spécifique (DAS) comme indicateur. L'agence formule plusieurs recommandations relatives à la conformité des équipements radioélectriques, au renforcement de l'affichage du DAS et à l'établissement de valeurs limites d'exposition adaptées aux enfants. Concernant les équipements radioélectriques, des travaux réglementaires sont en cours qui permettront de satisfaire ces recommandations. Ainsi le ministère de l'économie de l'industrie et du numérique a lancé, en août 2016, la consultation publique relative au projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2016-493 du 16 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. Les travaux de modification du décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques et de l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques ont également démarré. Une actualisation des supports d'information (site internet interministériel sur les radiofréquences et brochure d'information) est prévue. S'agissant plus particulièrement de l'évolution des valeurs limites d'exposition, le ministère des affaires sociales et de la santé portera l'avis de l'Anses à la connaissance de la Commission européenne, qui jugera de l'opportunité d'engager les travaux de modification de la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

Internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques

23142. – 8 septembre 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques d'internement abusif de personnes souffrant en fait de maladies physiologiques non diagnostiquées. Ainsi en est-il parfois de patients atteints de la maladie de Lyme, cette maladie peu connue, dont les symptômes sont chroniques et diffus et que la médecine a encore beaucoup de mal à diagnostiquer. Faute d'un véritable diagnostic, des personnes peuvent être victimes d'internements abusifs et, de surcroît, être soumises à des traitements psychiatriques aux effets secondaires dévastateurs. Considérant que, pour remédier à cette situation, il suffirait de rendre obligatoire un examen somatique complet avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique, il lui demande si elle entend mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. – Les mesures concernant les soins sans consentement ont vocation à répondre aux situations dans lesquelles l'état mental du patient ne lui permet pas de prendre conscience de ses troubles et de formuler une demande de prise en charge psychiatrique devenue indispensable. Dans ce cas, le préjudice réel subi par la personne en souffrance serait l'absence de soins. C'est pourquoi la loi a aménagé un dispositif spécifique qui

permet de dispenser des soins, sans leur consentement, aux personnes connaissant de telles situations. Le dispositif des soins sans consentement prévoit que systématiquement dans les vingt-quatre heures suivant l'admission d'un patient qu'un médecin procède à un examen médical somatique complet, à la fois pour évaluer l'état de santé général du patient et les soins dont il pourrait avoir besoin et pour vérifier que les troubles manifestés par la personne et l'ayant conduite en soins psychiatriques ne sont pas dus à une pathologie somatique. Si cela s'avère être le cas, la mesure, dont le patient fait l'objet est levée. L'ensemble des dispositions du code de la santé publique, qui concernent les soins sans consentement répond à un cadre juridique précis, qui garantit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et que sa dignité et ses droits sont respectés. À cet égard, l'examen complet somatique d'un médecin permet de limiter considérablement le risque d'une erreur de diagnostic et de rediriger dans les plus brefs délais le patient, qui ne serait pas atteint de troubles psychiatriques vers le service compétent pour dispenser des soins adaptés à son état.

Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé

23356. – 6 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile car elles représentent un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et mettent en danger les salariés qu'elles emploient. Ils estiment que cette décision représente une fausse solution de maîtrise des dépenses de santé puisqu'il est démontré que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement. C'est pourquoi les professionnels sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et s'il envisage d'engager la discussion avec les acteurs concernés.

4832

Baisse du remboursement des soins ambulatoires

23364. – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le *Journal officiel* du 5 août 2016. Le CEPS est un organisme interministériel chargé par la loi de fixer les prix des médicaments, mais également les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Dans ce cadre, il prévoit de diminuer les tarifs de nombreux produits et prestations aujourd'hui remboursables et nécessaires au maintien à domicile de centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Il semblerait que les acteurs du secteur n'aient pas été consultés, alors que cela concerne pas moins de neuf domaines : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale, nutrition entérale, stomie, troubles de la continence, chaussures orthopédiques. Les professionnels et prestataires de santé à domicile sont donc inquiets pour leur activité économique, tandis que plusieurs associations de patients craignent un éventuel ajustement à la baisse des produits distribués. Si l'objectif d'une économie de plus de 180 millions d'euros en année pleine se conçoit aisément, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage afin d'assurer un juste équilibre entre la qualité des prestations de soins à domicile nécessaire au « virage ambulatoire » et la maîtrise des dépenses de santé.

Avis du projet du comité économique des produits de santé

23375. – 6 octobre 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Cet avis annonce des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Depuis 2012, les conditions d'accès aux soins sont une priorité pour le Gouvernement, qui a permis de meilleurs remboursements par la sécurité sociale, fait baisser les dépassements d'honoraires et engagé une politique qui doit permettre d'enrayer la hausse continue de certains tarifs. Toutefois, les baisses de tarifs formulées dans cet avis ne semblent pas « absorbables » par le secteur d'activité concerné. Ainsi, selon les professionnels et prestataires de

santé à domicile, particulièrement inquiets, ces annonces représenteraient un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et mettraient en danger les salariés qu'elles emploient. Par ailleurs, ces mesures auraient un impact certain sur la qualité des prestations dispensées et de la prise en charge à domicile ainsi que sur la pérennité des prestataires de dispositifs médicaux qui œuvrent quotidiennement dans le cadre du maintien à domicile, au plus proche des besoins des patients et de leur domicile. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet. Elle souhaiterait également connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour répondre aux inquiétudes des prestataires de santé à domicile ainsi que les possibilités d'ouverture de discussions avec les représentants de la profession pour leur permettre de formuler des propositions participant à la maîtrise des dépenses de santé, à la qualité des prestations dispensées aux patients et à la pérennité de nos entreprises de proximité.

Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires

23393. – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication, le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses tarifaires massives, adoptées sans aucune concertation préalable avec la profession, ne manqueront pas de pénaliser les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile, sans préjudice des conséquences inévitables pour la pérennité des entreprises et de leurs emplois. Il la prie en conséquence de faire suspendre cet avis de projet et d'engager des négociations avec la fédération des prestataires de santé à domicile pour mettre au point des propositions qui permettent de concilier le maintien des prestations de qualité pour les patients, la pérennité des entreprises de proximité et la maîtrise des dépenses de santé.

Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile

23436. – 6 octobre 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes formulées par la fédération des prestataires de santé à domicile, à la suite de l'avis de projet rendu le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), qui prévoit une baisse tarifaire sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Si cette baisse devait être effective, elle priverait les patients d'une certaine qualité d'accompagnement et de produits, en même temps qu'elle mettrait en péril le secteur d'activité du maintien à domicile. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de demander la suspension de cet avis afin de rechercher avec les professionnels concernés des solutions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et qui soient également garantes de la pérennité des entreprises de prestations à domicile.

Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables

23439. – 6 octobre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) et ses conséquences sur l'équilibre économique des entreprises du secteur du maintien à domicile et sur la baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués. Suite à la publication, le 5 août 2016, d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur des produits (compléments nutritionnels élaborés à bases de protéines de lait et autres) et des prestations remboursées par la sécurité sociale qui sont nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, stomie et traitement des troubles de la continence...) par le comité économique des produits de santé (CEPS), les professionnels du secteur du maintien à domicile ont témoigné de leurs profondes inquiétudes suscitées, d'une part, par la crainte d'une remise en cause de la pérennité économique de nombreuses entreprises et les pertes d'emplois induites - dans les Vosges, trois sociétés sont concernées par cette mesure - et, d'autre part, par la crainte de l'inévitable baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués. Par ailleurs, au plan national, les études des syndicats professionnels prouvent que les marges moyennes des entreprises du secteur sont d'environ 10 %. Enfin, les pharmacies seront également

impactées par cette baisse de remboursement. Aussi, les prestataires de santé à domicile (PSAD), conscients de l'augmentation des dépenses en ce domaine, formulent des propositions concrètes visant à la régulation des prix fondée sur une gestion de volume, la mise en place de réelles négociations pour trouver des solutions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité et demandent en conséquence une suspension de ce projet. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions vis-à-vis de la demande de suspension et de renégociation de cet avis de projet.

Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé

23440. – 6 octobre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé, publié au début du mois d'août 2016. Le document préconise en effet une baisse substantielle des tarifs sur la liste des produits et prestations aujourd'hui remboursés par la sécurité sociale. Au risque de mettre en péril des entreprises et des emplois dans le secteur des prestataires de santé à domicile, cela va également à l'encontre de l'intérêt du patient et de la philosophie même du virage ambulatoire pourtant défendu ces dernières années par son ministère. Aussi, elle lui demande quelle suite réservera le Gouvernement à cet avis de projet et sollicite une négociation multipartite intégrant les entreprises concernés, les professionnels de santé et les représentants de patients.

Réponse. – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclut également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

Prise en charge de la prématurité

23384. – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité. En effet, 60 000 bébés par an naissent prématurés, ce qui représente 7,4 % des naissances. Le nombre de naissances de bébés prématurés a augmenté de 22 % durant ces 15 dernières années, évolution qui s'explique par les progrès de la science mais aussi par le mode de vie des femmes. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveau-né et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique, les territoires ruraux éloignés des structures étant les plus concernés. Les bébés sont ainsi parfois hospitalisés à plus de 100 kilomètres du domicile des parents, obligeant ceux-ci à interrompre leur activité salariée pour être présents auprès de leur enfant. Par ailleurs, l'association dénonce également un manque de moyens spécifiques dans les services de néonatalogie. De fait, la réalité de la prise en charge de ces nouveau-nés vulnérables se caractérise souvent par l'encombrement des structures de soins et des délais d'attente importants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les évolutions qui pourraient être susceptibles d'être apportées pour améliorer la prise en charge de ces bébés et mieux accompagner les parents concernés.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatalogie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement

prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits « de périnatalité » seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale

23513. – 13 octobre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant des baisses tarifaires. En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et qui sont, pourtant, nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, personnes âgées ou encore handicapées. De plus, cela aura un impact financier qui ne sera pas sans conséquence puisque ces baisses de tarifs représentent un risque non négligeable pour la pérennité économique des entreprises concernées. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas plus judicieux de suspendre cet avis de projet afin de mettre en place des propositions permettant d'allier la maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

Réponse. – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclut également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

4835

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or

22195. – 9 juin 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or. La tuberculose bovine est une maladie dont le germe peut être présent de manière rémanente dans le sol, ce qui rend d'ailleurs pratiquement impossible son éradication. En Côte-d'Or, on multiplie les tests interféron gamma et l'intradermotuberculination comparative (IDC) dans les élevages bovins et les bovins suspects sont abattus. Les élevages déclarés foyers subissent un abattage total ou partiel. Seulement force est de constater que cela n'a jamais empêché le retour de la maladie puisqu'elle se retrouve dans l'environnement (sol, eau, faune sauvage). Compte tenu de la limite des tests actuels, il reste difficile de déceler rapidement et exhaustivement la présence de la maladie. Aujourd'hui les éleveurs de mon département ne supportent plus l'abattage de certaines de leurs bêtes, voire de leur cheptel en totalité. Ils demandent que les bêtes de leurs troupeaux réactives au test, classifiées comme petites « douteuses » et « non conclusives » soient épargnées, ils ne veulent plus, non plus être obligés d'éliminer des bovins suspects en gestation et souhaitent que ceux-ci soient laissés en vie jusqu'au sevrage de leur veaux (6 à 8 mois) à la condition de leur isolement total en bâtiment. De plus, les mesures de dépistage prises en Côte-d'Or sont ressenties comme injustes par les éleveurs, car d'un département à l'autre, les examens et les méthodes varient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour apporter une réponse immédiate et positive à l'anxiété de ces éleveurs et s'il entend faire le nécessaire pour qu'en France le dépistage de la tuberculose soit exécuté sur l'ensemble du territoire avec les mêmes produits et les mêmes exigences. Il le remercie de sa réponse.

Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or

23761. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question n° 22195 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La tuberculose bovine est une zoonose, une maladie transmissible à l'homme, causée par une bactérie qui peut infecter plusieurs espèces de ruminants, domestiques et sauvages, mais aussi les sangliers et les blaireaux. La lutte à mener est complexe et toutes les parties prenantes sont engagées pour trouver des solutions permettant de concilier l'efficacité sanitaire, l'exigence de certifier le statut des bovins français suivant des normes internationales et les contraintes logistiques et économiques. C'est l'objectif du plan national d'action qui en est à sa 3ème édition et inscrit sa stratégie à long terme. Dans ce cadre la biosécurité est une mesure essentielle d'éradication de la maladie. À court terme, des mesures d'adaptation concernant la gestion de certains troupeaux suspects sont prévues. À titre d'exemple, l'abattage n'est pas systématique pour les animaux présentant des résultats « douteux » ou « non conclusifs », ils doivent faire l'objet de recontrôles selon la directive européenne 64/432 et les instructions nationales en vigueur. Par ailleurs, des dispositions réglementaires vis-à-vis de la faune sauvage sont de parution imminente et permettront de mieux encadrer les actions nécessaires. Enfin, à moyen terme, la stratégie consiste à aller vers une révision du contexte international. Concernant les bovins suspects en gestation, s'ils sont dans un contexte épidémiologique défavorable, et en cas de dépistage, ils devront être abattus. Les veaux issus de troupeaux suspects pourraient être valorisés dans des circuits d'engraissement sécurisés. Il revient aux professionnels de faire des propositions en ce sens à l'administration. Les variations de gestion selon les départements s'expliquent par des adaptations faites selon leur situation épidémiologique, et d'après un schéma national coordonné au niveau régional par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Au-delà de la lutte contre cette zoonose qu'est la tuberculose bovine, le maintien du statut indemne de la France permet aux éleveurs de commercialiser, et donc de valoriser les bovins dans le monde entier, ce qui justifie pour le bénéfice de tous des mesures de lutte renforcées dans les deux régions où la maladie sévit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intégration des services des finances publiques aux maisons de services au public

21496. – 28 avril 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le dispositif des maisons de services au public (MSAP). En proposant une offre regroupée de services d'intérêt public sur un même site, les MSAP constituent un véritable outil de proximité pour les citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales et périurbaines. Lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, le Premier ministre a annoncé l'accélération du plan de déploiement des 1 000 maisons de services au public avant la fin de l'année 2016. Cette politique publique a notamment été consolidée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 98 (sur la mise en place des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public) et 100 (sur les maisons de services au public). Dans ce contexte, un accord national a été signé le 4 octobre 2015 entre l'État et sept opérateurs susceptibles d'être représentés au sein des MSAP : Pôle emploi, la caisse nationale des allocations familiales, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse, gaz réseau distribution de France et La Poste. Si l'on peut se féliciter de ces avancées qui s'inscrivent dans le cadre d'une volonté affirmée d'accessibilité des services au public, il est en revanche regrettable que la direction générale des finances publiques ne soit pas partenaire des MSAP. Ses services sont en effet importants à la population alors que la déclaration en ligne se généralise et que cette administration modifie depuis quelque temps son organisation en procédant, entre autres, à la fermeture d'un certain nombre de trésoreries en milieu rural. Il lui demande s'il envisage d'engager des démarches visant à intégrer les services de la direction générale des finances publiques aux MSAP.

Dispositif des maisons de services au public

21642. – 5 mai 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le dispositif des maisons de services au public (MSAP). En créant une offre regroupée de services au public sur un seul et même lieu, les MSAP ont permis de mettre en place un réel outil de proximité permettant leur accès aux citoyens les plus éloignés, notamment à ceux habitant dans les zones rurales ou périurbaines. Lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, le Premier ministre a décidé d'accélérer le plan de déploiement des 1 000 maisons de services au public. Cette politique publique a été confortée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment à travers deux de ses articles, l'article 98 sur la mise en place des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics, ainsi que l'article 100 évoquant les MSAP. Un accord a par la

suite été signé, le 4 octobre 2015, entre l'État et sept opérateurs pouvant être représentés dans les MSAP : Pôle emploi, la caisse nationale des allocation familiales, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse, Gaz réseau distribution de France et la Poste. Même s'il reconnaît l'importance de ces opérateurs dans ce dispositif, qui permettra d'étendre au plus grand nombre l'accessibilité des services au public, il s'étonne de l'absence de la direction générale des finances publiques en tant que partenaire des MSAP. En effet, ses services ont un rôle primordial à l'heure de la généralisation de la déclaration en ligne. De plus, cette administration connaît une modification de son organisation sans précédent avec la fermeture de nombreuses trésoreries en zone rurale. Il lui demande donc s'il compte intégrer à l'avenir la direction générale des finances publiques en tant que partenaire des MSAP.

Réponse. – L'accessibilité des services au public, sur l'ensemble du territoire, est un enjeu majeur affirmé par le Président de la République et le Gouvernement. Cette politique, suivie au sein de l'administration centrale par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), correspond à une attente très forte des populations et soulève des questions de justice sociale et de cohésion territoriale qui se trouvent au cœur de l'action du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales (MATRCT). Lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un fonds inter-opérateurs avec les 7 opérateurs signataires de l'accord national de 2010 (Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, GRDF, et La Poste) pour soutenir cette politique publique au même niveau que l'État. L'accord national signé le 4 décembre 2015 a permis de le mettre en place dès le 1^{er} janvier 2016. Lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, le Président de la République a réaffirmé l'objectif d'atteindre l'ouverture de 1 000 Maisons de services au public (MSAP) avant la fin de l'année 2016, notamment grâce au partenariat avec La Poste. Les outils sont donc réunis et les objectifs sont fixés pour développer une politique d'accessibilité à un socle de services essentiels à nos concitoyens. Pour autant, au-delà de la présence de ces opérateurs nationaux, les MSAP regroupent bien d'autres services en fonction des réalités locales et des besoins des usagers des différents territoires : une enquête nationale, publiée en septembre 2015 par l'équipe d'animation nationale de la Caisse des dépôts, a montré que les MSAP disposaient en moyenne de 9 opérateurs partenaires et que certaines ont noué des partenariats avec près de 40 opérateurs différents. Le Gouvernement souhaite encourager encore davantage la participation des acteurs locaux et notamment les services de l'État. Dans ce cadre, la direction générale des finances publiques, par l'intermédiaire de ses directions départementales (DDFIP) a d'ores et déjà noué des liens avec une vingtaine de MSAP et développera ces partenariats, notamment dans les bureaux de Poste accueillant une MSAP. Ces partenariats peuvent aller d'une information simple donnée par l'agent d'accueil au sujet des services délivrés par l'antenne la plus proche de la DDFIP jusqu'à une permanence physique d'un agent de la DDFIP dans les locaux de la MSAP. Des échanges ont également eu lieu entre le CGET, la direction générale des finances publiques et La Poste pour coordonner l'essor de ces initiatives. Il n'en demeure pas moins que ce seront aux élus locaux et aux porteurs de MSAP de décider, en lien avec les DDFIP, de la nature des partenariats qu'ils souhaitent mettre en œuvre, en fonction des besoins des usagers et des possibilités des DDFIP. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la réussite de cette politique publique et vers le soutien aux services publics et au public de proximité dans les territoires ruraux.

4837

BIODIVERSITÉ

Loups

20176. – 18 février 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur le plafond qui autorise l'abattage des loups. En Europe et en France le loup est une espèce strictement protégée depuis la ratification par notre pays en 1990 de la convention de Berne relative à la protection de la faune sauvage et de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Des dérogations par arrêtés ministériels peuvent être prises afin d'atténuer ce principe qui empêche de tuer des loups. En juin 2015, deux arrêtés ont fixé le nombre maximal de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016. Ce plafond est fixé à trente-six spécimens. Or depuis mi-décembre 2015, trente-quatre loups ont déjà été abattus auxquels il faut rajouter sept loups victimes d'accident. Le plafond autorisé étant ainsi atteint, plus aucune autorisation, même de tir de défense, délivrée aux éleveurs ne sera valide. Aussi, afin d'éviter une situation difficilement admise par les éleveurs, lui demande-t-il si elle envisage la possibilité d'augmenter le nombre de loups pouvant être tués pour cette période 2015-2016.

Réponse. – Le loup (*canis lupus*) fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la convention de Berne et au sens de la Directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexes II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Un second arrêté du 30 juin 2015 a fixé le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 à 36 individus. Sont décomptés à ce plafond les loups détruits suite à des tirs de défense ou de prélèvement, ainsi que les loups dont la mort résulte d'actes de braconnage. Les loups dont la destruction est considérée accidentelle ne sont pas décomptés à ce plafond. Au 1^{er} avril 2016, 35 loups avaient été détruits. Conformément à l'article 3 de l'arrêté cadre du 30 juin 2015, une fois le plafond atteint, toutes les autorisations de tir (y compris de défense) sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fixant un nouveau plafond. Devant la nécessité d'assurer la continuité de la protection des troupeaux, après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP), un premier arrêté complétant le seuil de deux loups a été publié en urgence à la destruction du 36^{ème} loup. En ce qui concerne le nombre maximum de loups pouvant être détruits sur la période 2016-2017, un premier arrêté a été publié au *journal officiel* du 7 juillet 2016. Il fixe le seuil de prélèvements à 36 loups, comme pour 2015-2016. Il a été décidé en septembre 2016 de conserver le plafond de 36 loups au regard des données les plus récentes (disponibles depuis fin août) sur la population, qui apparaît stable depuis près de trois ans. Ce sujet ne doit pas être traité par de l'idéologie, mais par de l'imagination et de l'innovation dans les outils de gestion. Le 7 juillet 2016 a été lancée une démarche d'évaluation prospective de la situation du loup en France à l'horizon 2025-2030. Au-delà de la gestion au coup par coup de ce dossier, engager une démarche permettra d'élaborer une stratégie claire à long terme pour tous les acteurs.

DÉFENSE

Intensification des frappes françaises en Syrie contre Daech

18344. – 15 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'intensification dont doivent faire preuve nos forces armées s'agissant des missions de bombardement en Syrie. Il a pris bonne note de la fin des missions d'observation et il relève que, désormais, les forces armées françaises sont passées à l'action en bombardant des sites stratégiques du groupe terroriste Daech. La lutte contre les islamistes opérant en Syrie appelle une réponse ferme de notre part au regard de la barbarie à laquelle ils se livrent à l'égard des populations civiles, voire même dans leurs propres rangs. À ce jour, les forces françaises ont mené deux opérations militaires. Il constate que la Fédération de Russie, à ce jour, totaliserait une soixantaine de frappes sur des sites tout aussi stratégiques. Bien que la nature des opérations militaires françaises relève du secret défense, il souhaite prendre connaissance de la réalité des frappes militaires françaises déjà réalisées tout en demandant de bien vouloir lui indiquer si une intensification de celles-ci est prévue.

Réponse. – La France a déclenché l'opération Chammal, le 19 septembre 2014, en coordination avec ses alliés présents dans la région, pour soutenir les forces irakiennes dans leur lutte contre l'organisation terroriste Daech. Par ailleurs, le Président de la République a demandé au ministre de la défense, dès le 7 septembre 2015, que des vols de reconnaissance puissent être menés au-dessus de la Syrie afin d'envisager des frappes contre cette organisation terroriste. Dans ce contexte, les équipages de l'armée de l'air française ainsi que ceux des aéronefs du groupe aérien embarqué du porte-avions Charles de Gaulle ont participé à de nombreuses opérations conduites au-dessus des territoires irakien et syrien. À la date du 8 octobre 2016, les aéronefs français ont effectué 872 frappes, impliquant chacune le tir de plusieurs bombes, qui ont permis de détruire 1 900 objectifs. Les opérations aériennes conduites en Irak et en Syrie recouvrent trois grands types de missions : des frappes sur des objectifs planifiés, des missions de renseignement et des frappes d'opportunité, en appui des combattants irakiens, des forces fédérales ou kurdes. Les frappes planifiées sont effectuées sur des objectifs préalablement identifiés. Elles sont destinées à affaiblir les capacités militaires de Daech en visant ses infrastructures clés (centres de commandement à partir desquels sont préparées les opérations de l'organisation, centres de transmission, dépôts logistiques, casernements, camps d'entraînement, sites de fabrication d'armement, de véhicules et d'engins piégés...). L'accomplissement de ces missions nécessite préalablement un important travail de renseignement ayant pour but d'identifier les cibles militaires devant être prioritairement frappées. Consécutivement aux

interventions aériennes, un nouveau cycle de renseignement est initié pour évaluer les dommages provoqués sur les objectifs visés. Cette démarche permet d'apprécier l'efficacité de la mission et de déterminer s'il y a lieu de procéder à de nouvelles frappes. Enfin, les frappes dites d'opportunité sont destinées à soutenir les forces locales engagées dans les combats au sol contre Daech, en exerçant une très forte pression sur l'ennemi. Dans les zones les plus sensibles, ce soutien est quasi permanent et s'effectue de jour comme de nuit. Pour les combattants des forces locales, fédérales et kurdes engagés au sol, cette permanence aérienne représente la garantie de pouvoir bénéficier d'une frappe en vue de neutraliser un point de résistance adverse ou de se dégager d'une situation devenue critique. Pour obtenir cette permanence, la coalition s'appuie sur l'ensemble de ses aéronefs et définit des zones d'action et des créneaux horaires préalablement à leur engagement.

Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire

21271. – 14 avril 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'expérimentation, sur le territoire de la métropole, du service militaire volontaire (SMV) menée jusqu'ici avec un large succès. Ce dispositif se calque sur le service militaire adapté (SMA) qui depuis 1961 offre aux jeunes d'outre-mer une formation et un appui à l'insertion sociale et professionnelle sous statut militaire. Les résultats sont très encourageants : ainsi, en 2014, plus de trois volontaires sur quatre (77,4 %) ont obtenu un contrat de travail ou un stage qualifiant dans un dispositif de formation à l'issue de leur stage. Le cadre juridique du SMV a été défini par les articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ; les crédits budgétaires ont été votés lors de l'examen de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Le SMV s'adresse à des jeunes volontaires sans qualification et éloignés de l'emploi, âgés de 17 à 26 ans. Ils souscrivent un contrat d'une durée de six à douze mois et perçoivent 313 euros par mois. D'autres jeunes, sans emploi mais avec qualification, sont aussi concernés par ce dispositif : ils encadrent les premiers. Aujourd'hui trois centres ont été réhabilités pour les accueillir : le nombre de volontaires, plafonné à 1 000, sera largement atteint puisqu'aujourd'hui déjà, une candidature sur deux ne peut être honorée. D'ores et déjà on peut parler d'un réel succès : volontaires et personnels encadrants sont très satisfaits et de nombreux jeunes ont déjà acquis de nouvelles compétences. Initialement il a été convenu de limiter ce SMV à deux années : le dispositif s'éteindra le 1^{er} septembre 2017 ; un rapport d'évaluation devrait d'ici au 1^{er} janvier 2017 être remis au Parlement. Aujourd'hui cette expérimentation est financée par les crédits budgétaires de la mission « défense ». Toutefois le ministre de la défense a déjà précisé que « au-delà, un autre financement devrait être trouvé ». Or, pour faire face au départ prématuré du système scolaire de plus de 150 000 jeunes chaque année, il semble essentiel de pérenniser rapidement ce dispositif qui pourrait être pris en charge par les ministères chargés de l'emploi et de la ville. Il souhaite alors recueillir son avis sur ce point. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – Le Président de la République a inauguré le service militaire volontaire (SMV) lors de son déplacement à Montigny-lès-Metz (Moselle), le 29 octobre 2015, en présence notamment du ministre de la défense et du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire. Ce dispositif expérimental, institué sous l'autorité du ministre de la défense, propose un parcours vers l'emploi aux jeunes Françaises et Français âgés de 17 ans révolus et de moins de 26 ans, en situation de décrochage scolaire, de marginalisation sociale ou professionnelle, afin de les insérer dans la vie active par une formation comportementale et professionnelle. L'essentiel du soutien du SMV a, à ce stade, été confié à l'armée de terre compte tenu de son expérience reconnue en matière de recrutement et de formation, en particulier depuis la professionnalisation des armées. L'efficacité de ce dispositif résulte de plusieurs facteurs : l'encadrement militaire, l'acte de volontariat des jeunes gens qui doivent signer un contrat d'engagement dans les armées, traduisant leur implication, ainsi qu'une formation professionnelle adaptée aux besoins du bassin d'emploi local. La conjugaison de ces facteurs doit aboutir à un fort taux d'insertion professionnelle des recrues à l'issue de leur formation. À ce jour, plus de 300 jeunes ont déjà été formés dans les trois centres du SMV ouverts entre octobre 2015 et janvier 2016, successivement à Montigny-lès-Metz, Brétigny-sur-Orge (Essonne) et La Rochelle (Charente-Maritime). Le taux d'insertion dans l'emploi de ces premiers stagiaires, actuellement en cours de consolidation, devrait atteindre plus de 70 %. Entre octobre 2016 et l'été 2017, 700 nouveaux volontaires seront recrutés, puis formés, dans les trois établissements précités, ainsi qu'au sein d'un quatrième centre qui ouvrira en janvier 2017 à Châlons-en-Champagne (Marne). Aujourd'hui, au regard de cette réussite, il est envisagé de prolonger l'existence du SMV au-delà de la phase d'expérimentation. Les modalités de cette pérennisation font l'objet d'une étude dont les conclusions seront présentées dans un rapport que le Gouvernement remettra au Parlement à la fin de l'année 2016.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Démarchages abusifs d'installateurs de panneaux photovoltaïques

14927. – 19 février 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la protection des consommateurs face aux démarchages abusifs de la part de diverses entreprises de commerce, de financement et d'installation de panneaux photovoltaïques. Certaines offres de démarcheurs sont de véritables tromperies entraînant de nombreux consommateurs dans des situations financières difficiles. Ils usent de toutes sortes d'arguments visant à assoupir leur vigilance, se disent entreprises partenaires d'EDF ou de GDF Suez et promettent une rentabilité rapide de l'installation. Or, nombre de consommateurs s'aperçoivent du faible rendement de leur installation qui, pour certains et selon leur contrat, promettait un remboursement de 90 %. Ils se retrouvent donc déficitaires dans leur investissement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la protection des consommateurs.

Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires

19203. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une étude de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) concernant les pratiques douteuses de certains installateurs de panneaux solaires, rendue publique le 19 novembre 2015. Ainsi, chez 73 professionnels contrôlés lors de près de 400 vérifications et visites, les agents de la DGCCRF ont relevé un taux d'anomalies très élevé (49,3 %). La fréquence des pratiques « graves, voire très graves », ainsi que la présence de véritables escrocs sur ce créneau justifieraient le maintien d'une surveillance accrue. Une bonne partie des infrastructures observées correspondraient au non-respect de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Certains professionnels s'octroieraient des titres laissant croire qu'ils font partie d'une campagne nationale pour les économies d'énergie. Ils ne laisseraient pas au client le délai de réflexion réglementaire de quatorze jours, minoreraient le coût des installations, surestimeraient la capacité de production d'énergie des panneaux solaires, inventeraient des origines françaises à des produits fabriqués en Chine ; le plus grave étant qu'ils coupleraient leur proposition d'installation à des offres de crédit peu transparentes. La DGCCRF a ainsi enregistré près de 2 541 plaintes en 2014, soit 93 % de plus que l'année précédente. Elle note enfin que sur les trente-cinq entreprises spécialisées mises en cause, vingt détiennent la mention officielle « reconnu garant de l'environnement ». Ce label ne semble donc pas garantir ni le sérieux ni l'honnêteté de l'entreprise qui en bénéficie. Elle lui demande donc son opinion sur ce rapport et ce qu'elle entend faire pour pallier ce problème et ainsi soutenir le secteur des énergies propres, qui avec de telles pratiques peut souffrir d'un manque de confiance auprès du grand public alors qu'il représente des solutions d'avenir.

Réponse. – Des témoignages de consommateurs reçus par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), relatent en effet le démarchage d'installateurs de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes domestiques qui s'avèrent par la suite constituer de véritables tromperies. Ces fraudes sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages parfois modestes dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du MEEM, travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...), dont celles citées dans la question et qui a fait apparaître en effet des taux d'anomalies importants sur les installations contrôlées. Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. Les services du MEEM, recommandent aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête citée dans la question, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a demandé à Quali'PV (la marque qualité reconnu garant de l'environnement (RGE) pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à

l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soit engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Appel d'offres pour les installations photovoltaïques au sol

21473. – 28 avril 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes exprimées par certaines communes landaises concernant le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations photovoltaïques au sol. La version présentée aux élus concernés empêcherait les projets assis sur des parcelles avec une autorisation de défrichement de candidater. Les conséquences de la tempête Klaus de 2009, considérables sur certaines communes forestières landaises (perte de recettes de vente de bois, destruction du patrimoine...), ont pu justifier une autorisation de défrichement. L'opportunité du photovoltaïque afin d'équilibrer leur budget en assurant un revenu régulier sur les vingt prochaines années est établie. Les élus concernés ont effectué un travail d'urbanisme et administratif important afin de rendre possibles ces installations. Ils ont aménagé leur territoire de sorte à ce que ces projets solaires soient désormais moteurs du développement économique et que le reboisement soit ainsi possible à terme. Elle souhaite que soit pris en considération le contexte climatique et économique landais.

Réponse. – Les espaces naturels, en particulier la forêt, jouent un rôle important de stockage du carbone et de réservoir de biodiversité. L'implantation d'une centrale solaire perturbe ces équilibres même si elle ne constitue pas une artificialisation complète des sols. Afin d'assurer une qualité environnementale irréprochable des centrales au sol soutenues financièrement par la collectivité, le cahier des charges de l'appel d'offres « CRE4 », qui couvrira la période 2016-2018, prévoit que les projets soumis à autorisation de défrichement soient inéligibles aux appels d'offres. Cette exclusion a toutefois été assortie d'exceptions : dans le cas où les documents d'urbanisme classent la zone comme « à urbaniser » ; dans le cas où le défrichement porte sur une parcelle de taille réduite (référence aux cas listés à l'article L 342-1 du code forestier) ; dans le cas où le site est dégradé (ancienne friche, carrière, site de stockage de déchets ...). Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les projets déjà engagés, les projets soumis à autorisation de défrichement sont admis à titre exceptionnel pour les deux premières périodes de candidature de l'appel d'offres.

4841

INTÉRIEUR

Dysfonctionnements des fichiers de police

13314. – 16 octobre 2014. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements récurrents des fichiers de police, notamment du système de circulation hiérarchisée des enregistrements opérationnels de la police sécurisés (CHEOPS). En effet, les fonctionnaires de police connaissent de nombreux dysfonctionnements et pannes de leur parc informatique bien souvent inadapté et vétuste. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de ces fichiers ainsi que la compatibilité des matériels police et gendarmerie.

Dysfonctionnements des fichiers de police

18639. – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13314 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Dysfonctionnements des fichiers de police", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le système CHEOPS a été développé dans les années 1990. Il inclut un dispositif de contrôle d'accès et des écrans de consultation des fichiers et applications accessibles aux fonctionnaires de police et non encore modernisés. Dès sa création en 2010, le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure a développé un nouveau système répondant aux normes modernes et issu des technologies utilisées par la gendarmerie depuis 2005. Ce système dénommé Cheops-NG remplace Cheops pour toutes les applications modernisées. Il ne reste plus à l'heure actuelle dans Cheops que quelques applications en cours de remplacement dont le fichier des personnes recherchées qui sera remplacé début 2017, et le logiciel de rédaction des procédures

de la police nationale (LRPPN) dont le remplacement est prévu en 2019 par un système utilisé conjointement par la police et la gendarmerie nationales et alimentant des bases communes. Aujourd'hui le mouvement de rénovation et de mutualisation des fichiers d'aide à l'enquête pour la police et la gendarmerie nationales, démarré avec le fichier des objets et véhicules signalés (FOVES) et poursuivi avec le système de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) va s'achever en 2017 avec la mise en production du nouveau fichier des personnes recherchées commun aux deux forces. La direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'intérieur, en charge de Cheops a en parallèle entrepris des travaux de consolidation qui ont permis de diminuer significativement le nombre de pannes depuis avril 2016.

Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal

14473. – 15 janvier 2015. – Sa question écrite n° 1572 du 23 août 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** le cas où un conseil municipal désigne un de ses membres comme secrétaire de séance. Celui-ci rédige donc le compte rendu de la réunion qui est ensuite transmis aux conseillers municipaux. Le compte rendu doit alors être approuvé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Si le compte rendu n'est pas approuvé par le conseil municipal, il lui demande s'il doit être purement et simplement rayé des registres et considéré comme n'ayant jamais existé.

Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal

15493. – 26 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14473 posée le 15/01/2015 sous le titre : "Approbation du compte rendu d'une réunion de conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le compte rendu de séance est traditionnellement constitué d'extraits du procès verbal de séance. Le compte rendu de séance est mentionné à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant qu'il doit être affiché dans les huit jours suivant la séance du conseil municipal. Le Conseil d'État a précisé que le compte rendu de séance relève de la compétence du maire à qui il appartient de déterminer les extraits à afficher et à qui il incombe de faire procéder à l'affichage (2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord). Le fait que le compte rendu doit être approuvé par le conseil municipal n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus que par la jurisprudence. Il revient en revanche au secrétaire de séance, nommé en début de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT de rédiger, non pas le compte rendu de séance, mais le procès verbal de la séance. Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de séance (3 mars 1905, Papot), qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises en séance. Il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer » (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). En revanche, aucune disposition ne prévoit qu'en cas de refus de signature de tous les conseillers municipaux, le procès-verbal doit être considéré comme n'ayant jamais existé et retiré du registre des délibérations. En effet, le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur, et aucune mesure législative ou réglementaire n'impose la transcription intégrale sur le registre des délibérations (3 mars 1905, Papot).

Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint

15131. – 5 mars 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement - pour le moins particulier - d'un conseil municipal et l'interroge sur la légalité du comportement et la responsabilité d'un maire. Celui-ci a retiré une délégation à une adjointe au maire. Comme le prévoit la loi, il a soumis ce retrait de délégation à son conseil municipal. Mais, après scission de la majorité municipale, celle-ci pouvant se jouer à une voix, le maire a interdit de vote l'adjointe en cause, au motif qu'elle est intéressée par la délibération. Sollicités avant la séance, les services de la préfecture avaient, cependant, estimé que s'appliquait la règle du parallélisme des formes et que l'ensemble des membres du conseil devaient voter pour l'élection des adjoints, comme pour la destitution d'un adjoint. Malgré cela, le maire a maintenu sa position. Il lui demande d'abord quelle est l'interprétation conforme à la loi, celle des services de la préfecture ou celle du maire. Il lui demande ensuite si le maire ayant refusé la participation au vote de son adjointe, a engagé sa responsabilité. Plus précisément, au cours de ce scrutin, le maire a voté avec une procuration qui avait été donnée à un autre élu. S'apercevant de son erreur et de l'impossibilité de poursuivre ce scrutin entaché d'illégalité, il n'a pas choisi de

suspendre la séance ni cherché une solution consensuelle légale pour reprendre ce scrutin. Il a ouvert l'urne, récupéré les enveloppes déjà déposées et dans l'ordre de leur dépôt, sans, bien sûr, les avoir mélangées, puis les a ouvertes en restant sourd aux protestations des élus qui lui reprochaient de violer le secret du vote, puisqu'il pouvait ainsi savoir comment chacun avait voté. Il lui demande si le maire a engagé, ce faisant, sa responsabilité administrative ou pénale, et celle de la commune.

Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint

21040. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15131 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Cette décision relève selon des décisions de jurisprudence récentes (CE, 1^{er} août 2013, n° 365016 ; CE, 10 septembre 2010, n° 338707) des conditions habituelles d'adoption des délibérations du conseil municipal prévues à l'article L. 2121-21 du même code, à savoir un vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou, le cas échéant, un vote au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents. À ce jour, le juge administratif ne semble pas avoir été amené à se prononcer sur la qualification de conseiller intéressé dans le cadre du vote d'une délibération relative au maintien ou non d'un adjoint au maire dans ses fonctions. La notion de conseiller intéressé est à rapprocher d'un éventuel conflit d'intérêts entre, d'une part, les affaires de la commune sur lesquelles le conseiller municipal se prononce dans le cadre de son mandat et, d'autre part, des activités professionnelles ou extraprofessionnelles ou des liens personnels du conseiller municipal susceptibles d'influencer le sens du vote et in fine la décision du conseil municipal. Dans le cas d'un vote sur le maintien en fonctions d'un adjoint au maire, l'intéressé est certes directement concerné mais pas au titre d'un conflit d'intérêts. Ainsi, en l'absence d'indication contraire tant dans la loi que dans la jurisprudence, les conditions de vote d'une délibération relative à son maintien ou non en fonctions ne requièrent donc pas l'exclusion de l'adjoint en cause, pas plus que d'un autre membre du conseil municipal. Toute délibération d'un conseil municipal qui serait adoptée à la suite d'une procédure irrégulière de nature à entacher sa légalité peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pour obtenir son annulation. À ce titre, la responsabilité de la commune peut être engagée devant la juridiction administrative. Néanmoins, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal peut désigner un autre de ses membres pour représenter cette dernière en justice, comme le prévoit l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales.

4843

Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur

15194. – 12 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseiller municipal, départemental ou régional qui représente sa collectivité au sein d'un organisme extérieur (établissement public, commission administrative, association, etc.). Il lui demande si le pouvoir de représentation de cet élu cesse de plein droit à l'issue des élections ayant procédé au renouvellement du conseil de la collectivité ou s'il ne cesse qu'à compter du moment où le nouveau conseil de la collectivité a désigné ses nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur

16418. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15194 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Représentation d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les modalités de représentation des communes, départements et régions dans des organismes extérieurs sont prévues respectivement aux articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). À défaut de dispositions particulières sur la fin des fonctions de ces délégués dans les textes régissant ces organismes, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui les a

nommés. Les mandats des conseillers municipaux, départementaux ou régionaux ayant été désignés pour représenter leurs collectivités respectives dans des organismes extérieurs prennent donc fin en même temps que les mandats des conseillers qui les ont désignés.

Délimitation des circonscriptions législatives des départements

16807. – 11 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délimitation des circonscriptions législatives des départements. En application de l'article L. 125 du code électoral, les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 pour les départements. Ce tableau a été créé par la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 et modifié ensuite par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009. L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État. Ainsi, dans le cadre du redécoupage cantonal consécutif à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, un grand nombre de décrets portant délimitation des cantons dans les départements ont été publiés au *Journal officiel* en février 2014. Or, le tableau n° 1 en annexe du code électoral se réfère toujours aux anciens cantons. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend modifier ce tableau n° 1 annexé au code électoral.

Délimitation des circonscriptions législatives des départements

19563. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16807 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Délimitation des circonscriptions législatives des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 13 mai 2013 a expressément abrogé l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui disposait que : « *la délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés* ». Le législateur a ainsi entendu écarter toute obligation, lors du remodelage cantonal, de faire coïncider les limites cantonales avec les limites des circonscriptions législatives, même si ces dispositions n'excluent pas, le cas échéant, de rechercher une coïncidence entre les limites cantonales et législatives lorsque cela est possible. Pour sa part, la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les limites des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009, elle-même ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010. En tout état de cause, depuis 1986, des cantons étaient déjà fractionnés sur différentes circonscriptions. Le nombre de cantons partagés entre plusieurs circonscriptions législatives à l'issue du redécoupage effectué en 1986 s'élevait à 33. Parmi ces cantons, 22 comptaient plus de 40 000 habitants lors du recensement de 1982. Lors du redécoupage législatif de 2010, 99 circonscriptions législatives, réparties dans 24 départements, n'ont pas été définies comme la somme exacte de cantons et en fractionnent 73. 71 d'entre eux le sont entre 2 circonscriptions et 2 le sont entre 3. Le Gouvernement ne prévoit pas de redécoupage législatif. Si un tel redécoupage devait avoir lieu, il devrait nécessairement respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle « les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques » (DC n° 2008-573 du 8 janvier 2009), comme cela a été le cas pour la délimitation des cantons telle qu'elle a été mise en œuvre par les décrets publiés au mois de février 2014.

Versement des frais de scolarité par la commune de domicile

17352. – 16 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un enfant domicilié dans une commune peut s'inscrire dans l'école primaire d'une autre commune sans l'accord de sa commune de domicile, s'il n'y a pas d'accueil périscolaire dans celle-ci, s'il a déjà commencé son cycle de scolarité dans l'école d'accueil ou s'il fait partie d'une fratrie. Dans ces hypothèses, la commune de domicile doit participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, même si elle n'a pas donné son accord. Toutefois, des conflits peuvent alors subvenir entre les deux communes concernées, la commune de domicile refusant purement et simplement de payer. Dans ce cas, l'autorité préfectorale n'est pas toujours prête à assumer ses responsabilités et il arrive que le sous-préfet concerné s'abstienne de faire quoi que ce soit ou se borne à des réunions dites de concertation, qui bien entendu ne servent strictement à rien. Dans ce type de situation, il lui demande quelle est en pratique la procédure que le maire de la commune d'accueil doit mettre en œuvre pour faire respecter la loi et obtenir le versement des frais de scolarisation.

Versement des frais de scolarité par la commune de domicile

18008. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17352 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Versement des frais de scolarité par la commune de domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence. Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire. En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée. Dans un premier temps le représentant de l'État mène une procédure de conciliation qui doit permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes. Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil.

4845

Propriété des usoirs

17676. – 27 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Il lui demande si les usoirs appartiennent obligatoirement au domaine public de la commune ou si, selon les indications figurant au livre foncier, il est possible qu'ils appartiennent au domaine privé de la commune ou aux riverains. Le cas échéant et dans cette dernière hypothèse, il lui demande si la commune peut engager une procédure d'expropriation ayant uniquement pour justification, l'objectif de devenir directement propriétaire de l'usoir.

Propriété des usoirs

19046. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17676 posée le 27/08/2015 sous le titre : "Propriété des usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). L'usoir appartenant donc en principe au domaine public communal, il n'y a pas à engager de procédure d'expropriation pour que la commune devienne propriétaire de l'usoir.

Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal

18449. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Cet article abaisse de 3 500 à 1 000 habitants le seuil démographique requis pour l'exercice par les

élus municipaux, d'un droit d'expression dans le bulletin municipal. Ainsi, la loi aligne ce droit sur le seuil d'application du scrutin municipal proportionnel abaissé à 1 000 habitants par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Cependant, l'article 83 ne se contente pas d'élargir le périmètre d'application de ce droit. Il modifie également la rédaction de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qui l'organise, pour redéfinir les bénéficiaires du dispositif. Il s'agit désormais des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale et non plus seulement, comme auparavant, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. À ce sujet, il lui demande s'il serait possible que les préfets adressent aux communes concernés, une circulaire d'information.

Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal

19506. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18449 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 83 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'abaissement du seuil démographique requis de 3 500 à 1 000 habitants pour l'exercice par les élus municipaux d'une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix d'un droit d'expression. L'information de l'entrée en vigueur de cette disposition sera communiquée aux municipalités via les préfetures. L'attention des préfets sera appelée sur ce point dans la circulaire relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux, habituellement transmise avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune

18781. – 12 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où l'État a autorisé l'installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune dépourvue de règlement local de publicité (article L. 581-9 du code de l'environnement). Il lui demande si le règlement local de publicité, élaboré postérieurement à la délivrance des autorisations de l'État, peut interdire la publicité numérique sur tout ou partie du territoire communal et donc revenir sur les autorisations délivrées en son temps par l'État.

Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune

20047. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18781 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La publicité numérique, qui désigne essentiellement les écrans numériques, composés par exemple de diodes ou de leds, et les téléviseurs géants présentant des images fixes ou une vidéo, est une forme particulière de publicité lumineuse. Le règlement local de publicité, prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, peut avoir pour objet d'adapter les prescriptions du règlement national en matière de publicité numérique dans une ou plusieurs zones déterminées du territoire qu'il couvre. Il est ainsi admis que le règlement local de publicité puisse imposer des prescriptions limitant l'implantation de publicité en interdisant certains supports de façon générale dans certaines zones du territoire qu'il couvre, sous réserve que cette interdiction ne présente un caractère général et absolu (CE, 31 juillet 1996, n° 161146) et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie (CAA Paris, 19 janvier 2016, n° 13PA03128). Dans l'hypothèse où un règlement local de publicité prévoyant des prescriptions limitant l'implantation de publicité numérique serait approuvé, le I de l'article R. 581-88 du code précité prévoit des dispositions transitoires concernant les publicités mises en place avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas conformes à ses prescriptions. Ainsi, dans le cas où le règlement local de publicité est entré en vigueur antérieurement à la date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, elles pouvaient, y compris si elles sont soumises à autorisation, être maintenues

jusqu'au 13 juillet 2015. Lorsque l'entrée en vigueur du règlement local de publicité est postérieure à la date de publication du décret précité, elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Contraventions de grande voirie et domaine public communal

18836. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7963 du 5 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau que les contraventions de grande voirie concernent les dépendances du domaine public liées à la voirie routière ; elles ont pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public. Les contraventions de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. Il lui demande si les communes peuvent agir sur ce fondement pour la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de leur domaine public, autre que directement lié à une route comme, par exemple, une esplanade ou une aire de jeux pour enfants.

Contraventions de grande voirie et domaine public communal

20056. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18836 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Contraventions de grande voirie et domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les infractions à la police de la conservation du domaine sont réprimées par les contraventions de voirie, qui recouvrent les contraventions de voirie routière, dont le contentieux relève du juge judiciaire, et les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif. Pour ces dernières, l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. » Les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public et permettent la réparation des dommages causés à ce domaine public. Pour autant, la répression est subordonnée à l'existence d'un texte spécial (CE, 27 mars 2000, n° 195019). Ainsi, les diverses atteintes possibles à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine sont listées aux articles L. 2132-3 et suivants du code précité et concernent le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire. De la même façon, les atteintes aux servitudes administratives établies au profit du domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire figurent aux articles L. 2132-15 et suivants du même code. En l'absence de texte prévoyant les contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public général, les communes ne peuvent agir sur ce fondement particulier en cas d'atteinte à l'intégrité d'une aire de jeux ou d'une esplanade relevant du domaine public général communal. Pour autant, les communes ne sont pas démunies de moyens d'action. En effet, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la répression des atteintes à la tranquillité publique et la prévention, par des précautions convenables, des accidents. Au titre de l'exercice du pouvoir de police, le maire peut donc prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité et de l'utilisation du domaine public pour une esplanade ou une aire de jeux pour enfants (CAA Lyon, 12 juillet 2012, n° 11LY01924).

Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué

18855. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 2726 du 25 octobre 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas où, dans un syndicat intercommunal, un délégué titulaire absent a donné procuration à un autre délégué. Il lui demande si celui-ci peut prendre part aux votes ou si la priorité doit être donnée à un délégué suppléant de la commune.

Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué

20810. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18855 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Syndicat intercommunal et procuration d'un délégué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La désignation d'un ou plusieurs suppléants appelés à siéger avec voix délibérative à l'organe délibérant d'un syndicat de communes peut être prévue, en application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, par la décision d'institution ou une décision modificative des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Une telle disposition, lorsqu'elle figure dans les statuts, traduit la volonté des communes membres du syndicat d'assurer la représentation des communes par un suppléant en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de participer à une séance du comité syndical. Cette mesure permet aux communes de maintenir le nombre de leurs représentants physiquement présents lors des délibérations. Bien qu'aucune disposition législative n'apporte de précision sur les relations qui doivent s'établir entre les délégués titulaires et leurs suppléants, il apparaît nécessaire, dans le respect des statuts de l'établissement et dans le souci d'une bonne administration, d'informer le suppléant en temps opportun de l'absence du titulaire qu'il doit remplacer au sein de l'organe délibérant. Le délégué titulaire, qui est destinataire de la convocation, est donc le mieux placé pour avertir le président du comité syndical ainsi que son suppléant de son absence à la séance ainsi fixée. Dès lors que les statuts de l'établissement ont institué des suppléants, le rôle que les communes membres ont voulu leur confier ne peut être méconnu par les titulaires. C'est pourquoi, bien qu'aucune disposition n'interdise expressément à un titulaire, empêché d'assister à une séance, de donner une procuration de vote à un autre membre de l'organe délibérant sans faire appel à un suppléant, la prééminence doit être accordée en application des règles statutaires aux suppléants pour représenter la commune.

Réserve opérationnelle de la gendarmerie et de ses officiers et lutte contre le terrorisme

18933. – 19 novembre 2015. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des réservistes de la gendarmerie nationale pour soutenir les missions des gendarmes d'active engagés dans la lutte contre le terrorisme. Devant le Congrès réuni le 16 novembre 2015 à Versailles, trois jours après les attentats du 13 novembre, le président de la République a rappelé le rôle indispensable des réservistes. Les réserves de la gendarmerie ont été récemment réorganisées en compagnies de réserve territoriale. Cette réorganisation était nécessaire afin de permettre aux réservistes d'être opérationnels au plus près du terrain et des réalités des métiers de la gendarmerie. Mais il semble qu'elle donne lieu à une certaine lenteur dans le renouvellement des engagements à servir dans la réserve (ESR), notamment s'agissant de l'intégration des réservistes issus de la gendarmerie mobile dans les groupements de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il semble que les conditions d'emploi ne favorisent ni le maintien d'un nombre conséquent d'officiers de réserve ni leur avancement. Or, ces personnels sont porteurs de qualifications utiles acquises dans le civil où ils occupent des postes de responsabilité dans un monde ouvert et d'une culture militaire et gendarmique construite au fil des années, grâce à leurs efforts, à leur conscience citoyenne mais aussi grâce aux moyens financiers conséquents mis en œuvre par l'État depuis des années. Il apparaît aujourd'hui particulièrement nécessaire de mobiliser, en l'encourageant et en le confortant, ce capital humain alors que le traitement du renseignement est considéré comme l'une des clés de l'efficacité de la lutte contre les filières terroristes et que ces personnels apparaissent intellectuellement bien placés pour y concourir de manière efficace. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager et mobiliser rapidement au service de nos concitoyens et de la paix cette intelligence humaine qui est disponible.

Réponse. – Au cours du deuxième semestre 2014, le directeur général de la gendarmerie a décidé de créer la réserve territoriale, fruit de la fusion entre les réserves de la gendarmerie mobile et départementale. Cette réforme visait entre autre à enraciner résolument la réserve dans le tissu local, en employant la ressource opérationnelle au sein d'un environnement qui lui est familier, dans un souci d'économie des moyens, de meilleure captation du renseignement mais d'abord et avant tout pour être plus efficace dans les missions de sécurité publique qui incombent à la gendarmerie dans sa zone de compétence. Une extraction issue du système informatique des ressources humaines de la gendarmerie, effectuée au mois de décembre 2015, a permis de vérifier que tous les réservistes issus de la gendarmerie mobile et désirant poursuivre leur engagement au sein de la réserve territoriale étaient affectés dans une compagnie de réserve territoriale (CRT). Le modèle de réserve militaire élaboré et mis en œuvre par la gendarmerie s'attache à promouvoir le lien armée-nation à travers le recrutement et l'emploi de ses volontaires, en favorisant une gestion maîtrisée des coûts au regard d'un budget contraint ramené à une ressource

de près de 25 000 réservistes opérationnels, c'est-à-dire la moitié des réservistes militaires, toutes armées et services confondus. Aujourd'hui, les deux tiers de la réserve de la gendarmerie est constituée de personnes issues de la société civile. Plus de 90 % de cette ressource est composée de sous-officiers et de militaires du rang, prioritairement employés. L'évolution du contexte sécuritaire entraîne une montée en puissance de la réserve de la gendarmerie qui se traduit par une indispensable et substantielle augmentation du budget annuel, la création de pelotons autonomes de réservistes (plan de lutte anti-terroriste, surveillance des frontières, lutte contre les atteintes aux biens), permettant d'intégrer de manière plus systématique les officiers de réserve dans la manoeuvre générale. Ces changements majeurs s'accompagnent d'une réflexion globale sur la formation des réservistes conduite par un groupe de travail dédié depuis plus d'un an et qui se fixe comme objectif d'augmenter encore la qualité de l'instruction prodiguée, le plein exercice des prérogatives attachées au statut de réserviste de la gendarmerie, avec un effort particulier consenti sur la formation des futurs officiers de réserve, qui prend d'ores et déjà en compte les évolutions évoquées supra ; le dernier stage de formation des officiers de réserve qui s'est terminé à l'EONG le 22 juillet comptait deux fois plus de stagiaires qu'en 2014 et 2015. Enfin, la volonté du directeur général de s'appuyer résolument sur la richesse humaine et professionnelle constituée par la réserve citoyenne se traduit par la mise en œuvre d'un plan stratégique émanant du cabinet du directeur général et qui a entraîné l'affectation à l'été 2016, au sein de la délégation aux réserves, d'un officier supérieur exclusivement dédié à cette tâche, en vue de faire participer de manière toujours plus pertinente les réservistes citoyens à la performance globale de la gendarmerie.

Suppression envisagée de la propagande électorale

19068. – 3 décembre 2015. – Sa question écrite n° 8328 du 26 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que la suppression de la propagande électorale officielle (profession de foi et bulletin de vote envoyés à chaque électeur) avait été envisagée pour les élections européennes. Une telle mesure aurait été extrêmement préoccupante du point de vue de la démocratie, notamment pour les petits partis qui n'ont bien souvent que cette possibilité pour transmettre leur message aux électeurs. Certes, les grands partis politiques n'en ont pas besoin puisque régulièrement et jour et nuit, la presse écrite et télévisée parle d'eux. Ce n'est pas le cas des petits partis qui, pourtant, du point de vue de la démocratie, devraient avoir les mêmes possibilités de s'exprimer. Or on évoque à nouveau la suppression de la propagande électorale officielle. Il lui demande donc si cette mesure ne va pas accentuer encore la disproportion des moyens entre les candidats.

Suppression envisagée de la propagande électorale

20815. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19068 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Suppression envisagée de la propagande électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La dématérialisation de la propagande consiste d'une part à supprimer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande électorale des candidats ou des listes de candidats sous format papier et d'autre part à mettre celle-ci à disposition des électeurs sur un site internet dédié. La mise en ligne de la propagande électorale a été expérimentée lors des élections départementales de mars 2015 dans cinq départements. Les deux millions et demi d'électeurs concernés ont ainsi pu consulter sur un site internet dédié les professions de foi des binômes de candidats et leurs bulletins de vote. À l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle expérimentation du dispositif a été généralisée à l'ensemble du territoire. Ainsi, l'ensemble des électeurs pouvait consulter les circulaires et bulletins de vote par internet. Cette expérimentation a permis de constater la fiabilité de la solution technique choisie ainsi que l'intérêt des citoyens pour ces nouvelles solutions de consultation, qui viennent s'ajouter aux modalités classiques utilisées par les électeurs pour s'informer à l'approche d'élections (télévision, radio, presse nationale, presse quotidienne régionale, etc.). La mise en œuvre plus large de la dématérialisation de la propagande électorale nécessite des travaux de concertation avec les élus qui seront menés et devront garantir l'égal accès des citoyens à l'information électorale.

Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales

19707. – 21 janvier 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales, lors des scrutins nationaux et régionaux,

suite aux élections des 6 et 13 décembre 2015. La première concerne l'enregistrement des procurations. Les assouplissements apportés au vote par procuration, dont on ne peut que se réjouir, ont en effet entraîné un surcroît de demandes pour des services qui n'étaient manifestement pas organisés pour y faire face. Il en est résulté un accueil parfois insatisfaisant des demandeurs et des délais décourageants. De nombreuses procurations n'ont, de ce fait, pas été délivrées. La seconde a trait à l'obligation pour les maires de faire déposer en préfecture la liste d'émargement et les documents qui y sont règlementairement annexés, au titre du code électoral, occasionnant des déplacements pouvant atteindre plus de 300 km aller-retour. Il s'agit là d'une distinction entre ces scrutins et les scrutins municipaux et départementaux, où les mêmes pièces sont déposées en sous-préfecture. La sous-préfecture pourrait également centraliser ces pièces pour les scrutins régionaux et nationaux, en assurant le transfert en préfecture si nécessaire ensuite. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises au regard de ces observations et suggestions des élus locaux.

Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales

22941. – 28 juillet 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19707 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies (renseignement du formulaire en ligne rendu possible par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013) et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 76 du code électoral imposent la prise en compte des procurations par les maires dès réception de celles-ci. Afin de prévenir tout problème lié à l'acheminement des procurations vers les mairies, il est recommandé aux électeurs de faire, dans toute la mesure du possible, leur demande le plus tôt possible, les procurations pouvant en effet être établies à tout moment de l'année. Un rappel des modalités de délivrance des procurations est d'ailleurs régulièrement diffusé, en particulier à l'occasion de chaque scrutin. Le ministère de l'intérieur réalise toutefois des études de faisabilité pour envisager les conditions dans lesquelles des mesures de simplification de la délivrance des procurations dans des conditions sécurisées pourraient être proposées. Concernant les listes d'émargement, ces dernières sont, selon les termes de l'article L. 68 du code électoral, déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture pour être communiquées à tout électeur dans un délai de 10 jours à compter de l'élection. Ces dispositions découlent des articles R. 112 (pour les élections départementales), R. 118 (pour les élections municipales) et R. 188 (pour les élections régionales) régissant les modalités et les destinataires des transmissions des procès-verbaux et pièces annexes, en particulier, les listes d'émargement. Les lieux de dépôt différents s'expliquent par les règles de recensement des résultats qui sont propres à chacune de ces élections.

Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016

19810. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-François Rapin** interroge **M. le Premier ministre** sur la question de la mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS-MNS) sur de nombreuses plages du littoral français durant la saison estivale. Deux éléments sont importants à appréhender et nécessitent une réponse pour la saison estivale 2016. En effet, les élus sont informés régulièrement d'une mise à disposition des CRS-MNS à partir du 20 juillet 2016 en raison du championnat d'Europe de football, ce qui semble incohérent avec la mise en place d'un dispositif estival qui se verrait très perturbé. Le deuxième point repose sur la question de la prise en charge des émoluments des CRS par les collectivités qui en reçoivent et ceci apparaît insupportable pour de nombreuses collectivités du littoral. De plus, une injustice serait créée entre les collectivités pouvant régler la note et celles ne pouvant le faire : en quelques mots, « vous êtes riches, on vous protège, vous êtes pauvres, on vous délaisse ». L'association nationale des élus du littoral, lors de plusieurs réunions de travail, a demandé un moratoire pour permettre aux collectivités bénéficiaires des CRS de pouvoir mieux s'organiser. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réduction des moyens de l'État pour la surveillance des plages l'été

20113. – 18 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réduction du temps de surveillance des plages sur la côte atlantique par les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour l'été 2016. Habituellement mobilisés pour la période estivale du

1^{er} juillet au 31 août sur les plages de la côte, les MNS CRS ne seront présents que du 20 juillet au 22 août 2016 soit pour une période d'un mois au lieu de deux. Cette mesure dans le contexte actuel d'état d'urgence découle de la nécessité d'affecter l'ensemble des MNS CRS de France sur plusieurs nouvelles missions, mais aussi sur des événements locaux importants, comme l'organisation du championnat d'Europe de football, du Tour de France, et de divers fêtes annuelles (14 juillet, fête le fleuve à Bordeaux ou les férias de Mont-de-Marsan, Bayonne et Dax). Suite à cette annonce, les maires du littoral se retrouvent dans l'obligation d'étudier des solutions comme l'embauche de MNS civils afin assurer la sécurité et la surveillance des plages. Aussi souhaiterait-elle savoir quels moyens financier l'État compte mettre à disposition des communes du littoral afin de les aider à assurer la sécurité des plages durant cette période.

Sécurité sur les plages pendant la période estivale

20372. – 25 février 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur les plages de France. De 800 CRS en 1959 à 550 en 2013 pour surveiller 99 stations, ils ne sont désormais plus que 460 pour veiller sur les plages de 97 communes. En outre, habituellement mobilisés pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, il apparaît que les MNS CRS ne seront présents que du 20 juillet au 22 août sur les plages au cours de l'été 2016, soit pour une période d'un mois au lieu de deux. Cette mesure, dans le contexte actuel d'état d'urgence, semble découler de la nécessité d'affecter l'ensemble des MNS CRS de France sur plusieurs nouvelles missions, mais aussi sur des événements sportifs, festifs importants, comme l'organisation du championnat d'Europe de football. Cette diminution des effectifs est mal vécue par les communes du littoral qui doivent embaucher pour assurer la sécurité des vacanciers sur leurs plages. Outre le problème du coût de ces embauches, il est à souligner que les personnels recrutés, des MNS civils, ne disposent pas du pouvoir de police et ne peuvent donc pas faire face de la même manière aux différentes infractions (vols, trafics, ...) et incivilités constatées. En pratique, nul ne peut ignorer que les MNS CRS ont un rôle dissuasif, une autorité légitime, naturelle pour faire respecter la loi, les arrêtés des maires et les règlements des plages et qu'au-delà des missions de secourisme, leur présence est fortement souhaitable pour assurer la sécurité sur les plages, mission régalienne de l'État. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité de nos concitoyens sur les plages. S'agissant plus spécifiquement du Calvados, une trentaine de MNS CRS était mobilisée sur les plages d'une dizaine de communes en 2015. Elle souhaiterait savoir, d'une part, ce qui est prévu pour ce département pour l'été 2016 et, d'autre part, quels moyens financiers l'État compte mettre à disposition des communes du littoral afin de les aider à assurer la sécurité des plages durant la période estivale.

4851

Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016

22120. – 2 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19810 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, et cette année encore, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers, notamment de CRS, ont été déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie nationales. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté peuvent être assurés par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne

requiert en outre aucune qualification judiciaire. C'est la raison pour laquelle une partie des effectifs des CRS assurant ces missions a progressivement été remplacée ces dernières années par des personnels « civils ». L'investissement de l'État n'en demeure pas moins important. De 2010 à 2015, le nombre de CRS employés sur cette mission est ainsi resté stable (environ 460-470 nageurs-sauveteurs des CRS déployés chaque été). Pour autant, des évolutions restent nécessaires. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme l'a décidé le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Il est donc essentiel, pour gagner en efficacité, de concentrer encore davantage les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires, à savoir la lutte contre la délinquance et le terrorisme, le maintien de l'ordre, etc. Cette exigence est plus actuelle que jamais. Dans le présent contexte, de risque terroriste élevé, mais aussi de pression migratoire exceptionnelle, les forces de l'ordre, dont les CRS, doivent en priorité être mobilisées sur leurs missions fondamentales, sachant de surcroît que l'ensemble des compagnies républicaines de sécurité ont été mobilisées du 10 juin au 10 juillet pour assurer, avec succès, une sécurité maximale de l'Euro 2016. L'État doit impérativement privilégier son rôle de garant de la sécurité. L'effort consenti chaque année par les CRS en matière de surveillance de la baignade doit donc nécessairement être adapté à cette contrainte. L'État ne se désengage pas pour autant. Cet été encore, il a mobilisé des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la surveillance des plages. 290 policiers nageurs-sauveteurs ont ainsi été déployés dans 69 communes (dont 12 nageurs-sauveteurs dans le Calvados et 26 dans le Var, départements cités dans les questions écrites). En raison des impératifs de sécurité précités (Vigipirate, Euro 2016, crise migratoire, etc.), les CRS n'ont toutefois pas pu être mis à disposition des municipalités avant le 20 juillet, et le dispositif a nécessairement été levé le 22 août 2016, afin de reconstituer et de maintenir la capacité opérationnelle des CRS. Il appartenait aux communes concernées par ces redéploiements de prendre les mesures utiles pour assurer, durant la période d'indisponibilité des CRS, la surveillance des plages et de la baignade, en recourant aux personnels qualifiés (pompiers, nageurs-sauveteurs civils, etc.). Le ministre de l'intérieur avait demandé aux préfets d'accompagner les maires concernés par ces redéploiements d'effectifs, de les conseiller et de les assister dans la recherche de solutions efficaces. Au-delà des enjeux opérationnels, des évolutions sont également nécessaires parce que l'État et les communes ne peuvent plus ignorer les recommandations de la Cour des comptes concernant les questions juridiques et budgétaires posées par la mise à disposition des communes par l'État de personnels dont elles ne remboursent pas la rémunération. Les collectivités locales participent certes à l'effort supporté par l'État. Elles lui remboursent le montant des indemnités de mission (nuitées et repas) ainsi que les frais de transport (aller et retour lieu de mission-résidence administrative) des CRS. Mais les actuelles modalités de facturation sont loin de prendre en compte l'intégralité des dépenses réelles induites (formation initiale et continue des nageurs-sauveteurs, achat de matériels de secourisme, masse salariale, etc.) et au total les municipalités n'assument qu'un cinquième des charges induites par cette mission, qui relève pourtant de leur compétence légale. Il faudra donc approfondir la réflexion sur les modalités de mise à disposition des CRS nageurs-sauveteurs. Ceci doit être discuté dans la concertation avec les acteurs locaux, légitimement attentifs à cette question. Il n'est pas question d'un désengagement unilatéral et brutal de l'État ou de faire soudainement peser sur les communes l'intégralité du coût de la mission. Mais, ensemble, l'État et les communes doivent rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire difficile que la France connaît et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé

19910. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible pour un pétitionnaire, dans le cadre de la réalisation d'équipements propres, que celui-ci soit maître d'ouvrage de travaux de voirie consistant à revêtir d'enrobés un chemin classé dans le domaine public, mais desservant uniquement son projet.

Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé

21323. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19910 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 141-1 du code de la voirie routière dispose que les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Ainsi, quelle que soit sa dénomination, un chemin classé dans le domaine public doit être considéré comme une voie communale et constitue à ce titre un ouvrage public. Dans le cas d'une voie communale desservant uniquement son projet, le pétitionnaire ne peut effectuer en tant que maître d'ouvrage des travaux consistant à revêtir d'enrobés ladite voie. En effet, le I de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « *le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier [2° Les collectivités territoriales], pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre* ». Il en résulte que, y compris si le pétitionnaire réalise lui-même gratuitement les travaux dans le cadre d'une offre de concours au sens et dans les conditions fixées par la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 5 nov. 2009, n° 07LY00792), leur maîtrise d'ouvrage ne peut que relever de la responsabilité de la commune.

Établissements publics de santé

20018. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux établissements publics de santé font l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité quant à la poursuite de leur exploitation. Or le retour à la conformité et à la délivrance d'un avis favorable passe souvent par la réalisation de travaux coûteux que les organismes dits de tutelle (agence régionale de santé, conseil départemental) se refusent à réaliser rapidement, faute de moyens financiers suffisants. Ces établissements (hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, maisons de retraite...) sont des lieux d'hébergement occupés par des publics sensibles, à mobilité réduite ou en situation de handicap, difficiles à évacuer ou fragiles psychologiquement. Si l'exploitant engage sa responsabilité, c'est également le cas du maire qui se trouve seul pour prendre la décision de fermeture ou autoriser la poursuite de l'exploitation. Fermer des établissements, c'est supprimer des dizaines de lits pour l'accueil des patients, que l'on ne saura où accueillir, faute de capacités suffisantes, et parallèlement, supprimer tout autant d'emplois. Autoriser l'ouverture, c'est transférer la responsabilité, civile et pénale, vers le maire qui sait par avance que les conditions d'exploitations ne seront pas en conformité, faute de moyens financiers de l'établissement. Il lui demande si en cas de refus de prise de décision par le maire, le préfet peut se substituer à lui et prendre la décision de poursuite ou non de l'exploitation d'un établissement de santé relevant du secteur public.

Établissements publics de santé

21331. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20018 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Établissements publics de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les établissements public de santé (hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maisons de retraite...) font partie des établissements recevant du public, tels que définis à l'article R* 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le contrôle des mesures de sécurité au niveau de ce type d'établissements avant leur ouverture et en cours d'exploitation incombe à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article R* 123-48 du code de la construction et de l'habitation. Cette commission de sécurité, régie par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, est instituée par arrêté préfectoral dans chaque département. Elle exerce sa mission dans les domaines fixés par les lois et règlements en vigueur qui précisent, également, les cas où sa consultation est imposée, notamment, dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de l'accessibilité aux personnes handicapées. Lorsqu'un établissement public de santé fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité quant à la poursuite de son exploitation car il ne répond pas aux normes de sécurité exigées, le maire peut prendre une décision de fermeture de cet établissement. Dans ce cas, en collaboration avec les autres intervenants au niveau territorial (exploitant, préfecture, SDIS, agence régionale de santé, conseil départemental...) il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation des bénéficiaires de l'établissement de santé (patients, personnes âgées, personnes à mobilité réduite...) dans les meilleures conditions vers d'autres établissements similaires. Dans le cas où le maire refuse de prendre la décision de fermeture sachant que les conditions d'exploitation ne sont pas en conformité avec les normes exigées par la commission départementale, il met en cause sa responsabilité. Si le préfet considère que cette décision présente des risques graves pour la sécurité publique, il peut se substituer au maire et ordonner la

fermeture dudit établissement après une mise en demeure au maire restée sans résultat (article R* 123-28 du code de la construction et de l'habitation). Par ailleurs, le préfet peut ordonner la fermeture d'un établissement de santé qui n'obéit pas aux règles de sécurité de sa propre initiative conformément aux dispositions de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation qui disposent que : « Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'État dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ».

Dérogations à la sectorisation scolaire

20303. – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 212-7 du code de l'éducation dispose que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ». Or certaines familles habitant dans le ressort d'une école souhaitent parfois scolariser leur enfant dans le ressort d'une autre. Pour cela, elles sollicitent une dérogation. Il lui demande si c'est le maire ou le conseil municipal qui doit statuer sur ces demandes de dérogation. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la compétence serait celle d'un conseil municipal, il lui demande si celui-ci peut donner délégation au maire pour la durée du mandat de décider à sa place au nom de la commune.

Dérogations à la sectorisation scolaire

22138. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20303 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Dérogations à la sectorisation scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La sectorisation des écoles publiques est déterminée par délibération du conseil municipal selon l'article L. 212-7 du code de l'éducation. Pour inscrire leur enfant à l'école, les familles doivent donc se conformer à cette délibération en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Ce même article précise que le certificat d'inscription est délivré par le maire, « qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ». Le ressort territorial des écoles publiques est en effet déterminé par le conseil municipal depuis la modification de l'article L. 212-7 du code de l'éducation par l'article 80-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Antérieurement à cette loi, il était déterminé par arrêté du maire. En revanche, l'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève toujours des pouvoirs du maire qui agit alors en qualité de représentant de l'État dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire (CAA Bordeaux, 19 décembre 2006, Commune de Rilhac-Rancon c/ M. et Mme Jacques G-L, req n° 05BX01967). La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi implicitement jugé que la modification apportée à l'article L. 212-7 du code de l'éducation par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 confiant au conseil municipal la compétence pour fixer le ressort de chacune des écoles publiques de la commune n'a pas modifié la compétence que le maire exerce en qualité de représentant de l'État pour accorder des dérogations à la carte scolaire. C'est donc bien le maire qui est compétent pour l'octroi des dérogations à la carte scolaire mais il exerce cette compétence en tant qu'agent de l'État participant à la procédure d'inscription scolaire et non comme exécutif de la commune.

Bail emphytéotique

20434. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, lorsqu'une collectivité a conclu un bail emphytéotique sur le fondement des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, si la redevance due peut être versée en une seule fois ou si elle doit être impérativement réglée, par fractions annuelles, afin de conserver la qualité d'un loyer.

Bail emphytéotique

22144. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20434 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Bail emphytéotique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions financières applicables à l’occupation du domaine public sont inscrites au sein du chapitre V du titre II dédié à « l’utilisation du domaine public » du livre premier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques. À ce titre et sauf dispositions contraires expresses, ces dispositions doivent être regardées comme ayant une portée générale s’appliquant à l’ensemble des occupations privatives du domaine public, au nombre desquelles se trouve le bail emphytéotique. Ainsi, l’article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques – compris dans le titre II précité – rappelle que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent autoriser l’occupation de leur domaine public. Cette autorisation peut notamment revêtir la forme d’un bail emphytéotique. Il ressort ensuite des dispositions de l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques que l’occupation du domaine public, en principe, n’est pas gratuite et donne lieu au paiement d’une redevance. L’article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques fixe, quant à lui, les modalités de versement de la redevance laquelle est payable d’avance et annuellement. Le même article prévoit toutefois que le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être admis à se libérer par le versement d’acomptes ou être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l’autorisation si cette durée n’excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail

21724. – 12 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les violences du 1^{er} mai 2016 entre manifestants et forces de l’ordre, en marge des manifestations contre le projet de loi n° 3600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs et des rassemblements spontanés Place de la République à Paris. Les chiffres communiqués par le ministère de l’intérieur début mai 2016 faisaient état de 151 policiers et gendarmes blessés depuis la mi-avril 2016, 78 pour la seule journée du 28 avril, et un policier gravement blessé le 1^{er} mai 2016. Le bilan humain s’alourdit chez les forces de l’ordre alors que le nombre d’interpellations reste faible proportionnellement aux violences de ces affrontements. Ainsi, le 30 avril 2016, 18 personnes ont été déférées en comparution immédiate près le tribunal correctionnel de Paris, avec des peines allant du placement sous contrôle judiciaire à un simple rappel à la loi. Il l’interroge pour savoir s’il ne considère pas qu’il faudrait amplifier le nombre d’interpellations pour réduire les violences au cours des manifestations.

Réponse. – Depuis le 9 mars 2016 et à la date du 15 juin 2016, sur l’ensemble de l’agglomération parisienne, les blocages d’établissements scolaires, les manifestations et l’occupation de la place de la République par le collectif Nuit Debout ont donné lieu à l’interpellation de 906 personnes, dont 47 pour la seule manifestation du 14 juin. 489 individus ont été placés en garde à vue et 222 ont été déférés devant le procureur de la République. Au total six individus ont été condamnés à des peines d’emprisonnement ferme, 13 à des peines d’emprisonnement avec sursis et trois à des peines d’intérêt général. 28 ont également été placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de paraître aux abords de la place de la République. Enfin, 162 mesures administratives d’interdiction de paraître lors des manifestations déclarées ont été prises par le Préfet de police. Malgré un contexte particulièrement difficile pour les effectifs de police, sur fond de tensions sociales, de menace terroriste, mais aussi de forte mobilisation dans le cadre de l’euro 2016, les forces de l’ordre se sont mobilisées avec fermeté pour assurer l’encadrement, la sécurisation des manifestations et le cas échéant engager les interpellations nécessaires.

Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l’exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères

21894. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la possibilité, pour une communauté de communes, d’appliquer une facturation différenciée selon les communes en fonction du service rendu dans le cadre de l’exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères, au motif que le niveau de service fourni n’est pas identique. En effet, deux systèmes de collecte coexistent sur le même territoire : un système de collecte en porte à porte et un système d’apport volontaire. Le Conseil d’État, dans son arrêt relatif au prix de la traversée du pont de l’île de Ré, a précisé les conditions d’une tarification différenciée selon les usagers. Elle peut se fonder, d’une part, sur une différence de situation appréciable entre les usagers, d’autre part, sur une nécessité d’intérêt général en rapport avec les conditions d’exploitation du service. En conséquence, il souhaite savoir si, dans le cas précité, la facturation différenciée selon les communes est fondée.

Réponse. – La collecte des ordures ménagères peut s’opérer en porte à porte ou par apport volontaire. La collecte en porte à porte consiste en un ramassage des déchets ménagers directement chez l’habitant, selon des circuits principalement élaborés en fonction des particularités géographiques et du type d’habitat. L’apport volontaire est, à l’inverse, un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous. L’usager doit venir lui-même déposer les matériaux qu’il a triés, sur un site aménagé par la collectivité. Ces deux services, distincts, ne placent pas les usagers du service public de la collecte des ordures ménagères dans une situation identique. Il est donc loisible à une communauté de communes de pratiquer une tarification différenciée selon ses communes membres, dès lors que cohabitent sur son territoire deux modes de collecte différents. Selon une jurisprudence constante, le principe d’égalité de traitement devant le service public ne s’oppose pas, en effet, à ce que des usagers soient traités de manière différente, dès lors qu’il existe entre eux des différences de situation appréciables, en rapport avec les conditions d’exploitation du service (Conseil d’État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).

Communes nouvelles et renouvellement des plaques d’immatriculation

21984. – 26 mai 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** concernant la modification des certificats d’immatriculation liée à la création d’une commune nouvelle. Les services de l’État considèrent que le complément d’adresse engendré par la création de la commune nouvelle entraîne le changement des anciennes plaques d’immatriculation. Ces contraintes concerneraient les titulaires de certificat d’immatriculation ne possédant pas de numéro définitif ou ayant déjà effectué trois changements de domicile. Si la nécessité de modifier la carte grise des détenteurs de véhicules habitant une commune nouvelle n’est pas contestable, au motif qu’il est essentiel qu’en cas d’infraction l’avis de contravention puisse être envoyé à la bonne adresse, il est en revanche incongru de considérer que ce changement d’adresse soit assimilé à un changement de domicile. Il ne s’agit en réalité que d’un complément d’adresse avec le simple ajout du nom de la commune nouvelle sur la carte grise. Or, cette incongruité impose aux titulaires de vieille plaques d’immatriculation de disposer désormais de nouvelles plaques en vue d’une harmonisation en 2020. Cette analyse des services de l’État est doublement dommageable. D’abord pour les habitants des communes nouvelles qui apprécient très modérément les contraintes de ce changement des plaques d’immatriculation et son coût et, par ailleurs, pour les élus qui réfléchissent actuellement à un projet de commune nouvelle et qui voient peu à peu leur projet remis en cause en raison des coûts annexes à la charge des habitants. Considérant que l’État incite aux regroupements volontaires des communes, il conviendrait de mettre en place des mesures facilitatrices. C’est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend délier l’ajout d’un complément d’adresse lié à la création de la commune nouvelle du renouvellement des plaques d’immatriculation.

Réponse. – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l’amélioration du régime de la commune nouvelle a permis une augmentation significative du nombre de communes concernées par des fusions, entraînant des changements de dénomination de commune et parfois de voie dans l’adresse des domiciles. Si ces modifications n’impliquent pas stricto sensu un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l’identification précise de celui-ci pour l’acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routières, et plus particulièrement les avis de contravention, mais aussi la notification de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire. C’est pourquoi la délégation à la sécurité et à la circulation routières recommande que le titulaire du certificat d’immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur ce dernier, ce qui contribue par ailleurs à la fiabilité des données du système d’immatriculation des véhicules (SIV). Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d’immatriculation ; a minima celui de la correction du certificat d’immatriculation, voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n’est pas encore immatriculé en format SIV (XX-111-XX). Après contact pris avec La Poste, il apparaît que l’opérateur garantit la distribution du courrier libellé à l’ancienne adresse. Compte tenu de cette garantie apportée, et de la contrainte potentiellement importante pour l’usager du fait du coût et du temps de démarche administrative, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l’actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l’occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l’édition d’un nouveau certificat d’immatriculation (ex : changement d’état civil). Une note a été adressée aux préfets par le ministère de l’intérieur le 12 avril 2016 afin qu’ils puissent en informer les élus concernés.

Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération

22517. – 30 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la loi n'a pas prévu de dispositions particulières pour la fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération. Il lui demande de lui préciser l'incidence sur les compétences qui étaient jusque-là exercées par la communauté de communes.

Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération

23648. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22517 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet au représentant de l'État dans le département, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, de procéder à des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre. Cette rédaction permet de fusionner des communautés de communes avec des communautés d'agglomération. Le nouvel EPCI issu de la fusion exerce les compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour sa catégorie conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211 41 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe. En vertu de ce même fondement juridique, les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur le seul périmètre de la communauté de communes et dans les conditions définies par l'ancien EPCI, jusqu'à ce que l'organe délibérant du nouvel EPCI décide de restituer ou de conserver la compétence dans un délai qui ne saurait excéder une année. Ce délai est porté à deux ans pour ce qui est des compétences facultatives.

Fermeture de la gendarmerie de Lasseube

22716. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture de la gendarmerie de Lasseube. En effet, il semblerait qu'un projet de regroupement des casernes de gendarmerie de Lasseube et de Gan soit envisagé. Les arguments avancés pour cette fusion sont l'opérationnalité du service et l'économie d'échelle potentielle. Or la disparition de la gendarmerie de Lasseube peut sembler contestable pour plusieurs raisons. La première raison est d'ordre économique puisque les locaux actuels ont été rénovés par la mairie ; un nouveau projet engendrerait ainsi de nouveaux coûts inutiles. La seconde est d'ordre sécuritaire car les habitants de la commune sont rassurés par la présence de la gendarmerie, ce qui conditionne l'installation de nombreuses familles. À l'heure où la population de cette commune s'accroît, le déménagement de la gendarmerie semble peu judicieux, d'autant plus que Lasseube devient un axe routier très fréquenté. La troisième est d'ordre démographique car la perte de la gendarmerie est, de facto et dans un premier temps, synonyme de départ de cinq familles, ce qui implique un effet négatif pour l'école, la vie associative et les commerces. Le développement de la commune dépend en partie de cette gendarmerie et l'accroissement de population prévu risquerait d'en pâtir. Lasseube risque, une fois de plus, de souffrir de l'éloignement des services publics, de plus en plus fréquent en milieu rural alors que les difficultés financières sont déjà importantes. Il lui demande donc si le maintien de la gendarmerie de Lasseube pourrait être envisagé.

Réponse. – La gendarmerie doit parfaire son maillage territorial et adapter son dispositif territorial dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle des unités. Dans les zones rurales faiblement impactées par la délinquance, cette restructuration se traduit par la fermeture d'unités à faible effectif et le regroupement des moyens humains et matériels pour en optimiser l'emploi. Le projet de dissolution de la brigade territoriale de Lasseube (six militaires de la gendarmerie) s'inscrit pleinement dans cette démarche. Les personnels de la communauté de brigades de Gan, dont dépendait la brigade de Lasseube, sont ainsi regroupés au sein d'une unité autonome à Gan à vingt militaires (quatorze + six). Le ministre de l'intérieur a agréé cette opération de restructuration qui a été mise en œuvre le 1^{er} juillet 2016. Cette rationalisation des effectifs permet d'améliorer sensiblement la capacité opérationnelle de cette unité, en lui accordant les moyens d'accroître la présence des militaires sur les principaux bassins de délinquance, de lutter plus efficacement contre l'insécurité et d'augmenter le nombre de patrouilles réalisées au profit de la population locale. Par conséquent, cette réorganisation ne constitue nullement un délaissement de ce secteur par les forces de gendarmerie mais bien une optimisation du dispositif de sécurité publique au profit de la

population. Le nouveau projet de construction d'une caserne à GAN a été validée par le ministre de l'intérieur le 3 août 2016. Jusqu'à l'occupation de la caserne en 2020-2021, les militaires conserveront leur logement à Lasseube. Durant cette phase transitoire, la commune ne sera donc pas lésée sur le plan économique en continuant à percevoir le loyer pour cette caserne prise à bail par la gendarmerie début 1976.

Entrave au droit de dépôt de plainte

22798. – 21 juillet 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une double insécurité inquiétante : celle de subir un vol ou une agression, doublée de celle de se voir refuser le droit de déposer plainte, au prétexte de motifs fallacieux telle la non possession des numéros de chaque chèque du chéquier dérobé et des factures des objets volés, au moment de venir porter plainte. Il semble que ces refus ne soient pas des actes isolés, d'autres victimes d'actes délictueux ayant été éconduits dans un même commissariat. Selon les termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ». Il est en outre remis un récépissé au plaignant. Seul le procureur de la République a la faculté de décider de poursuivre ou de classer les plaintes, au nom de l'opportunité des poursuites. Certains commissariats s'appuieraient sur des « consignes » figurant dans un document interne. De tels agissements de la part de la police sont aussi inadmissibles qu'incompréhensibles et contribuent à faire perdre confiance dans la capacité de cette dernière à assurer ses missions de protection et de surveillance, au profit d'un sentiment d'impunité à l'égard des voyous qui se développe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les obligations auxquelles sont tenus les commissariats de police ou les gendarmeries quand des victimes d'agression ou de vol s'adressent à eux et souhaitent déposer plainte. Il lui demande également quelles mesures ou instructions il compte prendre afin que les agents et officiers de police ou les gendarmes n'outrepassent pas leurs prérogatives et respectent la loi en vigueur. Il lui demande enfin des éclaircissements sur ce que seraient ces « consignes » avancées pour refuser de prendre les plaintes de plusieurs victimes.

Réponse. – Les services de police et de gendarmerie sont tenus, en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir la plainte de toute victime d'une infraction à la loi pénale, quels que soient le lieu de sa commission ou le lieu de domiciliation de la victime. Cette disposition permet à toute victime de déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix. Il existe donc une obligation légale de recevoir les plaintes. Par ailleurs, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (articles R. 434-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) rappelle que policiers et gendarmes sont « au service de la population » et « accordent une attention particulière aux victimes ». Il est également souligné, dans la version commentée de ce code diffusée à l'ensemble des agents, que « la première obligation du policier ou du gendarme est de prendre les plaintes en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Dans l'hypothèse où le fait dénoncé ne constitue pas une infraction pénale, la victime doit être orientée vers d'autres administrations ou structures idoines ». Ce droit de déposer plainte est également inscrit dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée dans l'ensemble des locaux de police et de gendarmerie. Les victimes ne sont pas tenues d'apporter la preuve de l'infraction au moment de l'enregistrement de leur plainte, que ce soit par certificat médical ou tout autre justificatif. Les forces de l'ordre n'ont pas à exiger la présentation de documents spécifiques préalablement à l'enregistrement de la plainte. Il convient également de rappeler que, pour certaines catégories d'infractions (atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu), la pré-plainte en ligne permet aux victimes d'effectuer facilement et immédiatement une déclaration préalable sur internet (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr), afin d'obtenir un rendez-vous auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur choix pour signer ensuite formellement une plainte sans perdre de temps. Le ministère de l'intérieur est extrêmement attentif à cet enjeu et il est régulièrement rappelé aux personnels l'importance qui s'attache au respect de ce droit. Il va de soi qu'aucune « consigne » - qui serait d'ailleurs illégale - n'est donnée aux services de police pour refuser de prendre des plaintes. Bien au contraire. La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) rappelle régulièrement à ses services territoriaux l'importance de strictement respecter cette obligation. Ces rappels sont faits tant dans le cadre de notes de service spécifiques que dans le cadre des instructions adressées chaque année aux services territoriaux pour leur fixer des objectifs annuels, parmi lesquels figurent nécessairement l'accueil et l'accompagnement des victimes. À titre d'exemple, une note de service du directeur central de la sécurité publique en date du 2 novembre 2015, adressée à tous les services territoriaux de la sécurité publique, a rappelé la priorité constante que représente l'accueil du public. C'est ainsi que, s'agissant de la préfecture de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a rappelé à ses services, par une instruction du 26 juin 2016, l'obligation pour les personnels de recevoir les plaintes. Des mesures sont également mises en œuvre pour contrôler l'effectivité de ce

droit. Depuis 2011, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) procède ainsi à des contrôles portant sur l'accueil du public dans les services de police, traduisant l'engagement de la police nationale dans le cadre du référentiel Marianne. Ces contrôles sont réalisés par des auditeurs de l'IGPN qui interviennent de manière inopinée et anonymement, de jour comme de nuit, dans tout service de police accueillant du public. Ils se déclinent en plusieurs opérations permettant de mesurer avec précision la qualité du service rendu aux usagers : évaluation des conditions matérielles d'accueil (locaux, horaires, confort, temps d'attente) ; contrôle de la qualité de la prise des plaintes et du dispositif de la pré-plainte en ligne, avec notamment une prise de contact avec les plaignants ; contrôle des déclarations de main courante d'usagers ; analyse de l'accueil téléphonique (au standard du service et sur le « 17 » police-secours) ; examen des suites réservées aux courriers et courriels adressés par les particuliers, etc. Au terme de chaque mission, un bilan est communiqué au chef de service afin qu'il prenne toute mesure utile pour remédier aux éventuelles anomalies relevées. En 2015, 114 opérations de contrôle de l'accueil du public ont été conduites dans les services de police. Elles ont permis de réaliser de nombreux constats in situ, de recueillir l'avis de plus de 1 520 usagers et victimes et de dispenser diverses recommandations. Dans 83 % des cas, l'accueil dans les services de police est jugé positivement par les usagers. En dépit du cadre juridique rappelé ci-dessus et malgré la constante vigilance de l'administration sur ce sujet, il peut toutefois, exceptionnellement, arriver que certaines personnes rencontrent des difficultés pour déposer plainte, comme cela a été relevé par le Défenseur des droits. Dans ce cas, les particuliers ont, depuis le 2 septembre 2013, la possibilité d'adresser un signalement sur la plate-forme internet de l'IGPN, qui permet à quiconque de signaler tout fait susceptible de révéler un manquement de la part de policiers. C'est ainsi qu'en 2015, 284 signalements reçus sur la plate-forme concernaient des refus de plainte. Après examen approfondi, 11 dossiers ont permis de constater un manquement aux règles déontologiques, soit 3,9 % des cas. Parmi les 16 policiers concernés, 11 ont fait l'objet d'un rappel ferme des règles déontologiques et 5 d'une sanction administrative. Par ailleurs, 8 autres dossiers ont donné lieu, au niveau de commissariats, à un rappel des règles, ou à une réorganisation des services, en matière de prise de plaintes. Il convient, toutefois, de souligner qu'en l'absence d'infraction, ou si ses éléments constitutifs ne sont pas réunis au regard du code pénal, aucune plainte ne peut être enregistrée, mais une main courante peut être faite. Celle-ci ne déclenche pas, contrairement à une plainte, de procédure judiciaire, mais permet de consigner des déclarations, à titre d'information, dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte ou d'une quelconque démarche ultérieure. Par ailleurs, il doit être rappelé que la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République n'est qu'exceptionnellement subordonnée à une plainte préalable de la victime. Il y a lieu également de rappeler que toute personne s'estimant victime d'une infraction à la loi pénale peut adresser une plainte directement et par lettre simple au procureur de la République, en écrivant au tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Toute personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit peut aussi mettre en mouvement l'action publique en déposant directement entre les mains d'un juge d'instruction une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile. Le ministre de l'intérieur attache la plus grande importance à ce que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes soient une priorité constante des forces de l'ordre, car apporter des réponses concrètes aux attentes des Français en matière de sécurité c'est aussi mieux les accueillir et faciliter leurs démarches. Il en va de la qualité du service public de la sécurité. Il en va aussi de la qualité des relations entre la population et les forces de sécurité, dont le ministre de l'intérieur a fait un axe central de son action.

Transfert d'un corps d'une commune à une autre

22803. – 21 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de décès, le corps peut être emmené dans la chambre funéraire de la commune sans la présence d'un représentant de la mairie, dès lors qu'un membre de la famille est présent. Il lui demande si la société de pompes funèbres peut ensuite transférer le corps dans une autre commune avant que la déclaration du décès ait été faite en mairie.

Transfert d'un corps d'une commune à une autre

23661. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22803 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Transfert d'un corps d'une commune à une autre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le transport de corps avant mise en bière est une mission du service extérieur des pompes funèbres effectuée, dans les limites du territoire national, et selon les dispositions prévues aux articles R. 2213-7 à R. 2213-

14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, l'article R. 2213-7 du CGCT prévoit que le transport avant mise en bière d'un défunt ne peut être réalisé sans une déclaration préalable écrite effectuée par tous moyens auprès du maire du lieu de dépôt du corps. Par ailleurs, les articles R. 2213-8 et R. 2213-8-1 du CGCT établissent les conditions permettant le transport d'un défunt avant mise en bière respectivement vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille, ou vers une chambre funéraire, et notamment la liste des personnes ayant qualité pour procéder à une telle demande ainsi que ses modalités. Seuls les transports des personnes décédées sur voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont exonérés d'une telle procédure, étant alors soumis à une autorisation des autorités de police ou de gendarmerie (art R. 2223-77 du CGCT). En dehors de ce cas, le défunt ne peut être transporté, quel que soit le lieu de destination, sans avoir fait l'objet d'une déclaration de décès, conformément aux articles 78,79 et 80 du code civil. En outre, il convient de rappeler que, sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès en vertu de l'article R. 2213-11 du CGCT.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3749)

PREMIER MINISTRE (18)

N^{os} 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22237 Alain Houpert ; 22404 Roland Courteau.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (16)

N^{os} 14277 Jean-Yves Leconte ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 18203 François Grosdidier ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19729 Roger Karoutchi ; 20034 Olivier Cadic ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 21027 François Grosdidier ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22440 Claude Kern ; 22645 Patricia Schillinger ; 22821 Jean-Yves Leconte.

AFFAIRES EUROPÉENNES (14)

N^{os} 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 18360 Olivier Cadic ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20484 Gérard Dériot ; 21401 Patrick Abate ; 22589 Christian Cambon.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (518)

N^{os} 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14225 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14497 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15933 Patricia Schillinger ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-

Claude Lenoir ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pilllet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17404 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18447 Claude Kern ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20530 Gaëtan Gorce ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20681 Michel

Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20788 Jean Pierre Vogel ; 20790 Philippe Madrelle ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20925 Michel Vaspart ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21094 Henri De Raincourt ; 21130 Roger Karoutchi ; 21151 Louis Pinton ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21182 Michel Fontaine ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21353 Alain Joyandet ; 21367 Corinne Imbert ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21427 Loïc Hervé ; 21432 Alain Joyandet ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21619 Maurice Antiste ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Eblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21759 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21991 Jacky Deromedi ; 22001 Colette Giudicelli ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22046 Yves Détraigne ; 22051 Corinne Imbert ; 22057 Corinne Imbert ; 22077 Chantal Deseyne ; 22088 Jean Louis Masson ; 22097 Rachel Mazuir ; 22100 François-Noël Buffet ; 22101 Catherine Génisson ; 22111 Rachel Mazuir ; 22114 Rachel Mazuir ; 22121 Jean-François Rapin ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22172 Jean-François Rapin ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22234 Christophe Béchu ; 22235 Françoise Gatel ; 22247 Richard Yung ; 22250 René-Paul Savary ; 22253 Christian Cambon ; 22260 Laurence Cohen ; 22269 Daniel Chasseing ; 22270 Daniel Chasseing ; 22295 Patricia Schillinger ; 22306 Brigitte Micouleau ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22353 Jean Pierre Vogel ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22541 Jean-Claude Luche ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22584 Hervé Poher ; 22587 Olivier Cigolotti ; 22606 Antoine Lefèvre ; 22613 Thani Mohamed Soilihi ; 22617 Jacky Deromedi ; 22621 Annie David ; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22637 Roland Courteau ; 22642 Yves Détraigne ; 22647 Robert Navarro ; 22649 Olivier Cigolotti ; 22655 Alain Dufaut ; 22666 Simon Sutour ; 22671 Roland Courteau ; 22677 Jean-Pierre Grand ; 22682 Daniel Laurent ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22709 Catherine Troendlé ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22725 Delphine Bataille ; 22735 Yves Détraigne ; 22746 Marie-France Beaufls ; 22747 Gilbert Barbier ; 22755 François Bonhomme ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22806 Jean-Noël Guérini ; 22809 Jean-Noël Guérini ; 22833 Jean-Marie Morisset ; 22837 Jean Louis Masson ; 22844 Jean-Claude Leroy ; 22846 Jean Louis Masson ; 22861 Jacques Cornano ; 22871 Annick Billon ; 22889 Gérard Bailly ; 22892 Dominique Bailly ; 22898 Élisabeth Lamure ; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22945 Gaëtan Gorce ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes ; 22956 François Commeinhes ; 22961 François Commeinhes ; 22972 Vivette Lopez ; 22984 Jean Louis Masson ; 22990 Philippe Paul ; 22998 Marie Mercier ; 23000 Françoise Laborde ; 23002 Jean-Claude Lenoir ; 23019 Rachel Mazuir ; 23024 Jean-Claude Lenoir ; 23035 Loïc Hervé ; 23036 Alain Joyandet ; 23051 Nathalie Goulet ; 23054 Cédric Perrin ; 23055 Cédric Perrin ; 23062 Roland Courteau ; 23090 Cédric Perrin ; 23093 Jean-Claude Lenoir ; 23095 Gérard Cornu ; 23098 Catherine Procaccia ; 23100 Jean-Pierre Grand.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (19)

N^{os} 19733 Corinne Féret ; 20535 Jean-Marie Morisset ; 20724 François Grosdidier ; 20908 Jean Bizet ; 21919 Maurice Vincent ; 22350 Jean-Pierre Grand ; 22510 Alain Joyandet ; 22515 Colette Giudicelli ; 22560 Alain Marc ; 22594 Jacques Genest ; 22624 Alain Néri ; 22660 Bernard Delcros ; 22786 Philippe Madrelle ; 22812 Marie Mercier ; 22915 Daniel Laurent ; 22989 Philippe Kaltenbach ; 23017 Corinne Imbert ; 23022 Patrick Chaize ; 23087 Hervé Maurey.

AIDE AUX VICTIMES (3)

N^{os} 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (93)

N^{os} 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 16260 Pascal Allizard ; 16594 Alain Marc ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18197 Claude Nougéin ; 18238 François Grosdidier ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19881 Bernard Fournier ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20327 Françoise Laborde ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 20999 François Grosdidier ; 21003 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21218 Daniel Laurent ; 21350 Alain Joyandet ; 21379 Roland Courteau ; 21528 Hugues Portelli ; 21538 Daniel Gremillet ; 21707 Bruno Sido ; 21772 Jean-Pierre Grand ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22275 Alain Marc ; 22300 Hervé Maurey ; 22302 Patrick Chaize ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux ; 22831 Jean Louis Masson ; 22851 Catherine Deroche ; 22852 Daniel Laurent ; 22873 Claude Raynal ; 22899 Raymond Vall ; 22948 Gaëtan Gorce ; 22974 Jean-Pierre Sueur ; 23061 Roland Courteau ; 23086 Jean-Baptiste Lemoyne ; 23102 Jean-Pierre Grand.

4864

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N^{os} 19814 Jean-Pierre Grand ; 20551 Jean-Claude Lenoir ; 21338 Jean-Pierre Grand ; 22222 Pierre Laurent.

BIODIVERSITÉ (3)

N^{os} 21140 Jean-Noël Cardoux ; 21505 Michel Bouvard ; 22940 Michel Bouvard.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS (118)

N^{os} 13321 Jean Louis Masson ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain

Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Emery-Dumas ; 21888 Dominique Gillot ; 21891 Jacques Cornano ; 21973 Catherine Procaccia ; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22244 Jean-Pierre Grand ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnacarrère ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22656 Claude Bérit-Débat ; 22697 Alain Anziani ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22860 Jacques Cornano ; 22879 Corinne Imbert ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson ; 23029 Philippe Mouiller ; 23058 Corinne Imbert ; 23073 Martial Bourquin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (23)

N^{os} 14916 Claude Nougéin ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21519 Jean-Paul Fournier ; 21592 Vivette Lopez ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22630 Didier Marie ; 22689 Loïc Hervé ; 22692 François Baroin ; 22920 Éliane Giraud.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (90)

N^{os} 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19574 François Grosdidier ; 19840 Rachel Mazuir ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21069 Michel Le Scouarnec ; 21076 Michel Le Scouarnec ; 21078 François Bonhomme ; 21090 Rachel Mazuir ; 21143 François Marc ; 21391 Cyril Pellevat ; 21479 Gérard Dériot ; 21504 Jacques Legendre ; 21513 Cécile Cukierman ; 21559 Roland Courteau ; 21626 Rachel Mazuir ; 21709 Philippe Mouiller ; 21712 Michel Fontaine ; 21773 Antoine Lefèvre ; 21805 Philippe Dominati ; 21838 Claude Kern ; 21869 Jacques Groperrin ; 21981 Delphine Bataille ; 22031 Jean-Paul Fournier ; 22049 Jean-Yves Roux ; 22052 Daniel Laurent ; 22064 Maurice Antiste ; 22087 Simon Sutour ; 22109 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22140 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22192 Nicole Bonnefoy ; 22210 Daniel Laurent ; 22216 Jean-Marie Morisset ; 22217 Jean-Marie Morisset ; 22334 Jean-Claude Leroy ; 22341 Jean-Claude Leroy ; 22346 Jean-Pierre Grand ; 22408 Vivette Lopez ; 22418 Nicole Bonnefoy ; 22423 Alain Fouché ; 22434 Philippe Madrelle ; 22444 Christophe

Béchu ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 22533 Olivier Cigolotti ; 22534 Jean-Noël Guérini ; 22566 Jean-Claude Leroy ; 22586 Christian Cambon ; 22592 Jean-Pierre Sueur ; 22641 Michel Boutant ; 22693 Bariza Khiari ; 22695 Philippe Kaltenbach ; 22722 Henri Cabanel ; 22739 Marie-Pierre Monier ; 22765 François Bonhomme ; 22882 Philippe Dallier ; 22951 François Commeinhes.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (20)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22508 Luc Carvounas ; 22874 Sophie Primas ; 22903 Anne-Catherine Loisier ; 23037 Cyril Pellevat.

CULTURE ET COMMUNICATION (84)

N^{os} 13530 Antoine Karam ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14931 Jean Desessard ; 15037 Michel Fontaine ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19354 Daniel Chasseing ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19953 Jean Louis Masson ; 20487 Jean Louis Masson ; 20791 Jean Louis Masson ; 21079 Vivette Lopez ; 21290 Jean Louis Masson ; 21402 Patrick Abate ; 21490 Pierre Laurent ; 21525 Hugues Portelli ; 21744 Christophe Béchu ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21882 Pierre Laurent ; 21931 Louis Duvernois ; 22005 Isabelle Debré ; 22013 Raymond Vall ; 22124 Jean Louis Masson ; 22126 Jean Louis Masson ; 22211 Daniel Laurent ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22590 Alain Bertrand ; 22604 Anne-Catherine Loisier ; 22623 Jean-Jacques Lasserre ; 22659 Pierre Laurent ; 22694 Gérard Bailly ; 22727 Simon Sutour ; 22748 Louis Pinton ; 22820 Daniel Chasseing ; 22822 Jérôme Durain ; 22890 Jean-Yves Roux ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 22997 Louis-Jean De Nicolay ; 23041 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23074 Martial Bourquin ; 23075 Brigitte Micouleau ; 23081 Roland Courteau.

4866

DÉFENSE (3)

N^{os} 20941 Michel Le Scouarnec ; 21628 Michelle Demessine ; 22283 Gaëtan Gorce.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (5)

N^{os} 20975 Christian Cambon ; 21918 David Rachline ; 22490 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22923 Hélène Conway-Mouret ; 22928 Jacques Legendre.

ÉCONOMIE ET FINANCES (467)

N^{os} 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13272 François Marc ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François

Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13856 Jean-François Longeot ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 14090 Daniel Laurent ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14750 Daniel Percheron ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14912 François Baroin ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16647 Maurice Antiste ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17115 Rachel Mazuir ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17161 Roger Karoutchi ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17628 David Rachline ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18049 Loïc Hervé ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougéin ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18414 Philippe Adnot ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18543 Michel Savin ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18716 Olivier Cadic ; 18728 Daniel Laurent ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude

Nougein ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19236 Alain Vasselle ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19356 Daniel Chasseing ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 19998 Simon Sutour ; 20006 Catherine Procaccia ; 20063 Jean Louis Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20371 Michel Savin ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20397 Philippe Dallier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21058 Gilbert Bouchet ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21085 François Marc ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21170 Brigitte Micouleau ; 21181 Henri De Raincourt ; 21236 Yves Détraigne ; 21244 Annick Billon ; 21295 Jean Louis Masson ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21527 Henri De Raincourt ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21616 Bruno Retailleau ; 21630 Georges Patient ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21682 François Marc ; 21731 François Bonhomme ; 21771 Vincent Eblé ; 21784 Jean-Pierre Grand ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21821 François Commeinhes ; 21823 Michel Vaspart ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille ; 22332 Didier Mandelli ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22376 Louis Duvernois ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22485 Vincent Capo-Canellas ; 22527 Philippe Bonnacarrère ; 22603 Michelle Demessine ; 22635 Didier Marie ; 22672 Jean-Claude Leroy ; 22675 Jean-Claude Luche ; 22696 François Baroin ; 22726 Daniel Gremillet ; 22736 Patricia Schillinger ; 22780 Christian Cambon ; 22799 René-Paul Savary ; 22810 Gérard Bailly ; 22847 Jean-Jacques Lasserre ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22883 Gérard Cornu ; 22893 Daniel Laurent ; 22896 Raymond Vall ; 22910 Brigitte Micouleau ; 22924 Jean-Marc Gabouty ; 22930 Hervé Marseille ; 22957 François Commeinhes ; 22979 Didier Marie ; 22993 Loïc Hervé ; 23009 Jean-Claude Lenoir ; 23030 Christophe-André Frassa ; 23033 Alain Joyandet ; 23059 Roland Courteau ; 23084 Philippe Bonnacarrère ; 23085 Philippe Bonnacarrère ; 23097 Jean-Jacques Lasserre.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (381)

N^{os} 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougéin ; 18380 Claude Nougéin ; 18381 Claude Nougéin ; 18382 Claude Nougéin ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougéin ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian

Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislas Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21875 André Gattolin ; 21883 Michel Amiel ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22410 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22540 Jean-Paul Emorine ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel ; 22654 Marie-Pierre Monier ; 22657 François Commeinhes ; 22674 Cédric Perrin ; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman ; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22795 Michel Fontaine ; 22796 Cyril Pellevat ; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy ; 22850 Claude Kern ; 22872 Louis Duvernois ; 22877 Daniel Chasseing ; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes ; 22967 Jean-Pierre Sueur ; 22977 Didier Marie ; 22981 Catherine Troendlé ; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne ; 23023 Patrick Chaize ; 23045 Cécile Cukierman ; 23060 Roland Courteau ; 23082 Philippe Bonnacarrère.

4870

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (25)

N^{os} 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (140)

N^{os} 13230 Jean-Marie Bockel ; 13378 Roland Courteau ; 13944 Jean Louis Masson ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15761 Philippe Bonnecarrère ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16517 Alain Marc ; 17030 Philippe Bonnecarrère ; 17203 Pascal Allizard ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18142 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatski ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18863 François Grosdidier ; 18949 Patricia Schillinger ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19127 Cyril Pellevat ; 19220 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19716 Roland Courteau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20430 Catherine Deroche ; 20488 Charles Guéné ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20577 Agnès Canayer ; 20634 Michel Amiel ; 20869 Jean Louis Masson ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouveau ; 21270 Jackie Pierre ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21416 Gérard Bailly ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Courteau ; 21584 Michel Le Scouarnec ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21711 Michel Fontaine ; 21757 Jean-Claude Lenoir ; 21837 Jean Louis Masson ; 21857 Michel Boutant ; 21867 Christian Favier ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21905 Jacques Cornano ; 21914 Jacques Cornano ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 21979 Annick Billon ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22186 Roland Courteau ; 22187 Roland Courteau ; 22189 Roland Courteau ; 22190 Roland Courteau ; 22255 Yannick Botrel ; 22261 Jacques Groperrin ; 22263 Jean Louis Masson ; 22322 Christian Cambon ; 22337 Chantal Jouanno ; 22378 David Rachline ; 22407 Michel Le Scouarnec ; 22439 Michel Bouvard ; 22516 Jean Louis Masson ; 22548 Roland Courteau ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouveau ; 22767 Gérard Bailly ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22838 Yannick Botrel ; 22865 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22885 Alain Houpert ; 22904 Anne-Catherine Loisier ; 22963 Jean-François Rapin ; 23038 Jean Louis Masson ; 23065 Roland Courteau ; 23066 Roland Courteau ; 23069 Jean Louis Masson ; 23072 Jean-François Longeot.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (42)

N^{os} 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16522 Roland Courteau ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 20720 Jean-Noël Guérini ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21792 Maryvonne Blondin ; 21926 Roland Courteau ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde.

FONCTION PUBLIQUE (37)

N^{os} 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 21902 Jacques Cornano ; 22082 Jean Louis Masson ; 22351 Alain Dufaut ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22823 Roland Courteau ; 22867 Sophie Primas ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy ; 23064 Roland Courteau ; 23080 Daniel Gremillet.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (2)

N^{os} 18470 Yves Daudigny ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INDUSTRIE (12)

N^{os} 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 15007 Pierre Laurent ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougéin ; 18759 Jean Louis Masson ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20069 Jean Louis Masson ; 20380 Philippe Dallier.

INTÉRIEUR (720)

N^{os} 13222 Jacques Legendre ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13999 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14416 Roland Courteau ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15359 François Marc ; 15451 Jean Louis Masson ; 15488 Alain Marc ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15851 Roger Karoutchi ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16201 Philippe Bonnecarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean

Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16792 François Baroin ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16993 Jean Louis Masson ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Comminhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18429 Claude Bérît-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18762 Philippe Bas ; 18795 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18985 Alain Houpert ; 18993 Jean Louis Masson ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul

Fournier ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20017 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20382 Philippe Dallier ; 20386 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20417 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20517 Jean Louis Masson ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20546 Didier Mandelli ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20625 Chantal Deseyne ; 20627 Roger Karoutchi ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21043 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier ; 21064 Jean-Paul Fournier ; 21072 Pierre Charon ; 21081 Annick Billon ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21177 Jean-Pierre Grand ; 21191 Jean-Paul Fournier ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21241 Roger Karoutchi ; 21252 Jean Louis Masson ; 21256 Guy-Dominique Kennel ; 21288 Roger Madec ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21309 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21316 Jean Louis Masson ; 21320 Jean Louis Masson ; 21321 Jean Louis Masson ; 21322 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21325 Jean Louis Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21328 Jean Louis Masson ; 21329 Jean Louis Masson ; 21330 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21344 Jean-Paul Fournier ; 21365 Claude Kern ; 21425 Roger Karoutchi ; 21461 Jean Pierre Vogel ; 21466 Jean-Pierre Masseret ; 21509 Roger Karoutchi ; 21518 Dominique Bailly ; 21520 Colette Giudicelli ; 21526 Jean Louis Masson ; 21531 François Marc ; 21541 Jean Louis Masson ; 21542 Jean Louis Masson ; 21563 Jean Louis Masson ; 21575 Christian Cambon ; 21576 Michel Amiel ; 21644 Jean-Jacques Lasserre ; 21649 Laurence Cohen ; 21652 François Bonhomme ; 21654 Jean-Paul Fournier ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21684 François Marc ; 21685 François Marc ; 21687 François

Marc ; 21723 Roger Karoutchi ; 21725 Roger Karoutchi ; 21726 Hélène Conway-Mouret ; 21748 Jean-Yves Leconte ; 21770 Jean-Pierre Grand ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre Grand ; 21785 Catherine Procaccia ; 21796 Jean-Paul Fournier ; 21803 Luc Carvounas ; 21808 Didier Marie ; 21818 François Commeinhes ; 21827 Philippe Bonnacarrère ; 21829 Roger Karoutchi ; 21839 Claude Kern ; 21845 Jean Louis Masson ; 21846 Jean Louis Masson ; 21847 Brigitte Micouleau ; 21851 Louis Duvernois ; 21874 Jean Louis Masson ; 21896 Jacques Cornano ; 21900 Pierre Charon ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21932 Alain Gournac ; 21937 Jean Louis Masson ; 21938 Christophe-André Frassa ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21965 Jean Louis Masson ; 21969 Jean Louis Masson ; 21995 Pierre Charon ; 21998 Cyril Pellevat ; 22023 François Marc ; 22035 Jacky Deromedi ; 22069 Raymond Vall ; 22083 Jean Louis Masson ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22136 Jean Louis Masson ; 22137 Jean Louis Masson ; 22139 Jean Louis Masson ; 22142 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22154 Jean Louis Masson ; 22155 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22164 Pierre Laurent ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22205 David Rachline ; 22213 Jean-Pierre Sueur ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22329 Jean Louis Masson ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22360 Jean Louis Masson ; 22435 Jean Louis Masson ; 22459 Luc Carvounas ; 22463 Jean Louis Masson ; 22473 Jean Louis Masson ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22504 Chantal Jouanno ; 22514 Caroline Cayeux ; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson ; 22593 Michelle Meunier ; 22614 Jean Louis Masson ; 22615 Jean Louis Masson ; 22616 Jean Louis Masson ; 22626 Hélène Conway-Mouret ; 22628 Luc Carvounas ; 22631 Alain Houpert ; 22653 Jean Louis Masson ; 22662 Jean Louis Masson ; 22673 Roger Karoutchi ; 22688 Loïc Hervé ; 22690 Jean Louis Masson ; 22711 Alex Türk ; 22712 Alex Türk ; 22713 Alex Türk ; 22715 Jean Louis Masson ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22738 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme ; 22768 Roland Courteau ; 22769 Jean Louis Masson ; 22774 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Jean Louis Masson ; 22782 Jean-Pierre Grand ; 22784 Jean-Pierre Grand ; 22791 Jean-Pierre Grand ; 22793 Jean Louis Masson ; 22804 Jean Louis Masson ; 22815 Esther Benbassa ; 22818 André Gattolin ; 22840 Daniel Gremillet ; 22859 Jacques Cornano ; 22866 Jean Louis Masson ; 22891 Francis Delattre ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22937 Michel Bouvard ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22950 Évelyne Didier ; 22952 François Commeinhes ; 22958 Évelyne Didier ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson ; 23012 Jean Louis Masson ; 23013 Jean Louis Masson ; 23015 Jean Louis Masson ; 23027 Jean Louis Masson ; 23043 Jean Louis Masson ; 23046 Jean Louis Masson ; 23047 Jean Louis Masson ; 23048 Jean Louis Masson ; 23053 Patricia Schillinger ; 23070 Jean Louis Masson ; 23071 Jean Louis Masson ; 23079 Jean-Léonce Dupont ; 23088 Jean Louis Masson ; 23089 Jean Louis Masson ; 23101 Jean-Pierre Grand.

4875

JUSTICE (174)

N^{os} 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18040 Alain

Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18070 Catherine Di Folco ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18752 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouleau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouleau ; 20170 Daniel Percheron ; 20185 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnacarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20761 Brigitte Micouleau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouleau ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21627 Rachel Mazuir ; 21864 François Commeinhes ; 21865 François Commeinhes ; 21866 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 21983 Annick Billon ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22193 Claudine Lepage ; 22220 Richard Yung ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22443 Jean-Paul Fournier ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22507 Hugues Portelli ; 22579 Frédérique Espagnac ; 22597 Vivette Lopez ; 22611 Didier Marie ; 22618 François Grosdidier ; 22632 François Grosdidier ; 22648 Jacky Deromedi ; 22710 Daniel Laurent ; 22756 François Bonhomme ; 22830 Jean Louis Masson ; 23042 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23063 Roland Courteau.

4876

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (272)

N^{os} 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis

Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougéin ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19064 Claude Nougéin ; 19066 Claude Nougéin ; 19069 Claude Nougéin ; 19070 Claude Nougéin ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Duranton ; 21135 Robert Navarro ; 21229 Annie David ; 21300 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micouleau ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21892 Jacques Cornano ; 21950 Caroline Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22330 Jean Louis Masson ; 22380 Dominique Estrosi Sassone ; 22383 Didier Marie ; 22392 Hervé Maurey ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22468 Jean Louis Masson ; 22469 Jean Louis Masson ; 22663 Jean Louis Masson ; 22728 Daniel Laurent ; 22737 Jean Louis Masson ; 22743 Jean-Claude Leroy ; 22752 François Bonhomme ; 22888 Francis Delattre ; 22925 Patrick Chaize ; 22942 Michel Bouvard ; 22943 Philippe Mouiller ; 22959 François Commeinhes ; 23016 Jean Louis Masson ; 23021 Bernard Vera ; 23028 Jean Louis Masson ; 23078 Jean-Marie Bockel.

4877

NUMÉRIQUE ET INNOVATION (20)

N^{os} 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22855 Bruno Retailleau.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 21872 Christian Cambon ; 23049 Antoine Karam.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (12)

N^{os} 14821 Michel Bouvard ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17717 François Commeinhes ; 17921 Michel Bouvard ; 20232 Maurice Antiste ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22344 Philippe Mouiller ; 22574 Jean Louis Masson ; 22954 François Commeinhes ; 22991 Philippe Paul.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (38)

N^{os} 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 21952 Gérard Bailly ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller ; 23099 Jean-Pierre Grand.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (26)

N^{os} 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 20459 Colette Giudicelli ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 21013 François Grosdidier ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnacarrère ; 22723 Louis Pinton ; 22828 Jean-Pierre Sueur.

SPORTS (21)

N^{os} 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (85)

N^{os} 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18127 Joël Labbé ; 18319 Pierre Charon ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19083 Michel Bouvard ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19700 Michel Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19915 Yves Daudigny ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian

Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21561 Daniel Chasseing ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22274 Hugues Portelli ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22442 Jean Louis Masson ; 22470 Jean Louis Masson ; 22634 Hubert Falco ; 22759 François Bonhomme ; 22762 François Bonhomme ; 22884 Hervé Maurey ; 22938 Michel Bouvard ; 22939 Michel Bouvard ; 23025 Bernard Vera ; 23068 Roland Courteau.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (213)

N^{os} 13375 Daniel Reiner ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15456 Claude Kern ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François

Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouveau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21471 Serge Dassault ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22045 Roger Madec ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22471 Pierre Médevielle ; 22472 Jean Louis Masson ; 22524 Jean-Marie Morisset ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22670 Antoine Lefèvre ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme ; 22764 François Bonhomme ; 22826 Dominique Watrin ; 22827 Valérie Létard ; 22845 Jean-Claude Leroy ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir ; 23032 Alain Joyandet ; 23034 Alain Joyandet.

VILLE (7)

N^{os} 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (22)

N^{os} 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec.